



**SAICA PAPER**  
**France**

**SAICAPAPER**

## **Dossier de demande d'autorisation environnementale – Site de Nogent-Sur-Seine (10)**

### **Projet de Centrale de valorisation énergétique à partir de Biomasse**

PJ n°0 – Compléments au CERFA 15964\*02



Septembre 2022

# Sommaire de la présente pièce jointe

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objet de la demande .....	5
1.2. Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée.....	6
<b>2. LOCALISATION DU PROJET .....</b>	<b>7</b>
2.1. Localisation géographique.....	7
2.2. Emprise cadastrale .....	10
2.3. Compatibilité aux documents d'urbanisme .....	12
2.3.1. <i>Plan Local d'Urbanisme</i> .....	12
2.3.2. <i>Servitudes d'utilité publique</i> .....	13
<b>3. DESCRIPTION DU SITE ACTUEL ET DU PROJET .....</b>	<b>15</b>
3.1. Description générale du site SAICA actuel .....	15
3.1.1. <i>Accès au site</i> .....	15
3.1.2. <i>Principales installations</i> .....	16
3.1.3. <i>Organisation et rythme de travail</i> .....	16
3.1.4. <i>Certifications</i> .....	16
3.1.5. <i>Procédé de fabrication du papier pour ondulés</i> .....	18
3.1.6. <i>Principales installations support</i> .....	21
3.2. Description du projet de Centrale de valorisation énergétique.....	25
3.2.1. <i>Fonctionnement du projet de Centrale de valorisation énergétique</i> .....	25
3.2.2. <i>Description des installations</i> .....	26
3.2.3. <i>Utilités</i> .....	33
3.2.4. <i>Gestion des effluents aqueux</i> .....	33
3.3. Description de la phase de travaux du projet de Centrale de valorisation énergétique .....	34
3.3.1. <i>Opérations réalisées</i> .....	34
3.3.2. <i>Fonctionnement du chantier</i> .....	35
3.4. Description des moyens de suivi et de surveillance du projet de Centrale de valorisation énergétique .....	36
3.4.1. <i>En phase de travaux</i> .....	36
3.4.2. <i>En phase d'exploitation</i> .....	36
3.5. Description des moyens d'intervention en cas d'accident sur le projet de Centrale de valorisation énergétique .....	39
3.5.1. <i>POI</i> .....	39
3.5.2. <i>Moyens d'intervention en cas d'incendie</i> .....	39
3.5.3. <i>Moyens d'intervention spécifiques au risque de pollution</i> .....	39
<b>4. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT .....</b>	<b>41</b>
4.1. Contexte réglementaire.....	41
4.2. Usage futur .....	41
4.3. Mesures de mise en sécurité.....	41
4.4. Mesures de remise en état.....	42

<b>5. CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PROJET .....</b>	<b>43</b>
5.1. Situation vis-à-vis de la nomenclature des études d'impact.....	43
5.2. Situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.....	43
5.2.1. Classement ICPE .....	43
5.2.2. Arrêtés ministériels applicables au projet de Centrale de valorisation énergétique .....	49
5.2.3. Rayon d'affichage.....	50
5.3. Situation vis-à-vis de la nomenclature IOTA.....	51
5.3.1. Classement IOTA.....	51
5.3.2. Régularisation des forages dans la nappe.....	53
5.3.3. Compléments au dossier.....	55
5.3.4. Descriptif des piézomètres.....	56
5.4. Quotas de gaz à effet de serre .....	56

## Annexes

Annexe 1 : Règlement de la zone UY du PLU de Nogent-sur-Seine

Annexe 2 : Liste des groupes froids du site

Annexe 3 : Analyse de conformité du projet vis-à-vis de l'AM du 20/09/2002

Annexe 4 : Coupes topographiques du terrain et plan topographique du site projeté

Annexe 5 : Coupes de piézomètres 1 et 3

## Figures

Figure 1 : Localisation de l'emprise ICPE et du projet .....	8
Figure 2 : Vue aérienne de l'emprise ICPE du site et du projet.....	9
Figure 3 : Emprise cadastrale du site.....	11
Figure 4 : Plan Local d'urbanisme de Nogent-sur-Seine.....	12
Figure 5 : Servitudes sur le site SAICA .....	14
Figure 6 : Extrait du PPRI Seine Aval.....	14
Figure 7 : Plan schématique du site existant .....	17
Figure 8 : Synoptique de fonctionnement du site actuel .....	18
Figure 9 : Schéma de procédé de fabrication du site .....	20
Figure 10 : Procédé de fonctionnement de la station d'épuration des eaux du site .....	22
Figure 11 : Plan schématique des principales installations du projet .....	27
Figure 12 : Installations du projet sur vue aérienne.....	28
Figure 13 : Mélange de Bois fin de vie et de refus papetiers .....	30
Figure 14 : Implantation des poteaux incendie (triangles rouges) au niveau du projet .....	40
Figure 15 : Communes incluses dans le rayon d'affichage ICPE (3 km) .....	50
Figure 16 : Localisation des forages et piézomètres du site .....	53
Figure 17: Coupe forage n°5.....	55

## Tableaux

Tableau 1 : Procédures intégrées à la demande d'autorisation environnementale – CERFA n°15964*02 .....	6
Tableau 2 : Liste des parcelles cadastrales de l'emprise ICPE du site SAICA PAPER France de Nogent-sur-Seine .....	10
Tableau 3 : Surveillance proposée pour les eaux pluviales de la nouvelle zone imperméabilisée.....	36
Tableau 4 : Surveillance proposée pour la chaudière du projet .....	37
Tableau 5 : Situation administrative du site et du site avec projet vis-à-vis de la nomenclature des ICPE ....	45
Tableau 6 : Classement IOTA du site autorisé et du site avec projet .....	51
Tableau 7 : Mise à jour des caractéristiques des 4 forages dans la nappe .....	54
Tableau 8: Caractéristiques des 3 piézomètres existants et du piézomètre projeté.....	56

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte et objet de la demande

L'usine SAICA PAPER France de Nogent-sur-Seine (10) produit du papier pour ondulés (PPO), 100% à base de papiers et cartons à recycler (PCR). La capacité de production annuelle autorisée est de 300 000 tonnes.

Le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La production de papier a des besoins importants en vapeur, actuellement couverts à 91% par des chaudières fonctionnant au gaz naturel et à 9% par une chaudière au biogaz.

La société SAICA souhaite moderniser les installations de production de vapeur du site et envisage la construction d'une Centrale de valorisation énergétique à partir de Biomasse.

La nouvelle installation fonctionnera à partir :

- de bois en fin de vie (provenant de filières d'approvisionnement de différentes régions : Bourgogne-Franche Comté et Ile de France principalement, mais aussi Grand-Est, Centre Val de la Loire et Hauts de France),
- et de sous-produits papetiers (refus de pulpeur et refus fibreux) issus du procédé de remise en pâte des PCR sur le site de Nogent-sur-Seine.

Ce projet sera soumis à autorisation au titre des rubriques 2771 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux), 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux), 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets) et 3532 (Valorisation de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE.

Il sera donc visé par la Directive des émissions industrielles, dite IED<sup>1</sup>.

**Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de cette nouvelle Centrale de valorisation énergétique à partir de biomasse sur le site de Nogent-sur-Seine.**

**Par ailleurs, le dossier traite de toutes les interactions possibles du projet avec les installations du site existants (effets cumulés et effets dominos).**

La demande d'autorisation environnementale est cadrée par le formulaire CERFA n°15964\*02. **La présente pièce est un complément à ce formulaire.**

<sup>1</sup> Industrial Emissions Directive

## 1.2. Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

La présente demande d'autorisation environnementale unique englobe les procédures suivantes :

**Tableau 1 : Procédures intégrées à la demande d'autorisation environnementale – CERFA n°15964\*02**

Procédure	Projet concerné ?
<u>Procédures déclenchant l'entrée dans l'autorisation unique</u>	
Demande d'autorisation au titre des IOTA <sup>2</sup>	Non (voir § 5.3)
Demande d'autorisation au titre des ICPE <sup>3</sup>	<b>Oui</b> (voir § 5.2)
Autre projet soumis à évaluation environnementale	Non
<u>Procédures associées</u>	
Enregistrement au titre des ICPE	Non (voir § 5.2)
Déclaration au titre des IOTA	<b>Oui</b> (voir § 5.3)
Déclaration au titre des ICPE	<b>Oui</b> (voir § 5.2)
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre	<b>Oui</b> (voir § 0)
Autorisation de modification d'une réserve naturelle	Non
Autorisation de modification d'un site classé	Non
Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés	Non, d'après le diagnostic écologique (EVINERUDE)
Demande pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000	Non
Demande d'agrément OGM <sup>4</sup>	Non
Demande d'agrément pour le traitement de déchets	Non
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité	Non
Demande d'autorisation de défrichement	Non
Demande d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Non

<sup>2</sup> Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau

<sup>3</sup> Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

<sup>4</sup> Organisme Génétiquement Modifié

## 2. LOCALISATION DU PROJET

### 2.1. Localisation géographique

Le site étudié se situe dans le département de l'Aube (10) sur la commune de Nogent-sur-Seine, dans la zone industrielle des Guignons, à 1,2 km environ à l'ouest du centre-ville.

Le site est divisé en 2 parties par la voie SNCF Paris-Est/Mulhouse-ville, avec :

- au nord : la zone de production, de stockage des matières premières et des produits finis,
- au sud : la zone de traitement des eaux usées du site.

Les abords immédiats du site sont les suivants :

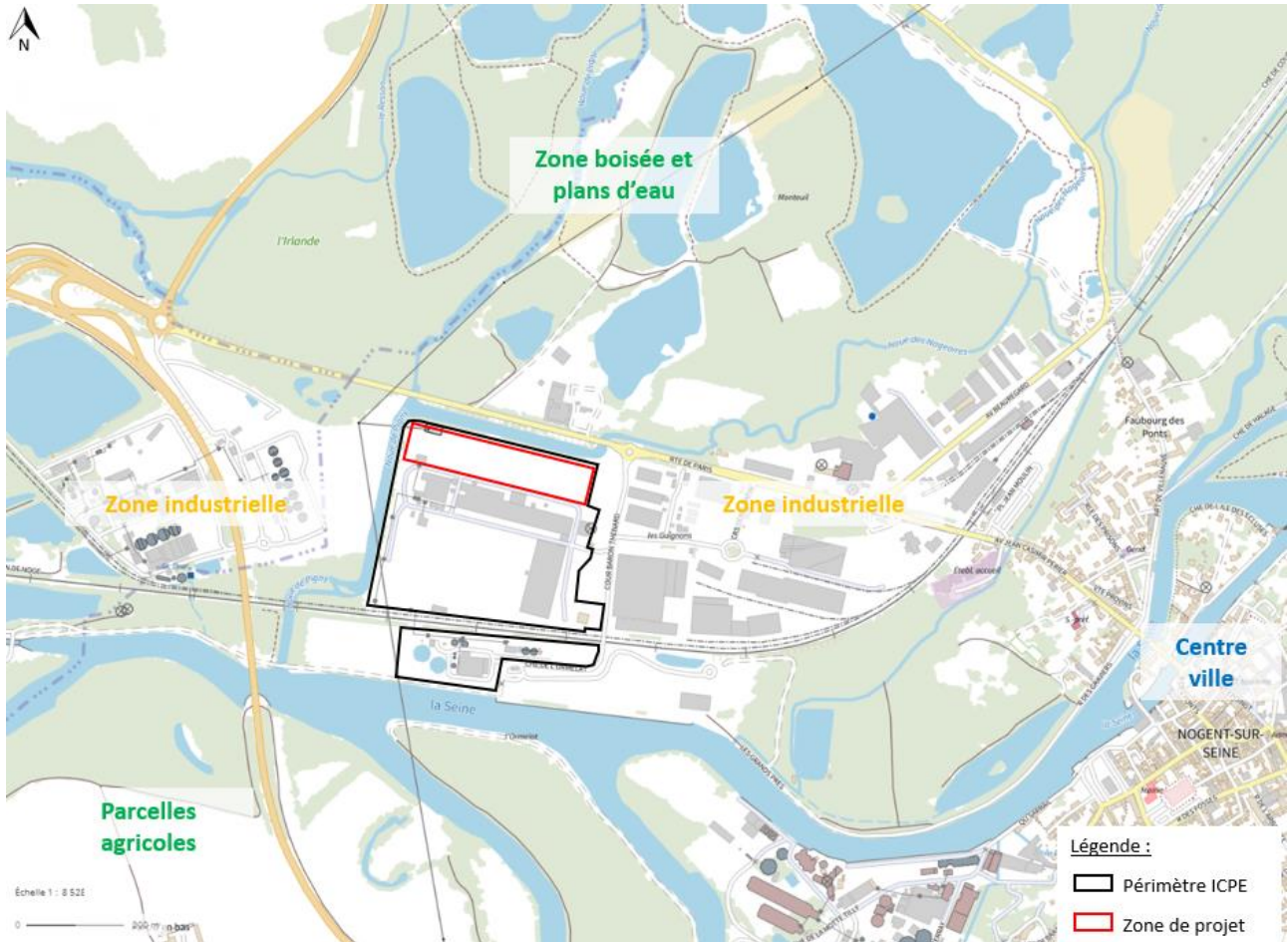
- au nord : la noue des Nageoires, puis la route D919, suivie de l'usine SOBEMO SA (spécialisée dans la fabrication de construction en béton) ;
- au sud : la Seine, puis des champs agricoles ;
- à l'est de la papeterie : l'usine SEDAC France (spécialisée dans la fabrication de literies et les sociétés POK et CRAN qui développent et fabriquent des matériels de lutte contre l'incendie), puis d'autres sites industriels ;
- à l'est de la station de traitement des eaux usées du site : le Port de l'Aube (activité logistique fluviale) ;
- à l'ouest : la noue de Pigny, puis l'usine SAIPOL DIESTER INDUSTRIE de trituration/raffinage et d'estérification.

Le projet est prévu au sein de l'emprise ICPE actuelle du site, au nord, sur une zone non exploitée actuellement.

Les figures suivantes localisent l'emprise ICPE du site et l'emplacement du projet.



**Figure 1 : Localisation de l'emprise ICPE et du projet**

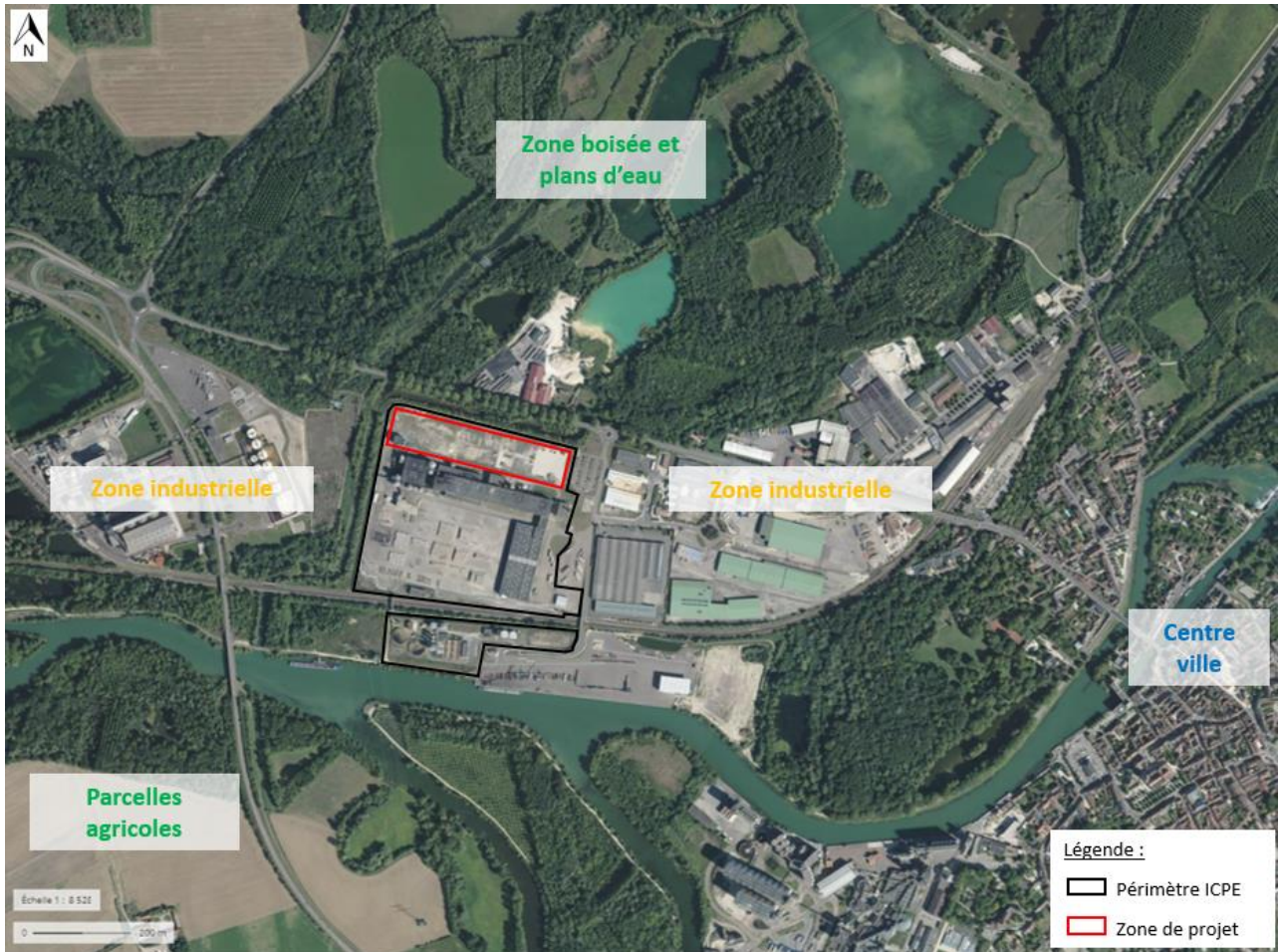


Source : IGN - Géoportail

La carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> de localisation du site figure en **PJ n°1**.



Figure 2 : Vue aérienne de l'emprise ICPE du site et du projet



Source : IGN – Géoportail

## 2.2. Emprise cadastrale

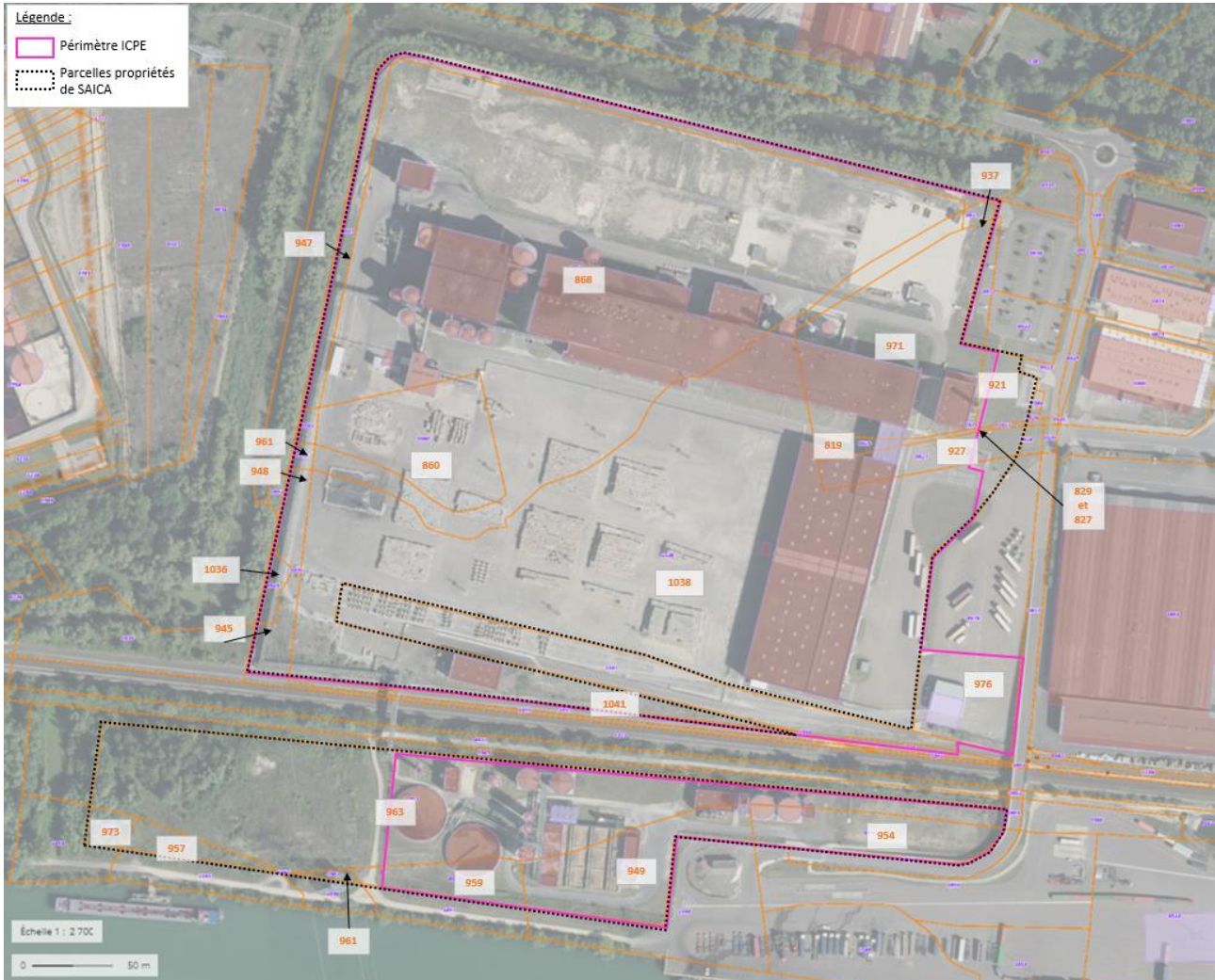
L'emprise cadastrale du site ICPE actuel est rappelée dans le tableau et sur la figure qui suivent.

**Tableau 2 : Liste des parcelles cadastrales de l'emprise ICPE du site SAICA PAPER France de Nogent-sur-Seine**

Section	N° de parcelle	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Emprise ICPE (m <sup>2</sup> )
<u>Zone nord du site</u>				
F	819	721	SAICA	721
F	827	12	SAICA	12
F	829	12	SAICA	12
F	860	6356	SAICA	6356
F	861	206	SAICA	206
F	868	58290	SAICA	58290
F	921	1236	SAICA	231
F	927	2351	SAICA	1661
F	937	246	SAICA	246
F	945	554	SAICA	554
F	947	3814	SAICA	3814
F	948	240	SAICA	240
F	971	10794	SAICA	10794
F	976	9457	Commune	3828
F	1036	2106	SAICA	2106
F	1038	57059	SAICA	56748
F	1041	7687	Commune	7507
<u>Zone sud du site</u>				
F	949	5461	SAICA	5236
F	954	3946	SAICA	3946
F	959	2083	SAICA	1452
F	963	24758	SAICA	13453
<b>Total Emprise ICPE</b>				<b>177 413 m<sup>2</sup></b>

**L'emprise ICPE totalise 177 413 m<sup>2</sup>, soit environ 17,75 ha.  
 Le projet étudié sera localisé au sein du périmètre ICPE déjà autorisé.**

Figure 3 : Emprise cadastrale du site



Source : Géoportail



## 2.3. Compatibilité aux documents d'urbanisme

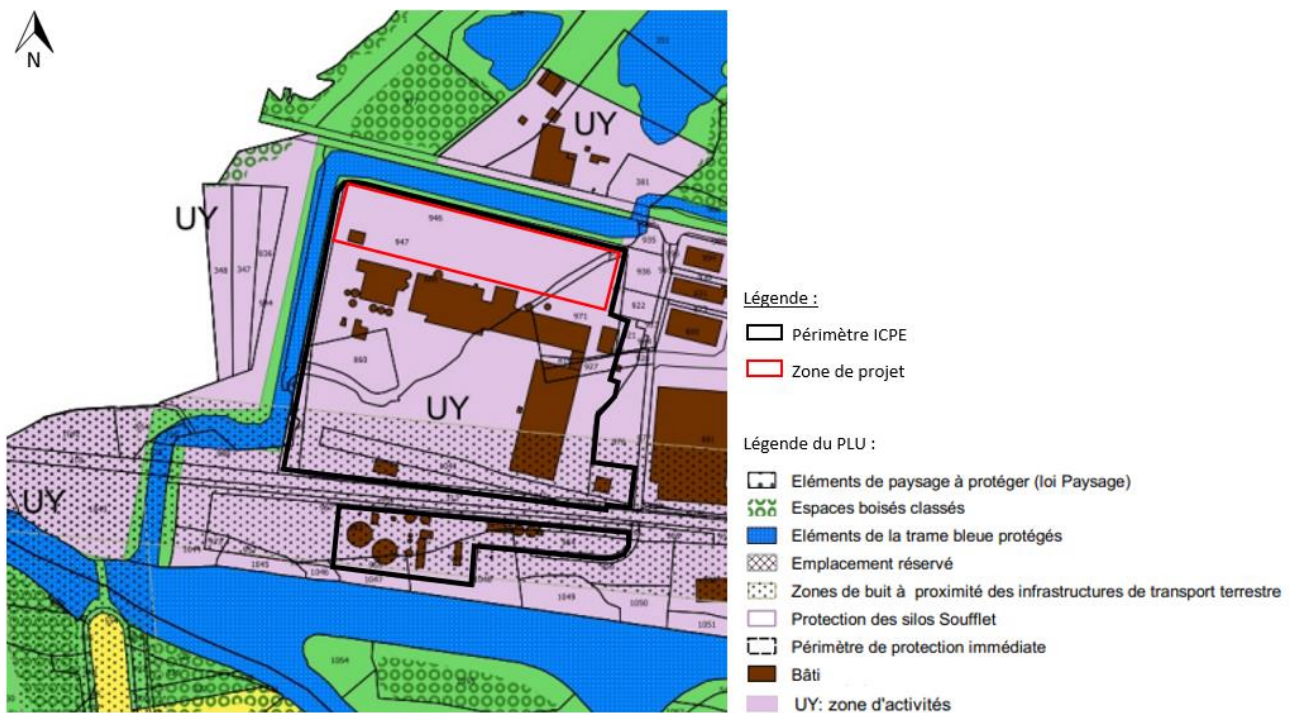
### 2.3.1. Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nogent-sur-Seine a été approuvé le 19 février 2014 par le Conseil Municipal pour une mise en application à partir du 28 mars 2014. Le Plan Local d'Urbanisme a été mis à jour par l'intégration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine depuis le mardi 22 décembre 2015.

La délibération du conseil municipal du 6 juillet 2016 a prescrit la révision du plan local d'urbanisme.

La version révisée du PLU a été approuvée le 2 mai 2019.

**Figure 4 : Plan Local d'urbanisme de Nogent-sur-Seine**



Source : Géoportail de l'urbanisme

Le site de la papeterie est implanté dans la zone UY du PLU qui correspond à une partie urbanisée de la commune, composée de bâtiments à usage d'activités économiques et qui est destinée à en accueillir d'autres. Cette zone est principalement à vocation d'activités de production ou de bureaux, ou encore commerciales.

Dans cette zone, les activités et installations, classées ou non pour la protection de l'environnement sont admises si elles sont compatibles avec la capacité actuelle de la voirie et des réseaux divers, et si les nuisances et dangers éventuels, ainsi que les besoins en stationnement, sont compatibles avec l'environnement résidentiel de la zone. Le règlement complet de la zone UY est fourni en Annexe 1.

**Le projet sera compatible avec le règlement du PLU en vigueur.**

### 2.3.2. Servitudes d'utilité publique

Selon le service urbanisme de la Mairie de Nogent-sur-Seine, le site de la papeterie est soumis aux servitudes suivantes :

- I3 : servitude liée aux canalisations de gaz. Il s'agit de la canalisation de gaz naturel enterrée passant sur le site en limite Est.

**Cette servitude ne présente pas de contrainte pour le projet étudié. Les zones de danger autour de la canalisation de gaz seront prises en compte lors de la réalisation de l'étude des dangers. Toutefois, selon les données transmises par GRTgaz, la bande des effets domino associée à la canalisation n'atteint pas l'emprise du projet.**

- I4 : servitude liée aux lignes électrique aérienne. Il s'agit de la ligne électrique aérienne haute tension passant sur le site en limite sud-ouest.

**Cette servitude ne présente pas de contrainte pour le projet étudié.**

- PT1 : servitude liée aux télécommunications- protection contre les perturbations électromagnétiques. Il s'agit d'une zone de protection contre les obstacles.

**Cette servitude ne présente pas de contrainte pour le projet étudié.**

- T1 : servitude liée aux voies ferrées. Il s'agit de la zone de protection contre le bruit de la voie ferrée séparant le site SAICA en 2 parties.

**Cette servitude ne présente pas de contrainte pour le projet étudié.**

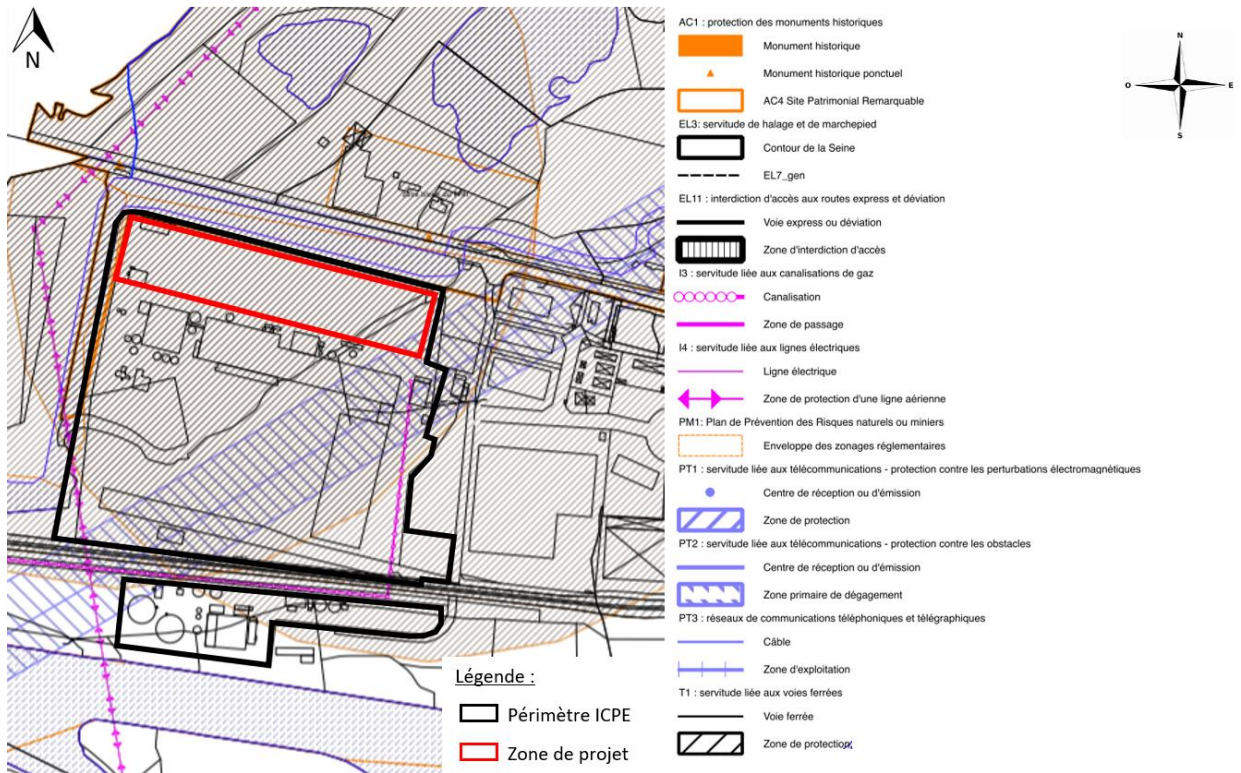
- Plan de prévention du risque inondation Seine aval. Le PPRI a été approuvé le 9 janvier 2020. La zone du projet est concernée par une petite zone d'aléa faible (voir cartographie en page suivante). Ces secteurs seront exclus de tout aménagement.

**Le projet de Centrale de valorisation énergétique a été étudié pour prendre en compte le règlement général du PPRI et les contraintes propres aux zones inondables.**

Le site est également implanté en bordure de la servitude AC4 : site patrimonial remarquable.



**Figure 5 : Servitudes sur le site SAICA**



Source : Géoportail de l'urbanisme

**Figure 6 : Extrait du PPRI Seine Aval**



Source : www.aube.gouv.fr



## 3. DESCRIPTION DU SITE ACTUEL ET DU PROJET

### 3.1. Description générale du site SAICA actuel

#### 3.1.1. Accès au site

##### Accès routier

L'accès au site s'effectue via le cours du Baron Thenard, depuis la route départementale D919 (« Route de Paris»). Cette dernière rejoint la D951 en direction du nord et la D619 en direction du sud.

Le site était également desservi par une voie ferrée, depuis la voie SNCF Paris Est-Mulhouse Ville passant en limite sud de la zone de production. Toutefois, la voie ferrée du site n'est plus utilisée depuis plus de 10 ans maintenant.

##### Voie ferrée

L'arrêt de l'utilisation de la voie ferrée pour l'acheminement de matières premières ou l'expédition de produits finis est lié essentiellement au fait que très **peu de fournisseurs ou clients disposent d'un embranchement ferroviaire**.

Les livraisons de balles de PCR (papiers et cartons à recycler) par voie ferrée ont diminué très nettement depuis le début des années 2000 car de moins en moins de fournisseurs disposaient d'un embranchement ferroviaire ou dans une organisation capable d'aboutir à une livraison par train. Certains des fournisseurs de SAICA avaient des embranchements qu'ils ont abandonnés (par exemple, la société SCHROLL à Strasbourg l'a abandonné pour des questions économiques et de manque de souplesse de ce mode de transport).

Les dernières livraisons de balles de papiers ont eu lieu en novembre 2007. Très peu, voire aucun client n'a un embranchement ferré. Le transport nécessite forcément d'avoir une partie du trajet par camions. Or, les mix « route-train » ne permettent pas des conditions opérationnelles viables, notamment vis-à-vis du temps que prennent les opérations successives de chargement/déchargement.

En outre, les volumes de production du site ne permettent pas de remplir un train, mais seulement quelques wagons. Économiquement, ce mode de transport n'était plus viable.

**Toutefois SAICA PAPER n'exclut pas de pouvoir réutiliser dans le futur le transport par voie ferrée (mode multi modal).**

##### Voie fluviale

La voie fluviale est un support naturel pour le site de Nogent-sur-Seine avec la proximité du port de l'Aube. Ainsi, le site reçoit du papier et carton à recycler par voie fluviale (environ 3 à 4 péniches par mois soit entre 1 500 et 2 000 t de PCR ce qui représente environ 6 à 8% du tonnage global mensuel de PCR qui est de 25 000 t/mois).

### 3.1.2. Principales installations

Le site actuel comprend notamment :

- des parcs de réception des PCR : papiers et cartons à recycler (matières premières) ;
- un atelier de préparation de pâte à papier et une ligne de production de papier ;
- un entrepôt de stockage et d'expédition des bobines de papier (produits finis) ;
- une chaufferie gaz et une chaufferie biogaz pour la production de vapeur, nécessaire au procédé ;
- une station d'épuration des effluents aqueux (STEP) ;
- un poste d'accueil ;
- des bâtiments administratifs ;
- un parking camions et un parking voitures situés à l'extérieur de l'emprise ICPE.

Les bâtiments et ateliers couverts présents sur site (28 000 m<sup>2</sup>) abritent les activités de :

- préparation de la pâte à papier à partir de balles de Papiers et Cartons à Recycler (PCR),
- fabrication sur une machine à papier de bobines de papiers pour ondulé,
- stockage des produits finis,
- gestion des déchets produits (notamment les refus pulpeur et les refus fibreux),
- utilités et activités connexes à la fabrication.

Le plan général du site actuel est présenté en page suivante.

### 3.1.3. Organisation et rythme de travail

La papeterie a été construite fin 2004 - début 2005 et a démarré ses activités au premier semestre 2005.

Elle produit annuellement entre 250 000 et 280 000 tonnes de papier. Le site compte aujourd'hui une centaine d'employés et entre 35 et 50 sous-traitants, soit environ 150 personnes.

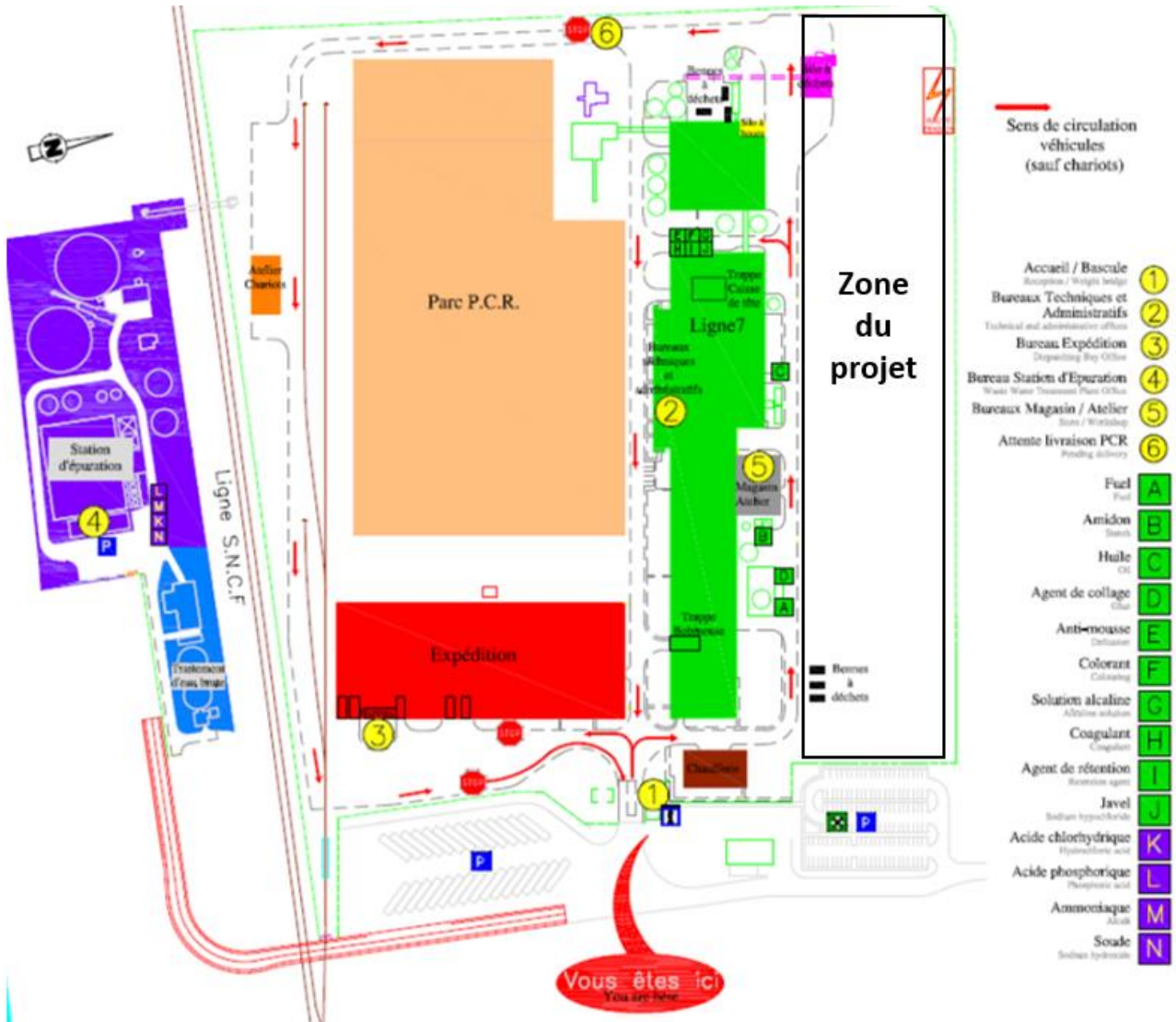
Le site fonctionne 24h/24h et 7j/7j. Les ateliers de production fonctionnent en continu, par des roulements (6\*8h). Les horaires de bureaux sont du lundi au vendredi, entre 8h et 17h.

La papeterie est en production 355 à 358 jours par an (les jours de non-production chaque année correspondent, par exemple, à un arrêt de 10 jours tous les 18 mois pour gros entretien et/ou modifications importantes).

### 3.1.4. Certifications

Le site dispose de la certification ISO 9001 version 2015 (Management de la Qualité), de la certification ISO 50001 (Management de l'Energie), des agréments FSC et PEFC pour la chaîne d'approvisionnement du Parc PCR. Par ailleurs, la certification ISO 14001 (Management de l'Environnement) est prévue d'ici fin 2022.

Figure 7 : Plan schématique du site existant



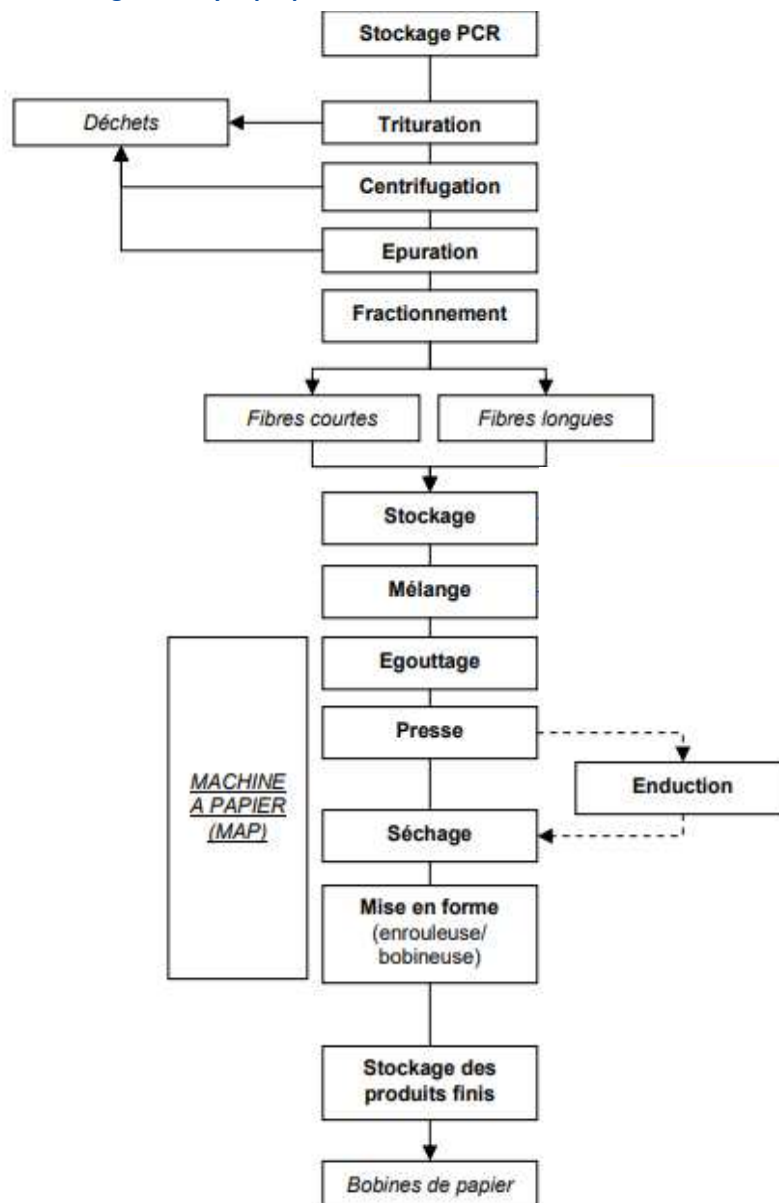
Source : SAICA

### 3.1.5. Procédé de fabrication du papier pour ondulés

L'activité de l'usine est la fabrication de papier pour ondulés. La capacité de production annuelle autorisée est de 300 000 tonnes de papier pour ondulés. Les matières premières sont à 100% issues de papiers et cartons à recycler. Le procédé comprend 2 étapes principales :

- la préparation de la pâte à base de papier et carton à recycler (PCR) sur la ligne MP70 ;
- la production de bobines de papiers pour ondulés (PPO).

**Figure 8 : Synoptique de fonctionnement du site actuel**



### 3.1.5.1. Préparation de la pâte à base de PCR (Papier et Carton à recycler)

Les papiers et cartons à recycler (PCR) sont livrés par camions à la papeterie en balles compactes. Les balles sont stockées à l'extérieur à l'aide de chariots élévateurs sur « le parc PCR ». L'atelier de la préparation pâte a pour but de séparer les impuretés encore présentes dans les balles de PCR, puis de produire une pâte à papier utilisable par les machines à papier. Les principales étapes du process de la préparation pâte sont :

- la trituration, pour éliminer les impuretés les plus encombrantes : plastiques, ficelles, bois, ferrailles, etc.,
- l'épuration tourbillonnaire haute densité pour enlever les sables, graviers, agrafes, fragments de verre,
- l'épuration sous pression avec grilles pour enlever les fragments de bois, polystyrène, adhésifs, etc.,
- le fractionnement, pour séparer les fibres courtes et les fibres longues,
- de nouvelles étapes d'épuration :
  - Pour la fraction longue (celle où les impuretés restantes sont concentrées) :
    - Une épuration tourbillonnaire pour éliminer les déchets lourds et le sable,
    - Une épuration par tamis à fentes fines pour éliminer les déchets larges et légers rejetés par le fractionnement,
    - Une épuration tourbillonnaire inverse pour éliminer les déchets légers,
  - Pour la fraction courte (qui correspond aux fractions acceptées du fractionnement et, par conséquent, assez bien épurée) :
    - Une épuration tourbillonnaire pour éliminer le sable fin,
    - Une épuration tourbillonnaire inverse pour éliminer les déchets légers.
- l'épaississage.

Les fibres longues et courtes sont mélangées dans le cuvier de mélange pour produire une pâte à papier, qui est alors prête pour alimenter la machine à papier.

Cette pâte est ensuite désaérée et subit un dernier classage dans des épurateurs sous pression à fentes, en circuit de tête avant introduction dans la machine à papier. En sortie du procédé de fabrication de pâte à papier, sont obtenus des refus :

- Les refus de pulpeur composés d'indésirables grossiers : plastiques, bois, métaux, etc.  
Ils sont issus de la première étape de trituration dans le pulpeur.
- Les refus fibreux, composés de fibres agglomérées entre elles par des matières collantes de très petites tailles. Du fait de la présence de ces matières collantes, les fibres n'ont pas été séparées les unes des autres lors des processus de trituration ou d'épuration. Elles deviennent donc impropres à la fabrication de papier et sont donc éliminées dans les derniers stades d'épuration.

Ces refus sont stockés dans 2 bâtiments distincts, en attente d'évacuation hors site comme déchets du procédé.

**Actuellement, les refus fibreux sont évacués vers une filière de valorisation à des fins d'utilisation sous forme de compost et les refus de pulpeurs sont envoyés dans des centres d'enfouissement. Ces refus seront valorisés comme combustibles dans le cadre du projet de Centrale de valorisation énergétique.**

### 3.1.5.2. Production de papier

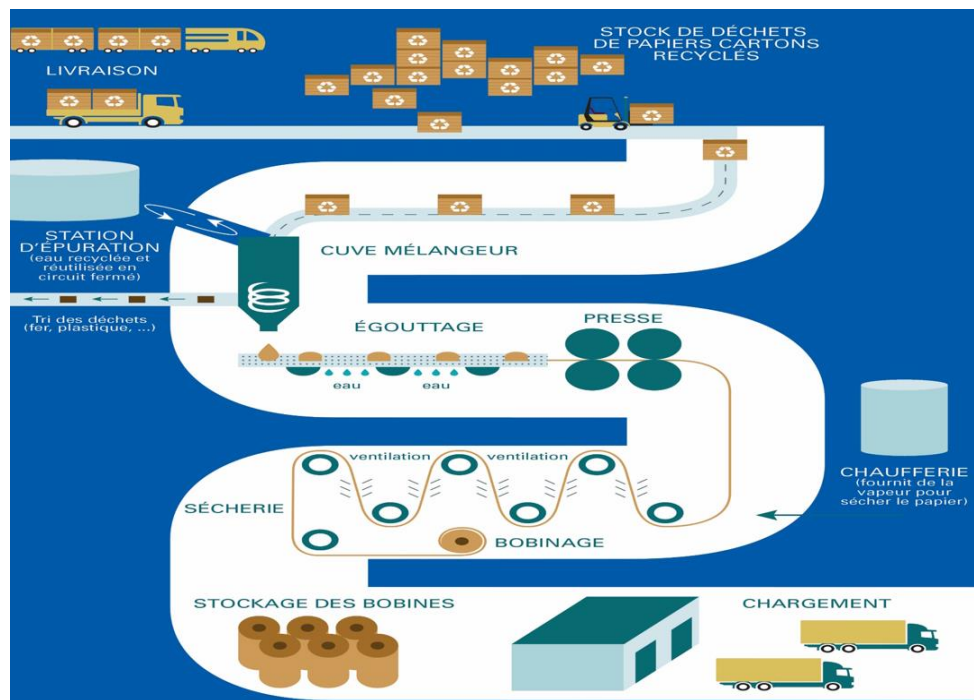
Le site dispose d'une unique machine à papier (MP70).

Le rôle essentiel de la machine à papier est de transformer la pâte à papier en bobines de papier pour ondulés (PPO). Les principales étapes du process de la fabrication du papier sont :

- la distribution de la pâte à papier grâce à la caisse de tête,
- la formation de feuille par égouttage entre des toiles de fabrication,
- le pressage de la feuille,
- le pré-séchage de la feuille (procédé dont la chaleur est fournie par les chaufferies du site),
- l'enduction d'amidon (pour solidifier la feuille de papier),
- le post-séchage de la feuille (procédé dont la chaleur est fournie par les chaufferies du site),
- le contrôle du grammage (masse au m<sup>2</sup>) et de l'humidité (teneur en eau indiquée en %),
- l'enroulage de la feuille pour produire des bobines mères,
- le bobinage des bobines mères avec découpe transversale par des couteaux rotatifs pour produire des bobines filles,
- la pesée, l'identification et l'étiquetage des bobines filles,
- le stockage des bobines filles,
- l'expédition des bobines filles.

#### Schéma de synthèse

Figure 9 : Schéma de procédé de fabrication du site



Source : SAICA

**N.B. : Le projet de Centrale de valorisation énergétique ne modifiera pas le procédé de fabrication du site.**



### 3.1.6. Principales installations support

#### 3.1.6.1. Production de vapeur et d'électricité

Le site nécessite une quantité importante de vapeur :

- pour le procédé : séchage du papier lors de son passage en machine à papier, et dans une moindre mesure le réchauffage d'eau et de la pâte à papier dans l'atelier de préparation pâte,
- et dans une faible proportion, pour le chauffage des locaux.

Les besoins vapeur du site sont d'environ 60 t/h.

Actuellement, cette vapeur provient à environ 91% de la chaufferie au gaz naturel située en partie nord-est du site. Le reste (environ 9%) est fourni par la chaufferie située à proximité de la station d'épuration, qui valorise le biogaz généré par le traitement des eaux dans la station d'épuration.

#### Chaufferie gaz

La chaufferie gaz comprend 3 chaudières, alimentées au gaz naturel :

- une chaudière gaz de 25 MW (CH01) ;
- une chaudière gaz de 25 MW (CH02) ;
- une chaudière gaz de 25 MW (CH03).

**Le projet de Centrale de valorisation énergétique entrainera une réduction notable du fonctionnement des chaudières existantes puisque la production de vapeur sera principalement assurée par la nouvelle chaudière.**

#### Chaufferie biogaz

Le biogaz est produit par la station d'épuration biologique du site, puis stocké dans un gazomètre de 70 m<sup>3</sup> et acheminé vers la chaudière biogaz (5,6 MW) à l'aide d'un surpresseur.

**Le fonctionnement de la chaufferie biogaz existante ne sera pas modifié par le projet.**

#### 3.1.6.2. Installations de traitement des eaux usées industrielles

##### 3.1.6.2.1 Station de pré-traitement

Les eaux usées non réutilisables dans le procédé sont dirigées vers la station de pré-traitement. Il s'agit des eaux issues :

- du caniveau côté transmission de la machine à papier,
- du nettoyage en continu des toiles de sécherie,
- de la collecte des purges des chaudières,
- de la filtration des eaux usées de la préparation pâte contenant des petites particules,
- de l'épaississage des boues (table d'égouttage + presse à vis),
- de la déshydratation des refus de l'épuration de la pâte (compacteur).

La station de pré-traitement comprend un prétraitement par flottation à air dissous (DAF : Dissolved Air Flotation) permettant de retenir toutes les particules de très petite taille telles que matières collantes, les sables, les fragments de bois, les polystyrènes, le carbonate de calcium.

### 3.1.6.2.2 Station d'épuration biologique du site

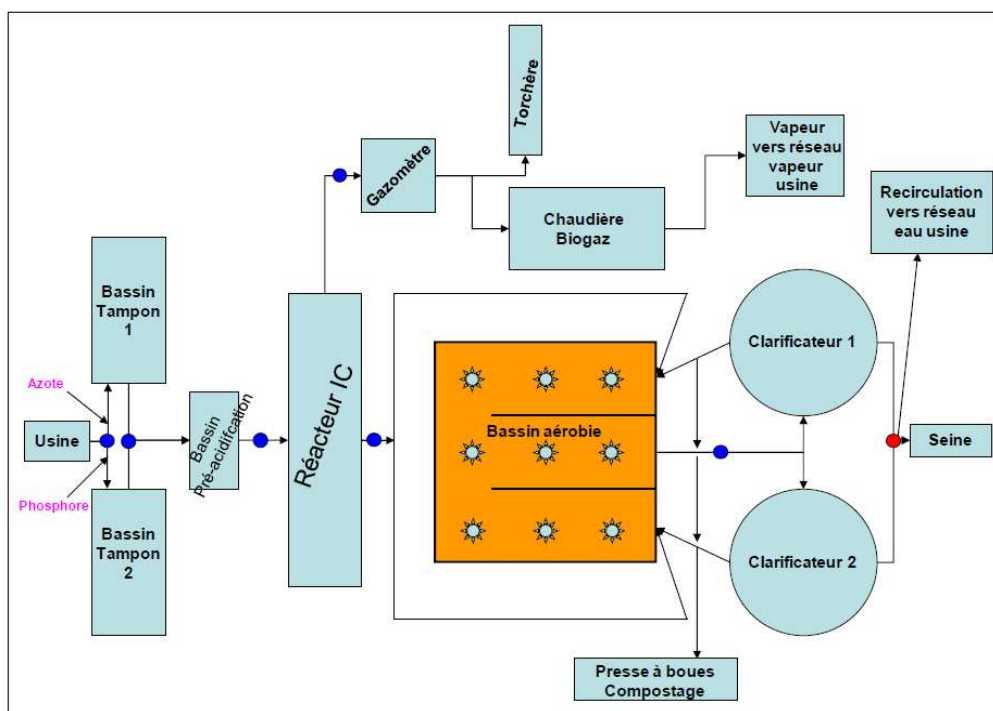
Les effluents dirigés vers la station d'épuration biologique sont composés :

- les filtrats clairs issus de l'épaississage de pâte en préparation (eaux chargées en fibres à hauteur de 100 ppm) ;
- les eaux issues de la micro-flottation.

La station d'épuration biologique est composée des étapes suivantes :

- Une pré-acidification dans un bassin de 2 400 m<sup>3</sup> ;
- Une étape de méthanisation en phase anaérobie (réacteur IC), qui va transformer la matière organique (DCO) en un gaz riche en méthane (biogaz) ;  
*Ce biogaz est ensuite valorisé dans la chaudière biogaz du site pour produire 9% des besoins en vapeur du site. Une torchère permet de brûler le biogaz produit par le réacteur méthaniseur lorsque la chaudière biogaz ne fonctionne pas.*
- Un traitement aérobie, comprenant des bassins d'aération afin de réduire la demande en oxygène de l'effluent final ;
- Une séparation des matières en suspension des bassins de décantation permettant, avant le rejet de l'effluent dans le milieu extérieur, de retenir les matières en suspension qui sont incorporées aux rejets fibreux.

**Figure 10 : Procédé de fonctionnement de la station d'épuration des eaux du site**



Source : SAICA

Les eaux traitées par la STEP sont rejetées dans la Seine, via le point de rejet n°30 situé en aval de la noue des Nageoires.

**N.B. : La station d'épuration (STEP) du site assurera le traitement des eaux de process (notamment purge de la chaudière et eau de nettoyage) du projet de Centrale de valorisation énergétique.**

### 3.1.6.3. Gestion des eaux pluviales

#### 3.1.6.3.1 Eaux pluviales de toiture

La collecte des eaux de pluies de toiture s'effectue dans un réseau séparé : les eaux de toiture, qui ne sont pas polluées, sont évacuées dans la Seine, par l'intermédiaire de la noue des Nageoires (point de rejet n°1) et de la Noue de Pigny (point de rejet n°12), sans traitement préalable.

#### 3.1.6.3.2 Eaux pluviales de voiries et parkings

La gestion des eaux pluviales concerne le site ICPE ainsi que les parkings adjacents. On distingue 5 zones de collecte des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales du parking des véhicules légers sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures lamellaire avec débourbeur.  
Elles sont évacuées vers la noue des Nageoires : point de rejet n°21, pour ensuite rejoindre la Seine.
- Les eaux pluviales du parking des poids-lourds sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures lamellaire avec débourbeur.  
Elles sont évacuées vers le réseau communal d'eaux pluviales : point de rejet n°22, pour ensuite rejoindre la Seine.
- Les eaux pluviales des voiries en partie nord du site (entrée de l'usine, voiries entre le bâtiment de stockage de produits finis et le bâtiment machine à papier, et voiries entre le bâtiment machine à papier et le parc PCR nord) sont collectées puis traitées dans un déshuileur-débourbeur.  
Ces eaux sont ensuite rejetées dans la noue des Nageoires : point de rejet n°23, pour ensuite rejoindre la Seine.
- Les eaux pluviales des voiries en partie sud du site (zone de manœuvre du chargement des produits finis et eaux pluviales de voirie entre voie ferrée et parc PCR sud) sont collectées puis traitées dans un déshuileur-débourbeur.  
Ces eaux sont ensuite rejetées dans la Seine : point de rejet n°24.
- Les eaux pluviales des parcs PCR (nord et sud) sont réutilisées dans le procédé ou envoyées vers la station d'épuration du site. En cas de trop plein (rétention du parc PCR sud et fosse de relevage), l'ouverture de la vanne murale motorisée permet le rejet à la Seine : point de rejet n°25. Pour le rejet n°25, le rejet au milieu naturel se fait par le rejet n°30.

#### 3.1.6.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les caniveaux et les pentes vers le parc PCR qui fait office de bassin de confinement (volume de 6 750 m<sup>3</sup>).

Ces eaux sont ensuite dirigées vers la tour de stockage de 2 000 m<sup>3</sup> par une pompe de relevage, pour être :

- soit réutilisées dans le procédé (pulpeur),
- soit dirigées vers le flottateur DAF (Dissolved Air Flotation),
- soit vers l'épuration aval et le filtre à disque.

En cas de sinistre majeur dans l'usine, faisant intervenir un volume supérieur aux 6 750 m<sup>3</sup> demandés règlementairement (événement très exceptionnel), une vanne murale motorisée peut être ouverte afin d'envoyer ces eaux dans la Seine (point de rejet n°26) après être passée au travers d'un dégrilleur statique.

### 3.1.6.5. *Gestion des eaux vannes*

Les eaux vannes de bureaux et vestiaires rejoignent le réseau d'assainissement communal (point de rejet n°4).

### 3.1.6.6. *Utilités*

#### 3.1.6.6.1 *Alimentation en eau*

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune pour les besoins domestiques des employés (sanitaires, douches, salles de pause).

L'eau nécessaire au procédé est pompée dans la nappe phréatique au moyen de quatre forages. Cette eau, traitée pour être adoucie, est utilisée essentiellement dans des applications ne permettant pas l'utilisation d'eaux recyclées.

#### 3.1.6.6.2 *Air comprimé*

Cinq compresseurs d'air permettent de produire cette énergie distribuée dans deux réseaux distincts : air comprimé industriel et air comprimé régulation. La pression de distribution est de 7 bars.

#### 3.1.6.6.3 *Gaz naturel*

Le site est alimenté par un poste de gaz naturel raccordé sur le réseau de transport GRTgaz. Ce poste est localisé entre le parking camions et le parking voitures.

#### 3.1.6.6.4 *Electricité*

Livrée sous une tension de 63 kV, l'électricité constitue l'énergie motrice nécessaire pour l'entraînement des machines. Transformée et abaissée en 20 et 6 kV ou 690 et 400 V, elle est distribuée dans de nombreuses sous-stations qui alimentent les différents ateliers.

#### 3.1.6.6.5 *GNR (Gasoil non routier)*

Le site dispose d'une cuve aérienne de GNR de 30 m<sup>3</sup> sur rétention et d'un poste de distribution pour l'alimentation des chariots de manutention du site. Le GNR sert aussi pour le fonctionnement du groupe moto-pompe du dispositif de sprinklage.

L'aire de dépotage camion, servant également de poste de distribution, est reliée à la rétention de la cuve de GNR.

A noter que l'ancienne cuve de 420 tonnes a été mise à l'arrêt.

#### 3.1.6.6.6 *Installations de réfrigération*

Le site dispose de plusieurs groupes froids pour les besoins de refroidissement de l'usine d'une part, et de certains bureaux d'autre part. La liste des groupes froids est fournie en Annexe 2. A noter que certains groupes froids ont été mis en place sans être déclarés, et sont régularisés via le présent dossier.

## 3.2. Description du projet de Centrale de valorisation énergétique

Le projet étudié concerne la mise en place d'une chaudière alimentée par du bois de fin de vie provenant de filières d'approvisionnement régionales et des sous-produits papetiers du procédé du site, pour assurer la majorité des besoins en vapeur du procédé de fabrication de papier du site, qui sont actuellement produits en grande majorité (91%) par de l'énergie fossile (gaz naturel).

**Ainsi, le projet impactera principalement les systèmes actuels de production de vapeur du site, notamment par la réduction du fonctionnement des 3 chaudières gaz actuelles.**

**De plus, une partie des combustibles utilisés pour la Centrale de valorisation énergétique seront des résidus issus du procédé, à savoir les refus de pulpeur et les refus fibreux, qui sont actuellement évacués en filières de valorisation par compostage (pour les refus fibreux) et en centres d'enfouissement (pour les refus de pulpeur), ce qui entraînera une réduction de la production de déchets du site.**

**Rappelons que ce projet n'engendrera aucune modification sur le process existant de fabrication du papier pour ondulés.**

### 3.2.1. Fonctionnement du projet de Centrale de valorisation énergétique

Les principes généraux du projet de Centrale de valorisation énergétique seront les suivants :

- Préparation des combustibles solides :
  - Réception de bois en fin de vie par camions\* avec dépotage sur une plateforme extérieure ou dans 2 fosses de réception, puis transfert dans une unité de préparation (broyage, criblage, séparation magnétique) et stockage en silo ;  
Ce bois proviendra principalement des régions Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France, mais aussi de la région Grand-Est, notamment du Département de l'Aube. Il est aussi prévu la possibilité de compléter l'approvisionnement avec des volumes du Centre Val de la Loire et des Hauts de France.
  - Préparation (broyage, criblage, séparation magnétique) des différents combustibles issus du procédé de SAICA PAPER (refus fibreux et refus de pulpeur) ;
- Transfert jusqu'à la chaudière :
  - Par convoyeurs pour les combustibles solides ;
  - Par canalisation pour le gaz naturel ;
- Production de vapeur surchauffée en utilisant les différents combustibles (environ 53% en masse de bois en fin de vie et 47% en masse de refus papetiers) ;
- Valorisation de la vapeur produite : livraison de la vapeur sur le réseau de vapeur du site existant ;
- Traitement et contrôle des rejets atmosphériques.

Le traitement du bois aura lieu uniquement en journée et en semaine. En revanche, le traitement des sous-produits papetiers sera continu, en cohérence avec le procédé papetier.

La chaudière projetée fonctionnera environ 8 520 h par an.

Dans le cadre du projet, SAICA embauchera de nouveaux employés.

\*Nota sur les modes de livraison :

Le bois en fin de vie est livré par camions.

L'utilisation de la voie ferrée et le transport par voie fluviale ont été étudiés. Toutefois, les filières locales ont été favorisées pour l'approvisionnement du bois en fin de vie : les sites sont à 92 km en moyenne et 200 km au maximum. L'usage du transport ferroviaire n'est pas adapté pour de si faibles distances. En effet, la plupart des fournisseurs ne disposant pas d'un embranchement ferré, le transport nécessiterait forcément d'avoir une partie du trajet par camions. Or, les mix « route-train » ne permettent pas des conditions opérationnelles viables, notamment vis-à-vis du temps que prennent les opérations successives de chargement/déchargement.

Concernant le transport fluvial, les sites retenus dans le plan d'approvisionnement ne sont pas implantés en bordure d'une voie navigable.

### 3.2.2. Description des installations

Le projet de Centrale de valorisation énergétique comprendra :

- la ligne de préparation des sous-produits papetiers (SPP) ;
- une alvéole de stockage de secours des sous-produits papetiers (200 m<sup>3</sup>) en cas d'arrêt de courte durée de la chaudière. Le dimensionnement de cette alvéole a été réalisé sur la base d'un arrêt de la chaudière de 1h30, suffisant pour la plupart des arrêts imprévus de la chaudière, qui sont typiquement d'une durée de 10 à 60 minutes ;
- une canalisation enterrée de gaz naturel (pour l'allumage de la chaudière) depuis la chaufferie actuelle ;
- 2 postes de dépotage et une aire extérieure de réception du bois en fin de vie de 3 000 m<sup>3</sup> ;
- la ligne de préparation du bois en fin de vie ;
- un silo de stockage du bois en fin de vie préparé de 3 700 m<sup>3</sup> ;
- la nouvelle chaufferie ;
- les installations de traitement des rejets atmosphériques de la nouvelle chaudière ;
- des installations de gestion des eaux (eaux de process, eaux pluviales et eaux d'extinction incendie).

Le plan en page suivante identifie les principales installations du projet.

Le plan du projet à échelle 1/1000<sup>ème</sup> est fourni en **PJ n°48**.



Figure 11 : Plan schématique des principales installations du projet

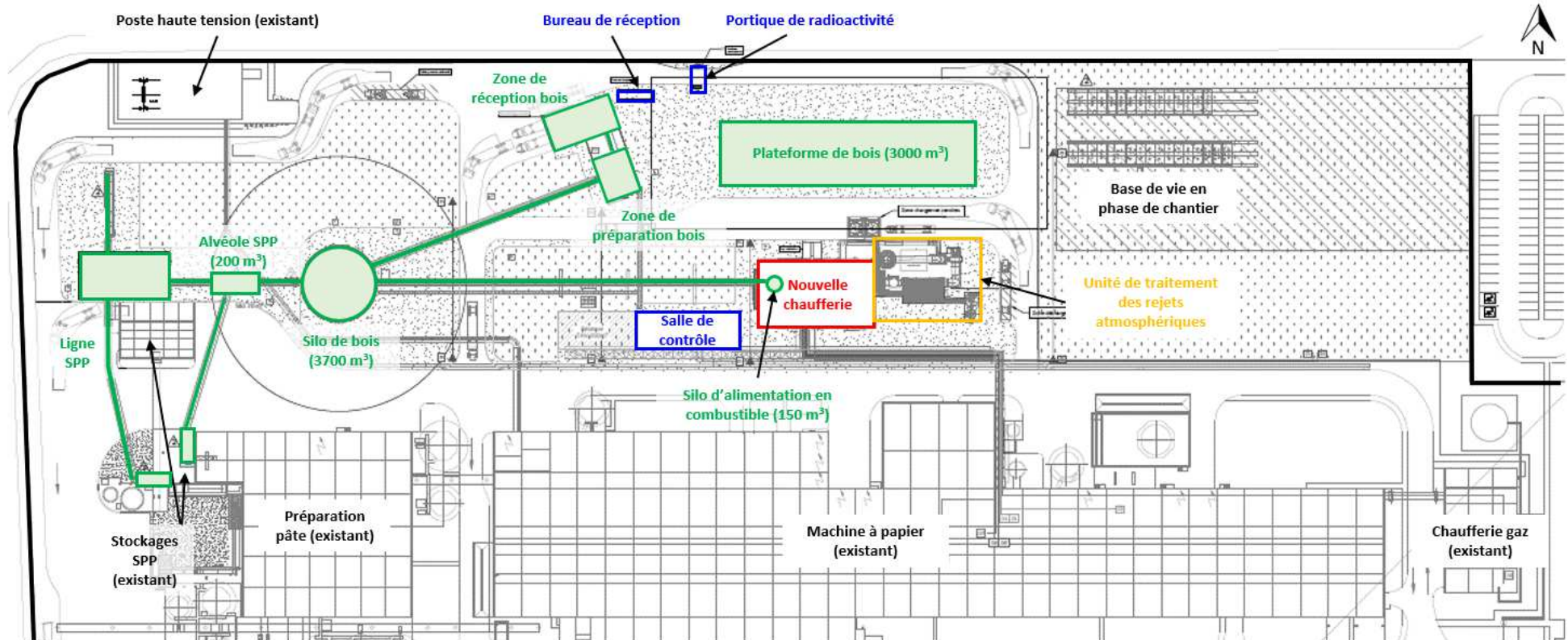
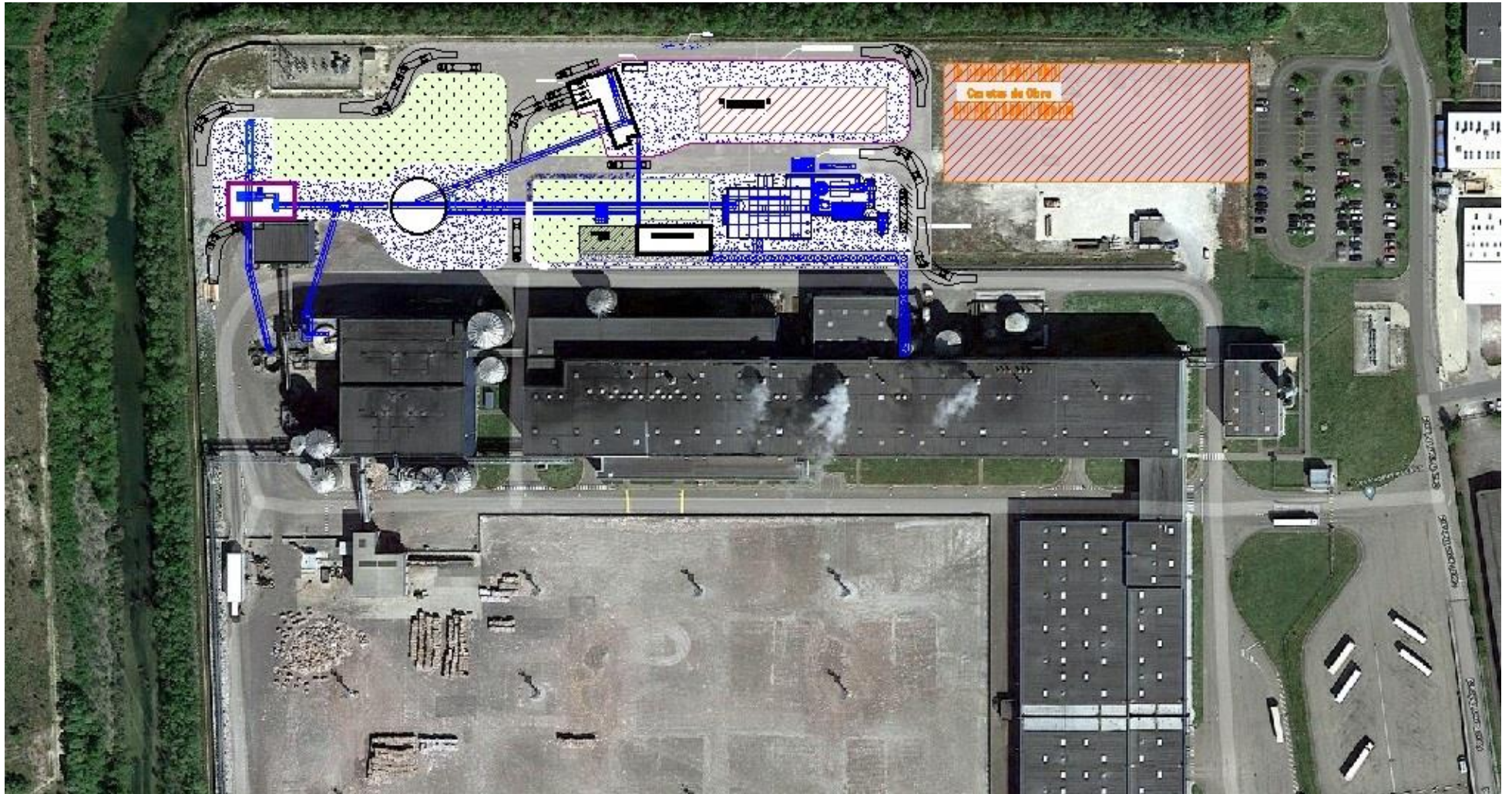




Figure 12 : Installations du projet sur vue aérienne



### 3.2.2.1. Préparation et acheminement des combustibles

La chaudière projetée sera alimentée par un mix composé de bois fin de vie classes B et C (classification établie par le CIBE : Comité Interprofessionnel du Bois-Energie), et des déchets produits sur site (refus de pulpeurs et rejets fibreux).

La conception globale de l'ensemble de préparation des combustibles de la chaudière prévoit la configuration suivante :

- 1) Réception, préparation, stockage en silo et convoyage de Bois fin de vie ;
- 2) Préparation et convoyage des sous-produits papetiers de SAICA ;
- 3) Transport par canalisation du gaz naturel (pour l'allumage).

#### 3.2.2.1.1 Préparation du bois fin de vie

Le bois en fin de vie correspond principalement à des déchets de bois d'emballage, de bois d'ameublement et de bois issus de chantiers de démolition.

Les installations de préparation et stockage du combustible bois comprendront :

- une aire de stockage extérieure de 1 173 m<sup>2</sup> (3 000 m<sup>3</sup> : 17m x 69m x 3,5m) ;
- 2 postes de dépotage, ayant chacun une trémie en tôle de 90 m<sup>3</sup> net (pour permettre le déchargement d'un camion), avec pour chaque poste une quantité traitée de 400 m<sup>3</sup>/j soit au total 800 m<sup>3</sup>/j.
- une ligne de préparation, placée sous hangar, et d'une capacité théorique de **40 t/h (150 m<sup>3</sup>/h)**, comprenant :
  - plusieurs convoyeurs capotés,
  - un overband,
  - un crible,
  - un broyeur,
- un silo de stockage du bois préparé, de **3 700 m<sup>3</sup>** (20 m de diamètre et environ 24 m de haut),
- un convoyeur en sortie.

Toutes ces installations sont non existantes à ce jour. Elles seront créées, dans le cadre du projet, sur la zone nord du site. Le procédé de préparation est décrit en détails en **PJ n°46**.

#### 3.2.2.1.2 Préparation des sous-produits papetiers

Les sous-produits papetiers (SPP) sont des refus fibreux et des refus de pulpeurs, générés par le procédé actuel. Le système sera constitué de 2 flux :

- Rejets fibreux : il s'agit d'un mélange des refus d'épuration fine issus d'une séparation par voie liquide de la pâte à papier recyclée (constitués essentiellement de fibres cellulosiques) et des refus de la station de traitement des eaux du process.
- Refus de pulpeur : il s'agit de refus de décontamination de matières impropres à la fabrication de pâte à papier (plastiques, tissus, fragments de bois) qui se trouvent dans nos matières premières en dépit du tri sélectif effectué par nos fournisseurs en amont des livraisons de PCR. Ces refus sont issus d'étape de séparation par voie mécanique et ils sont admis dans la chaudière Biomasse après avoir été broyés, criblés et nettoyés des parties métalliques et aluminium.



Les installations de préparation et stockage du combustible SPP comprendront :

- la reprise de la sortie existante des refus pulpeurs : elle sera faite depuis le convoyeur existant C-8, en marche arrière, qui déchargera sur un nouveau tapis vers la nouvelle ligne de préparation des refus pulpeur,
- la reprise des refus fibreux : elle sera faite par un nouveau tapis au-dessous de l'actuelle chute des refus fibreux à la zone de stockage actuelle. Ce convoyeur emportera ces refus vers la ligne de traitement de refus pulper. Le mélange sera fait après avoir extrait les composés ferreux et les aluminiums des refus pulpeur,
- une zone de stockage des refus pulpeur, au sol et abritée (installation existante), en amont de la ligne de préparation projetée,
- une zone de stockage des refus fibreux, au sol et abritée (installation existante), en amont de la ligne de préparation projetée,
- une ligne de préparation (projet) des refus pulpeur, d'une capacité moyenne de 3,45 t/h et maximale de **5,45 t/h**, comprenant :
  - plusieurs convoyeurs,
  - un broyeur (un second broyeur en plus de celui déjà existant),
  - un overband pour l'extraction des composés métalliques ferreux,
  - un séparateur à courant de Foucault pour l'extraction des aluminiums,
- une ligne de transport des refus fibreux (projet) avec plusieurs convoyeurs d'une capacité moyenne de 2,5 t/h et maximale de **3,6 t/h**,
- une alvéole de stockage tampon (refus pulpeur et refus fibreux), utilisée uniquement en secours, de **200 m<sup>3</sup>**,
- des convoyeurs permettant le mélange des refus pulpeur et des refus fibreux.

**Figure 13 : Mélange de Bois fin de vie et de refus papetiers**



Source : SAICA

Les convoyeurs de transfert depuis l'atelier de production pâte vers les bâtiments de stockage amont (stockage refus pulpeur : 1 000 m<sup>3</sup> et refus fibreux : 500 m<sup>3</sup>) sont d'ores et déjà existants sur le site, ainsi qu'un broyeur.

Dans le cadre du projet, seront créés : la ligne de préparation des refus de pulpeur et l'alvéole de stockage en aval, ainsi que des convoyeurs jusqu'à la nouvelle chaudière.

Le procédé de préparation est décrit en détails en **PJ n°46**.

### 3.2.2.1.3 Acheminement des combustibles solides

Le convoyeur en sortie de la préparation du bois fin de vie et le convoyeur en sortie de la préparation des sous-produits papetiers se rejoindront en un convoyeur commun pour alimenter la chaudière (**15,35 t/h max** à 38% d'humidité pour les refus papetiers et 24% pour le bois).

### 3.2.2.1.4 Acheminement du gaz naturel

La mise en marche de la chaudière du projet sera réalisée par du gaz naturel (via un brûleur d'appoint). Dans le cadre du projet étudié, une canalisation de transfert de gaz naturel sera créée, en enterré, entre la chaufferie actuelle et la chaufferie du projet. Elle aura un diamètre de 100 mm et sera à pression de 4 barg. La longueur totale de canalisation mise en place sera de 250 m.

### 3.2.2.2. Chaufferie de la Centrale de valorisation énergétique

Le bâtiment électricité-salle de contrôle aura une surface de 351 m<sup>2</sup> et une hauteur d'environ 9,35 m.

La chaufferie fera 565 m<sup>2</sup> (30,5 x 18,5) et environ 37 m de haut. Elle comprendra :

- un silo d'alimentation pour les combustibles solides (**150 m<sup>3</sup>**) ;
- une chaudière à tubes à eau de **49,75 MW** PCI, qui sera alimentée par du bois fin de vie et des sous-produits papetiers. La chaudière est dimensionnée afin de pouvoir répondre aux besoins en vapeur de la machine à papier ;
- deux silos de stockage des cendres (**2 x 75 m<sup>3</sup>**) et 2 bennes de stockage des mâchefers (**2 x 30 m<sup>3</sup>**) ;
- des canalisations de transfert de la vapeur produite vers les installations existantes.

**Les chaudières gaz existantes, produisant actuellement la majorité (91%) de la vapeur pour le process, seront conservées et produiront une partie (moins de 5% à l'avenir) des besoins en vapeur de l'usine.**

### 3.2.2.3. Unité de traitement et contrôle des rejets atmosphériques

Les gaz de combustion de la chaudière seront traités avant rejet à l'atmosphère. L'unité de traitement comprendra :

- une ligne de traitement, avec :
  - une neutralisation au bicarbonate ou chaux ;
  - une absorption sur charbons actifs ;
  - une étape de dépoussiérage avec un filtre à manches ;
  - une réduction des NOx par un procédé de réduction catalytique (SCR : Selective Catalytic Reduction) avec injection de solution ammoniacale, qui permettra de respecter les normes de rejet imposées par la réglementation ;
- une unité d'analyses en continu des rejets avec enregistrement de ces valeurs ;
- une cheminée de **45 m** de haut ;
- des stockages de produits et réactifs :
  - une cuve de 60 m<sup>3</sup> de bicarbonate de soude ou chaux ;
  - une cuve de 50 m<sup>3</sup> de solution ammoniacale ;
  - un silo de 40 m<sup>3</sup> de charbon actif.
  - un silo de 40 m<sup>3</sup> de sable pour la chambre de combustion de la chaudière.

Le procédé de traitement est décrit en détails en **PJ n°46**.

#### 3.2.2.4. Moyens mis en œuvre pour maîtriser les rejets atmosphériques

Le combustible externe appartiendra aux catégories 3B ou 3C du référentiel retenu par l'ADEME pour caractériser bois fin de vie et bois déchets. A ce titre, l'installation entre dans la catégorie des ICPE 3520-a et 3532 et les meilleures techniques disponibles applicables ont été retenues, sur la base du BREF WI.

Face au risque de voir une part des rejets affectés par la combustion accidentelle de déchets de bois de catégorie 3D, SAICA PAPER disposera des mesures suivantes :

- Approvisionnement :
  - Établissement du cahier des charges des fournisseurs précisant la catégorie des déchets autorisés.  
SAICA PAPER demandera l'exclusion des bois de catégorie 3D dans le cahier des charges destiné aux fournisseurs d'approvisionnement du bois de fin de vie.
  - Recours à des fournisseurs spécialisés dans la collecte de déchets,
  - Déchets issus de centres agréés,
  - À chaque livraison : remise de documents garantissant la traçabilité du produit selon les préconisations de l'ADEME,
  - À chaque livraison : inspection visuelle du lot par du personnel formé,
- Contrôle des émissions atmosphériques :
  - Plan de suivi émissions atmosphériques,
  - Neutralisation au bicarbonate de soude (ou chaux) → absorption des acides HCl, HF et SO<sub>x</sub>,
  - Filtration des fumées sur charbon actifs (captation des composés organiques (HAP et PCB résiduel et du mercure),
  - Recours à une réduction catalytique sélective (SCR) permettant, outre l'abattement des NO<sub>x</sub>, une réduction des émissions de PCDD/PCDF et PCB,
  - Filtration sur filtre à manches → rétention des poussières et cendres,
  - Optimisation du procédé d'incinération :
    - Temps de séjours minimum des fumées de 2s à 850°C,
    - Possibilité d'ajuster la vitesse d'introduction des déchets, la température du foyer (mesurée en plusieurs points), les débits d'injection d'air à différents niveaux et de recirculation des fumées,
    - Asservissement de l'alimentation en combustible aux paramètres de conduite et aux mesures en continu dans les fumées.

**Notons que la technologie de chaudière utilisée permettra de limiter les émissions en NOX et HAP. Par ailleurs, la combustion complète limitera les émissions en CO, PCB et imbrûlés.**



### 3.2.3. Utilités

#### 3.2.3.1. Alimentation en eau

La zone de projet sera raccordée aux réseaux du site existant.

**Les eaux de refroidissement** (uniquement en appoint puisque les eaux de refroidissement seront en circuit fermé) seront alimentées par le réseau d'eau brute de la nappe.

**L'eau déminéralisée** envoyée à la chaudière du projet sera la même que pour le reste du site. Il s'agit de l'eau brute de la nappe, qui est adoucie par une station de traitement sur le site existant. Une cuve tampon d'eau adoucie sera mise en place dans la nouvelle chaufferie.

Afin de régulariser la consommation actuelle du site, et en anticipation des évolutions à venir par l'augmentation du personnel dans le cadre du projet de Centrale de valorisation énergétique, SAICA souhaite demander une augmentation de la consommation autorisée en eau potable à 5 500 m<sup>3</sup>/an.

#### 3.2.3.2. Air comprimé

Des compresseurs seront installés pour l'alimentation des installations du projet (filtre à manche du traitement des rejets atmosphériques, etc.).

#### 3.2.3.3. Gaz naturel

La nouvelle chaufferie sera raccordée au réseau de gaz naturel du site par une canalisation enterrée partant de la chaufferie actuelle.

#### 3.2.3.4. Electricité

La nouvelle chaufferie sera raccordée au réseau électrique du site.

### 3.2.4. Gestion des effluents aqueux

**Les eaux usées sanitaires** seront collectées par le réseau d'eaux usées du site et dirigées vers la station d'épuration communale. Le projet n'engendrera pas de modification.

**Les eaux de procédé** se limiteront aux eaux de purges de la nouvelle chaudière. Ces eaux seront collectées par le réseau d'eaux usées et dirigées vers les installations de traitement du site existant (prétraitement et station d'épuration biologique) pour être rejetées au milieu naturel.

**Les eaux pluviales précipitées sur la zone nouvellement imperméabilisée** (voiries et plateformes béton) seront collectées dans une zone de rétention (sur et autour de la plateforme extérieure de bois), puis réutilisées dans le procédé papetier à la préparation pâte. Ainsi, le projet ne modifiera pas les rejets autorisés du site actuel.

La zone de rétention permettra également de retenir **les eaux d'extinction en cas d'incendie** du projet.

### 3.3. Description de la phase de travaux du projet de Centrale de valorisation énergétique

#### 3.3.1. Opérations réalisées

Dans le cadre du projet, les aménagements suivants seront réalisés sur le site :

- la préparation du terrain ;
- la construction des dalles bétons, bâtiments, silos ;
- le montage des équipements et leur raccordement.

##### 3.3.1.1. Préparation du terrain

La zone de projet est actuellement occupée par un terrain vierge non exploité par SAICA.

Aucune opération notable de déblais/remblais ne sera nécessaire pour la préparation de l'emprise du projet (zone déjà nivelée).

La préparation du terrain comprendra :

- Le décapage de la terre végétale (environ 4 000 m<sup>3</sup>), dont une partie sera réutilisée pour les aménagement paysagers ;  
En cas de matériaux excédentaires, ils seront évacués du site, si possible vers des filières de valorisation.
- L'apport de matériaux pour la couche de fond de forme sous les voiries et bâtiments (environ 4 000 m<sup>3</sup>).

Les coupes topographiques du terrain faisant apparaître le profil de la topographie initiale et projetée, les constructions et la cote de la crue de référence de la carte d'aléa du PPR inondation de la vallée de Seine, sont en Annexe 4.

Le plan topographique du site projeté est également en Annexe 4.

##### 3.3.1.2. Construction

Les opérations de construction consisteront en :

- la réalisation des réseaux enterrés (électricité, gaz naturel et eau) ;
- la pose d'un enrobé présentant une pente de l'ordre de 1% pour assurer un bon drainage des eaux de ruissellement vers le bassin de collecte ;
- la construction des dalles en béton pour les stockages et zones d'activités ;
- la construction des bâtiments, cheminée et silos.

##### 3.3.1.3. Montage et raccordement des équipements

La dernière phase consistera au montage des installations : silos, cuves, convoyeurs, cribles, chaudière, canalisation de gaz, etc.

Il n'est pas prévu de démontage des installations de chauffe existantes. Les chaudières actuelles fonctionnant au gaz naturel continueront à être exploitées sur le site en complément de la nouvelle Centrale de valorisation énergétique à partir de Biomasse.

#### **3.3.1.4. Test et mise en marche**

La mise en marche des installations sera précédée d'une phase de test afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'exploitation.

La mise en marche du projet est prévue pour Janvier 2025.

### **3.3.2. Fonctionnement du chantier**

#### **3.3.2.1. Généralités**

Les travaux seront réalisés en semaine et en journée (sauf dérogation exceptionnelle).

La réalisation de l'ensemble des travaux est prévue sur une période d'environ 14 mois.

Sur la période de construction la plus importante, le chantier atteindra 140 ouvriers par jour et une vingtaine d'engins.

Le trafic de poids-lourds sera très variable sur la période de travaux. Il est estimé un trafic maximal de 12 rotations de camions par jour.

#### **3.3.2.2. Gestion des eaux**

L'eau potable pour le personnel de chantier et l'eau brute nécessaire aux travaux seront fournies par les réseaux du site existant.

Avant les opérations d'imperméabilisation, les eaux pluviales s'infiltreront dans les sols ou ruisselleront, de même qu'en situation actuelle.

Une base vie sera mise en œuvre sur le site pour accueillir le personnel de chantier. L'emplacement dédié à la base vie ne sera pas aménagé dans le cadre du projet. Cette surface ne sera pas imperméabilisée.

#### **3.3.2.3. Gestion des déchets**

Les déchets de démolition et les déchets de chantier seront triés, stockés dans des bennes et évacués hors site, principalement dans des filières de recyclage.

### 3.4. Description des moyens de suivi et de surveillance du projet de Centrale de valorisation énergétique

#### 3.4.1. En phase de travaux

##### Ecologie

- Vérification de l'ensemble des préconisations en phase chantier par un écologue

#### 3.4.2. En phase d'exploitation

##### Consommation en eau potable

- Suivi des principaux postes de consommation en eau (pour déceler d'éventuelles fuites)
- Suivi de la consommation en eau potable à échelle du site complet : relevé journalier de la consommation en eau potable + consignation dans un registre

##### Consommation en eau brute

- Suivi des principaux postes de consommation en eau (pour déceler d'éventuelles fuites)
- Suivi de la consommation en eau brute à échelle du site complet : relevé journalier de la consommation en eau brute + consignation dans un registre

##### Rejets des eaux pluviales

- Sur les points de rejets existants : Suivi réalisé conformément aux dispositions de l'AP du 16/05/2017 : pas de modification des valeurs limites d'émissions, ni de la fréquence de surveillance de l'AP du 16/05/2017 suite au projet.

**Tableau 3 : Surveillance proposée pour les eaux pluviales de la nouvelle zone imperméabilisée**

Paramètre	Valeurs limites de rejet	Fréquence de suivi
Température	< 30°C	Annuelle
pH	Entre 5,5 et 8,5	
MES	35 mg/L	
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L	
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/L	
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	

- Les eaux pluviales du projet rejoindront le réseau pluvial existant du site SAICA ou le procédé du site. Il n'y aura donc pas un nouveau point de rejet dans le milieu naturel.

##### Environnement : Milieu eau de surface

- Surveillance des eaux de la Seine en 3 points de mesure conformément aux prescriptions actuelles de l'AP du 16/05/2017 : pas de modification suite au projet

### Rejets des eaux usées et de procédé

- Suivi réalisé par le suivi actuel des effluents de la STEP : pas de modification des valeurs limites d'émissions ou de la fréquence de surveillance de l'AP du 16/05/2017 suite au projet.

### Qualité de la nappe souterraine

- Pas de suivi actuel de la nappe : aucune fréquence de surveillance et aucune substance ne sont imposées par l'arrêté préfectoral actuel.
- Mise en place d'un suivi semestriel sur 1 point en amont et au moins 2 points en aval, sur les paramètres : DBO5, MEST, DCO, azote Kjeldahl, nitrates, phosphore total et hydrocarbures.

### Rejets atmosphériques

- Chaudières existantes : Suivi des rejets atmosphériques des chaudières existantes conformément aux prescriptions actuelles de l'AP du 16/05/2017 : pas de modification des valeurs limites d'émissions ou de la fréquence de surveillance de l'AP du 16/05/2017 suite au projet.
- Chaudière de la Centrale de valorisation énergétique :

**Tableau 4 : Surveillance proposée pour la chaudière du projet**

Paramètre	VLE proposées par SAICA (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Fréquence de suivi
SO <sub>2</sub>	20 Moyenne journalière	En continu
NO <sub>x</sub>	100 Moyenne journalière	En continu
Poussières	5 Moyenne journalière	En continu
CO	50 Moyenne journalière	En continu
COV	10 Moyenne journalière	En continu
HCl	6 Moyenne journalière	En continu
HF	0,5 Moyenne journalière	Semestrielle
Dioxines and furanes	6.10 <sup>-8</sup> Moyennes sur la période d'échantillonnage à long terme	Mensuelle
NH <sub>3</sub>	10 Moyenne journalière	En continu
Cd + Tl	0,02 Moyennes sur la période d'échantillonnage	Semestrielle
Hg	0,01 Moyennes sur la période d'échantillonnage à long terme	Semestrielle
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,3 Moyennes sur la période d'échantillonnage	Semestrielle
PCB	/	Mensuelle
N <sub>2</sub> O	/	Annuelle
Benzo(a)pyrène	/	Annuelle

Moyenne journalière : Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes demi-heures valides

Moyenne sur la période d'échantillonnage : Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune

Période d'échantillonnage à long terme : Une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures

### **Environnement : Milieu air et sol (projet)**

- Mesures des poussières, NOx, dioxines et métaux sur au moins 4 points de mesure :
  - avant la mise en service de la nouvelle chaudière (point zéro)
  - la 1<sup>ère</sup> année :
    - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,
    - une fois au printemps et une fois à l'automne, à des périodes durant lesquelles les vents dominants sont représentatifs des conditions météorologiques moyennes annuelles,
  - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

### **Consommation énergétique**

- Suivi de la consommation en gaz naturel par la facture mensuelle
- Suivi de la consommation électrique par la facture mensuelle

### **Emissions sonores**

- Campagne de mesure acoustique dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement du projet
- Puis campagne de mesure acoustique tous les 3 ans, selon les VLE de l'AP du 16/05/2017 (qui renvoie à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement)

### **Déchets**

- Registre déchets (nature du déchet, code déchets, quantité, et filières d'évacuation)
- Bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux

## 3.5. Description des moyens d'intervention en cas d'accident sur le projet de Centrale de valorisation énergétique

### 3.5.1. POI

Le site est doté d'un Plan d'Opération Interne (en cours de mise à jour).

### 3.5.2. Moyens d'intervention en cas d'incendie

Les moyens d'intervention incendie du projet de Centrale de valorisation énergétique seront :

- **des extincteurs**, répartis sur les zones à risque,
- **des gaz inertes d'extinction** pour les locaux électriques,
- **des RIA** dans la chaufferie,
- **8 poteaux incendie** pour l'intervention des services de secours sur la zone du projet,
- **un système de sprinklage** sera présent sur :
  - les postes de dépotage de bois,
  - les bâtiments de préparation de la ligne de bois et de la ligne de SPP,
  - le silo de stockage de bois,
  - les silos d'alimentation de stockage bois et SPP dans la chaufferie,
  - les convoyeurs.

Tous les moyens d'intervention seront conformes aux normes en vigueur et aux exigences de l'assureur du projet.

Les voiries sur le site existant et sur la zone du projet permettront la circulation de ces engins. En particulier, les bâtiments projetés posséderont une voie de circulation périphérique.

Afin de faciliter l'intervention des pompiers, un plan d'intervention (sous forme de pancarte inaltérable) sera apposé à chaque entrée de bâtiment, et un exemplaire sera mis à disposition des secours dès leur accueil sur le site en cas d'accident.

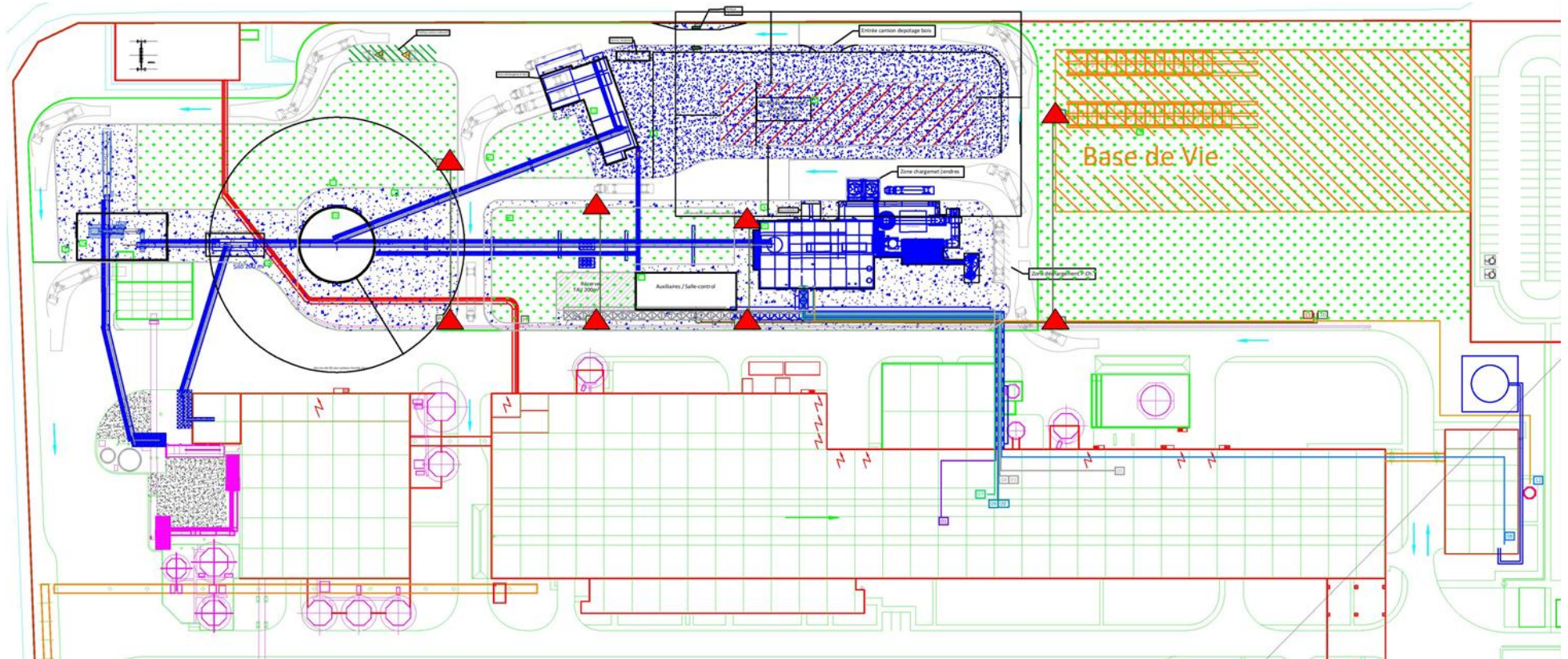
### 3.5.3. Moyens d'intervention spécifiques au risque de pollution

Des kits absorbants seront disponibles à proximité des zones de stockage et d'utilisation des produits.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans la future rétention par le déclenchement de vannes barrage, et pourront être réutilisés dans le procédé papetier dans Préparation Pâte à fur et à mesure après ses analyses. Si les analyses indiquent une qualité des eaux incompatible avec leur réutilisation dans le procédé, les eaux seront alors évacuées comme déchets.



Figure 14 : Implantation des poteaux incendie (triangles rouges) au niveau du projet



Source : SAICA

## 4. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

### 4.1. Contexte réglementaire

En application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, de mettre le site en sécurité et de remettre en état les lieux de façon à assurer la protection de l'environnement et permettre l'usage futur du site.

Dans le cadre de la Directive IED, en cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant doit obligatoirement fournir une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le comparer à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

La zone du projet a fait l'objet d'un rapport de base, qui constitue l'état initial de qualité des sols.

Réglementairement, l'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation préfectorale se doit de déclarer au Préfet son projet d'arrêt définitif d'exploitation dans le délai de 3 mois avant la cessation d'activité.

Ainsi, le cas échéant, la société SAICA transmettra au Préfet de l'Aube un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du type d'usage futur prévu.

### 4.2. Usage futur

Les installations industrielles du site existant et projeté sont localisées en zone UY du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Seine.

Les activités industrielles et ICPE sont autorisées sur ces zones.

Ainsi, l'usage futur considéré sera **un usage industriel**.

### 4.3. Mesures de mise en sécurité

Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures seront prises par SAICA pour assurer la mise en sécurité de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents (hors sous-sol) ;
- 2) les interdictions ou limitations d'accès à l'établissement ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans ce cadre, SAICA assurera les opérations suivantes :

- l'évacuation de tous les stocks : matières premières, produits intermédiaires, produits finis, combustibles, produits d'entretien et de maintenance ;
- la vidange de toutes les installations ;
- le dégazage et l'inertage des cuves de stockage de produits chimiques et des chaudières gaz ; ainsi que l'enlèvement de ces installations dans les règles de l'art ;
- l'enlèvement et l'élimination des déchets du site : en respectant le principe de valorisation et respect des filières ; en considérant les filières d'évacuation possibles (selon la dangerosité ou la radioactivité des éléments) ; en favorisant le recyclage et autres voies de revalorisation ;
- la coupure et la mise en sécurité des réseaux : eau, gaz naturel, biogaz, électricité et vapeur ;
- la revente ou le ferrailage des équipements (après opérations de dépollution si nécessaire).

#### 4.4. Mesures de remise en état

Des mesures seront également prises pour assurer la protection de l'environnement et pour rendre le site :

- d'une part, compatible avec l'usage futur prévu : usage industriel ;
- d'autre part, dans un état similaire à l'état décrit dans le rapport de base.

Les résultats d'analyses des investigations de sol réalisées sur la zone du projet (8 sondages à 30 cm de profondeur, en l'absence d'identification de source de pollution historique ou dans l'environnement) indiquent :

- Métaux : aucune anomalie pour tous les métaux analysés ;
- Hydrocarbures : composés hydrocarbonés non détectés sur les 8 échantillons ;
- PCDD/PCDF : composés PCDD et PCDF non détectés sur les 4 échantillons.

Dans ce cadre, SAICA assurera les opérations suivantes :

- un diagnostic du milieu souterrain, dont le programme d'investigations aura été défini en fonction des sources potentielles de pollution du site ;
- selon les résultats du diagnostic du milieu souterrain et de l'usage futur : des opérations de dépollution des sols et/ou des eaux souterraines.

## 5. CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PROJET

### 5.1. Situation vis-à-vis de la nomenclature des études d'impact

La nomenclature des études d'impact est définie par le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet étudié dans le présent dossier est visé par la catégorie « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ». Le projet de Centrale de valorisation énergétique correspond à des activités IED (voir tableau ICPE au § suivant).

**Le projet est donc soumis à évaluation environnementale systématique.  
Ainsi, le dossier comporte une étude d'impact (et non pas une étude d'incidence).**

### 5.2. Situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE

#### 5.2.1. Classement ICPE

Le tableau en pages suivantes présente le classement ICPE du site actuellement autorisé, puis le classement ICPE du site avec projet.

Remarque préliminaire n°1 : Le projet est désigné « Centrale de valorisation énergétique à partir de Biomasse » considérant que les combustibles utilisés sont du bois et des refus végétaux fibreux.

Le projet est d'ailleurs lauréat de l'appel à projets BCIAT « Biomasse, Chaleur, Industrie, Agriculture et Tertiaire » de l'ADEME.

Notons toutefois que la définition de la biomasse faite dans les rubriques ICPE de « combustion » (2910 ou 3110) est la suivante :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
  - i. Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
  - ii. Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
  - iii. Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
  - iv. Déchets de liège ;
  - v. Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

**Les refus papetiers sont visés par le point b)iii mais contiennent des résidus d'origine fossile. Le bois en fin de vie est susceptible de contenir des COHV et ne correspond donc pas dans sa totalité au point b)v. Ainsi, les combustibles du projet de Centrale de valorisation énergétique, bien qu'étant composés de bois et de refus végétaux fibreux, ne sont pas de la biomasse au sens des rubriques 2910/3110.**

Remarque préliminaire n°2 : l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, précise, à son article 2, qu'une installation d'incinération a pour objectif d'effectuer un traitement thermique de déchets, tandis qu'une installation de co-incinération a pour objectif essentiel de produire de l'énergie. **Ainsi, la chaudière du projet de Centrale de valorisation énergétique est une installation de co-incinération.**

Remarque préliminaire n°3 : la note du 25/04/2017, mise à jour le 10 décembre 2020, relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets, précise que « Les zones d'entreposage de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793).» **Ainsi, les stockages de combustibles du projet (bois en fin de vie et sous-produits papetiers), en amont et en aval des lignes de préparation et destinés à être valorisés dans la chaudière de la Centrale de valorisation énergétique, ne sont pas à classer sous une rubrique 271X.**

Remarque préliminaire n°4 : Contrairement au bois en fin de vie, qui provient de sites externes, les refus papetiers sont générés par le procédé. **L'activité de préparation des refus papetiers étant de même nature que la préparation du bois en fin de vie, le cumul a été considéré sous les rubriques 27XX.**



**Tableau 5 : Situation administrative du site et du site avec projet vis-à-vis de la nomenclature des ICPE**

Rubrique	Libellé de la rubrique et seuils de classement <sup>(nota 1)</sup>	Site actuellement autorisé <sup>(nota 2)</sup>	Site avec projet de Centrale de Valorisation énergétique
<b>Activité papetière</b>			
1530	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> <b>(A-1)</b> 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> <b>(E)</b> 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> <b>(D)</b>	Stockage de papiers (produits finis) de <b>20 800 m<sup>3</sup></b> → <b>Enregistrement</b>	<i>Situation inchangée</i>
2260-1	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW <b>(E)</b> b) Supérieure à 100 kW mais inférieur ou égale à 500 kW <b>(DC)</b>	Puissance installée <b>760 kW</b> → <b>Enregistrement</b>	<i>Situation inchangée</i>
2430	<b>Préparation de la pâte à papier</b> , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j <b>(A-1)</b> b) supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 10 t/j <b>(DC)</b>	Préparation de pâte à papier : <b>1 152 t/j</b> → <b>Autorisation</b>	<i>Situation inchangée</i>
2714	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> <b>(E)</b> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> <b>(D)</b>	Stockage de papiers et cartons recyclés (matière première) <b>77 000 m<sup>3</sup></b> → <b>Enregistrement</b>	<i>Situation inchangée</i> <i>(voir remarque préliminaire n°3)</i>
3610	<b>Fabrication, dans des installations industrielles, de :</b> <b>b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour (A-3)</b>	Production de <b>1 100 t/j</b> (ou 300 000 t/an) → <b>Autorisation</b>	<i>Situation inchangée</i>
<b>Préparation des combustibles - projet</b>			
2791	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j <b>(A-2)</b> 2. Inférieure à 10 t/j <b>(DC)</b>	/	Préparation du bois en fin de vie et de sous-produits papetiers Préparation du bois : – Capacité moyenne : 160 t/j – Capacité en pointe : 40 t/h, soit 320 t/j (sur la base de 8h de fonctionnement par jour, en semaine) Préparation des refus papetiers : – Capacité moyenne : 2,5 t/h fibreux et 3,45 t/h de refus pulpeur, soit environ 143 t/j – Capacité en pointe : 3,6 t/h fibreux et 5,45 t/h de refus pulpeur, soit environ 218 t/j → <b>Autorisation</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique et seuils de classement <sup>(nota 1)</sup>	Site actuellement autorisé <sup>(nota 2)</sup>	Site avec projet de Centrale de Valorisation énergétique
3532	<b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour</b> et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE <b>(A)</b> – traitement biologique, – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, – traitement du laitier et des cendres, – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	/	Préparation du bois en fin de vie et de sous-produits papetiers destinés à la co-incinération Capacité moyenne : <b>303 t/j</b> Capacité en pointe : <b>538 t/j</b> → <b>Autorisation</b>
<b>Installations de production d'énergie</b>			
2771	<b>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux <b>(A-2)</b>	/	<b>Chaudière alimentée par des combustibles solides non dangereux</b> <i>(voir remarque préliminaire n°1)</i> → <b>Autorisation</b>
3110	<b>Combustion</b> Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW <b>(A-3)</b>	<b>Installations totalisant 80,6 MW :</b> – 3 chaudières gaz existantes de 25 MW unitaire – 1 chaudière biogaz existante de 5,6 MW <i>(qui n'avait pas été comptabilisée car prise en compte dans rubrique 2910.B dans l'AP de 2017)</i> → <b>Autorisation</b>	<i>Situation inchangée</i>
3520-a	<b>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</b> a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure <b>(A-3)</b>	/	<b>Valorisation dans installation de co-incinération</b> <i>(voir remarque préliminaire n°2)</i> <b>de bois en fin de vie et de sous-produits papetiers</b> Capacité moyenne : 12,64 t/h Capacité en pointe : 15,35 t/h → <b>Autorisation</b>
<b>Installations annexes</b>			
1185-2a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b> <b>a)</b> Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg <b>(DC)</b>	Installations de climatisation comprenant des fluides frigorigènes << 300 kg → Non classé	Hors projet de valorisation énergétique <sup>(nota 3)</sup> : Mise à jour des groupes froids du site : 12 groupes froids (de plus de 2 kg unitaire) totalisant <b>500 kg</b> de fluides frigorigènes – Voir liste en Annexe 2 → <b>Déclaration avec contrôle</b> <sup>(nota 4)</sup>
1434-1	<b>Liquides inflammables</b> , liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) <b>1.</b> Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h <b>(A-1)</b> b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h <b>(DC)</b>	Installation de distribution de GNR Débit de <b>à 5 m<sup>3</sup>/h</b> → <b>Déclaration avec contrôle</b> <sup>(nota 4)</sup>	<i>Situation inchangée</i>
1630	<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b> Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>1.</b> Supérieure à 250 t <b>(A-1)</b> <b>2.</b> Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t <b>(D)</b>	Stockage de soude de <b>110 tonnes</b> → <b>Déclaration</b>	<i>Situation inchangée</i>



Rubrique	Libellé de la rubrique et seuils de classement <small>(nota 1)</small>	Site actuellement autorisé <small>(nota 2)</small>	Site avec projet de Centrale de Valorisation énergétique
2160-2	<p><b>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</b></p> <p><b>2. Autres installations :</b></p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> <b>(A-3)</b></p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> <b>(DC)</b></p>	<p>Silo de stockage d'amidon de 300 m<sup>3</sup></p> <p>→ Non classé</p>	<p><i>Situation inchangée</i></p>
2265	<p><b>Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de)</b></p> <p>Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant :</p> <p>1. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> <b>(A-1)</b></p> <p>2. Supérieur à 30 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> <b>(D)</b></p>	<p>1 réacteur de 1 700 m<sup>3</sup> (station d'épuration des eaux)</p> <p>→ <b>Autorisation</b></p>	<p><i>Situation inchangée</i></p>
2560	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW <b>(E)</b></p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW <b>(DC)</b></p>	<p>Puissance de 100 kW</p> <p>→ Non classé</p>	<p><i>Situation inchangée</i></p>
2564-1	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</b></p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1500 l <b>(E)</b></p>	<p>Procédé de nettoyage des toiles utilisant des solvants organiques - Volume : 3 000 l</p> <p>→ <b>Enregistrement</b></p>	<p><i>Situation inchangée</i></p>
2925-1	<p><b>Atelier de charge d'accumulateurs</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW <b>(D)</b></p>	<p>Puissance inférieure à 50 kW</p> <p>→ Non classé</p>	<p><i>Situation inchangée</i></p>
2930.1	<p><b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b></p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> <b>(E)</b></p> <p>b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> <b>(DC)</b></p>	<p>Surface de 450 m<sup>2</sup></p> <p>→ Non classé</p>	<p><i>Situation inchangée</i></p>
4120.1	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</b></p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t <b>(A-1)</b></p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <b>(D)</b></p>	<p>Quantité présente 0,05 t</p> <p>→ Non classé</p>	<p><i>Situation inchangée</i></p>
4310	<p><b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t <b>(A-1)</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t <b>(DC)</b></p>	<p>Quantité présente 0,5 t</p> <p>→ Non classé</p>	<p><i>Situation inchangée</i></p>
4321	<p><b>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t <b>(A-1)</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. <b>(D)</b></p>	<p>Quantité présente 0,02 t</p> <p>→ Non classé</p>	<p><i>Situation inchangée</i></p>

Rubrique	Libellé de la rubrique et seuils de classement <sup>(nota 1)</sup>	Site actuellement autorisé <sup>(nota 2)</sup>	Site avec projet de Centrale de Valorisation énergétique
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ( <b>A-2</b> ) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ( <b>E</b> ) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t ( <b>DC</b> )	Quantité présente 0,01 t → Non classé	<i>Situation inchangée</i>
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ( <b>A-1</b> ) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ( <b>DC</b> )	Stockage de 0,07 t → Non classé	Stockage existant de 0,07 t + Traitement des fumées du projet : 50 tonnes de solution ammoniacale à 20%, soit 10 tonnes → Non classé
4718-1	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t ( <b>A-1</b> ) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t ( <b>DC</b> )	Quantité présente 0,07 t → Non classé	<i>Situation inchangée</i>
4719	<b>Acétylène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ( <b>A-2</b> ) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t ( <b>D</b> )	Quantité présente 50 kg → Non classé	<i>Situation inchangée</i>
4734-2	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> 2. Pour les autres stockages a) Supérieure ou égale à 1 000 t ( <b>A-2</b> ) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ( <b>E</b> ) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ( <b>DC</b> )	Cuve aérienne de 420 tonnes de GNR → <b>Déclaration avec contrôle</b> <sup>(nota 4)</sup>	Hors projet de valorisation énergétique <sup>(nota 3)</sup> : cuve aérienne de <b>30 m<sup>3</sup></b> de GNR → Non classé
4801	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ( <b>A-1</b> ) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t ( <b>D</b> )	/	Traitement des fumées du projet : <b>20 tonnes</b> (40 m <sup>3</sup> ) de charbon actif → Non classé

Nota 1 : Régime de classement : A-(x) = Autorisation et rayon d'affichage ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle ; NC = Non Classé

Nota 2 : Le classement du site actuellement autorisé correspond à l'AP du 16/05/2017, aux exceptions suivantes :

- Suite à une évolution de la nomenclature, les rubriques 2714, 2260 et 2564 indiquées sous le seuil de l'Autorisation dans l'AP de 2017 sont dorénavant à Enregistrement.
- Les chaudières au gaz naturel du site ne sont plus classées sous la rubrique 2910-A car elles sont classées sous la rubrique 3110 (rubrique 2910 modifiée par le décret du 3 août 2018).
- La chaudière au biogaz du site n'est plus soumise sous la rubrique 2910-B car elle est classée sous la rubrique 3110.
- Le site n'est plus soumis à la rubrique 2440 car il est classé sous la rubrique 3610.b (rubrique 2440 modifiée par le décret du 21 novembre 2017 « Fabrication de papier, carton à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3610.b »).
- Le site n'est plus visé par la rubrique 2920, en l'absence d'installations visées par cette rubrique.

Nota 3 : Certaines évolutions mineures sont survenues sur le site depuis l'AP de 2017 et sont régularisées via le présent dossier :

- Retrait de la cuve aérienne de 420 tonnes de GNR et remplacement par une cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup>
- Régularisation de plusieurs groupes froids

Nota 4 : Le régime de déclaration avec contrôle n'entraîne pas de périodicité de contrôle, puisque le site est inspecté au titre de l'autorisation (comme indiqué à l'article R.512-55 du Code de l'Environnement).

**Le site existant est soumis à :**

- **Autorisation sous les rubriques 2430, 2265, 3110, 3610 ;**
- **Enregistrement sous les rubriques 1530, 2260-1, 2564-1 et 2714 ;**
- **Déclaration sous les rubriques 1434-1, 1630 et 4734-2.**

**Le projet de Centrale de valorisation énergétique sera soumis à autorisation sous les rubriques 2771, 2791, 3520-a et 3532. Il relève donc de la Directive IED.**

**Par ailleurs : la régularisation des groupes froids du site entraîne un classement à déclaration sous la rubrique 1185-2a, et le remplacement d'une cuve de GNR par une capacité plus faible entraîne le déclassement du site sous la rubrique 4734-2.**

**Notons que le projet ne modifie pas le régime global à autorisation du site, ni le fait que le site soit visé par la Directive IED. La rubrique IED principale du site reste la rubrique 3610 relative à l'activité de production de pâte à papier et de papier du site (comme indiqué dans la [PJ n°58](#) – Rubrique principale). Par ailleurs, notons que le site avec projet n'est pas visé par le statut SEVESO, que ce soit par classement direct ou règle de cumul.**

Les compléments demandés à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, pour les installations ICPE, sont fournis dans les différentes pièces jointes du dossier.

### **5.2.2. Arrêtés ministériels applicables au projet de Centrale de valorisation énergétique**

Compte tenu du classement ICPE, le projet de Centrale de valorisation énergétique est visé par :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (rubrique 2771) ;  
*L'analyse de conformité du projet de Centrale de valorisation énergétique vis-à-vis de cet AM est fourni en Annexe 3. Les principales prescriptions de cet arrêté sont reprises dans l'étude d'impact (voir [PJ n°4b](#)).*
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;  
*Les prescriptions de cet arrêté correspondent à des MTD définies dans les BREF WI et WT (voir [PJ n 57a](#)).*
- l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la régularisation des groupes froids, le site sera conforme aux arrêtés ministériels applicables, en particulier :

- l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185,
- l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.



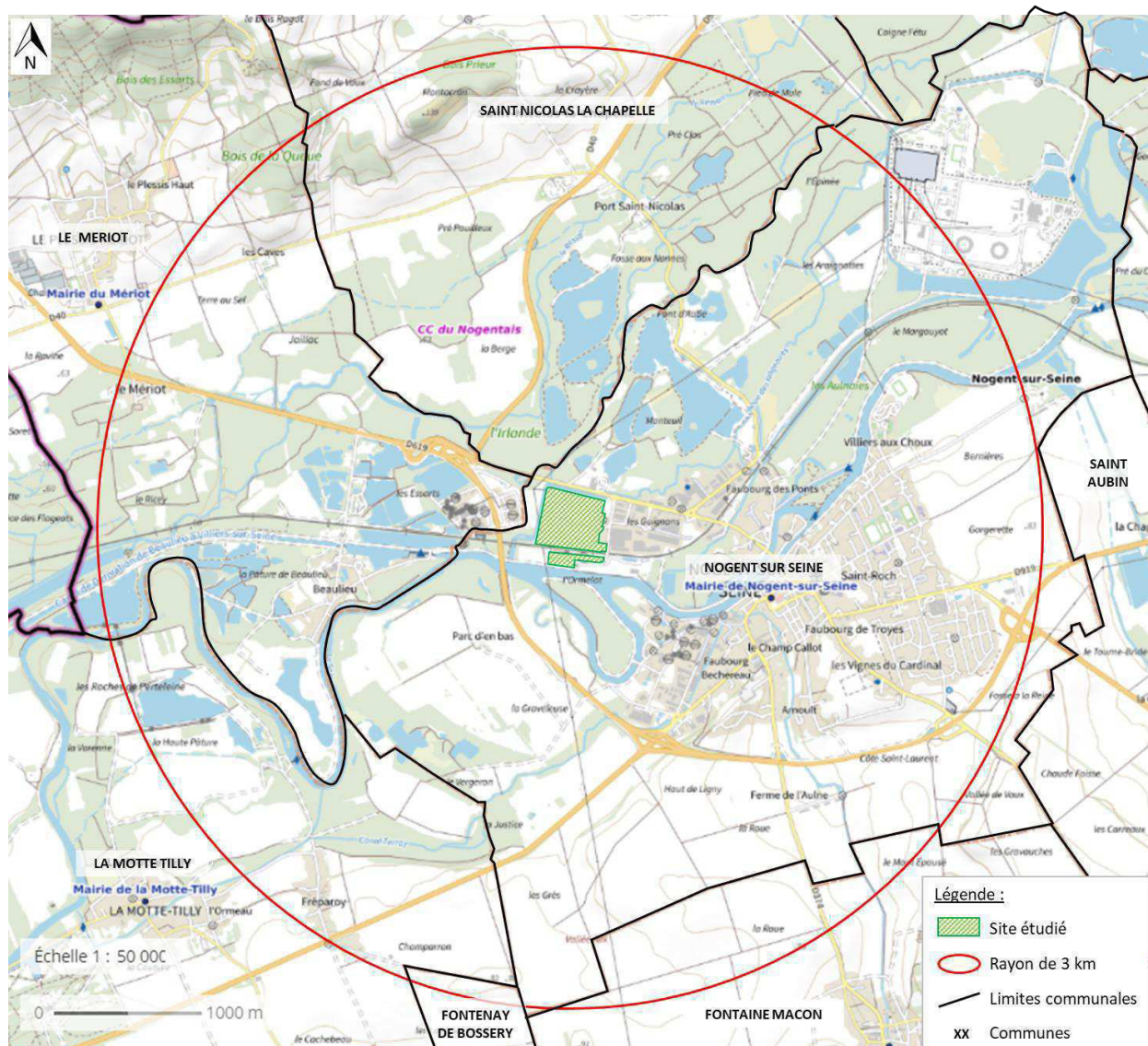
### 5.2.3. Rayon d'affichage

Compte tenu du classement ICPE du site avec projet, le rayon d'affichage est de 3 km, ce qui comprend les communes suivantes :

- Nogent-sur-Seine,
- Saint Nicolas La Chapelle,
- Fontaine-Mâcon,
- La Motte-Tilly,
- Fontenay-de-Bossery,
- Le Mériot.

La cartographie suivante identifie ces communes.

Figure 15 : Communes incluses dans le rayon d'affichage ICPE (3 km)



Source : Géoportail

### 5.3. Situation vis-à-vis de la nomenclature IOTA

#### 5.3.1. Classement IOTA

L'article R.214-1 du Code de l'environnement définit la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités). Les classements du site autorisé (AP du 16/05/2017) et du site avec projet vis-à-vis de la nomenclature IOTA figurent dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Classement IOTA du site autorisé et du site avec projet

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique LSE	Caractéristiques du site autorisé	Caractéristiques du site avec projet
1.1.1.0	<b>Sondage, forage</b> , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau <b>(D)</b>	Existence de 3 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3) et de 3 forages (F1, F3 et F4)  → <b>Déclaration</b>  <i>Rq : Le forage F2 n'a jamais existé. Le forage F4 correspond en pratique au forage référencé « forage 2 » dans l'arrêté préfectoral.</i>	– Régularisation de la situation actuelle : 4 forages dans la nappe (F1, F3, F4 et F5) – Ajout d'un piézomètre en amont du site (PZ4) dans le réseau de surveillance des eaux souterraines, dans le cadre du projet – Pas de nouveau forage dans la nappe dans le cadre du projet  → <b>Déclaration</b>
1.1.2.0	<b>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage</b> , puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an <b>(A)</b> 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an <b>(D)</b>	3 forages (F1, F3 et F4) dans la nappe de la craie  Les forages fonctionnent en simultané. Leur capacité de pompage cumulée est de 212 m <sup>3</sup> /h.  La consommation quotidienne est de 4000 m <sup>3</sup> /j avec un maximum à 4400 m <sup>3</sup> /j. Prélèvement autorisé : – Exploitation normale : 2 592 000 m <sup>3</sup> /an, – Phase de démarrage : 2 640 000 m <sup>3</sup> /an  → <b>Autorisation</b>	<i>Situation inchangée</i>



N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique LSE	Caractéristiques du site autorisé	Caractéristiques du site avec projet
1.2.2.0	<b>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement</b> ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	/	1 forage (F5) dans la nappe alluviale de la Seine  Capacité totale nominale : 26 m <sup>3</sup> /h Environ 600m <sup>3</sup> /an <b>→ Non classé</b>
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.</b> La surface totale du site, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée du site existant (14,27 ha) Surface du bassin versant naturel (< 1 ha) <b>Total &lt; 20 ha</b> <b>→ Déclaration</b>	Surface imperméabilisée du site existant (14,27 ha) Surface future imperméabilisée 1,55 ha Surface du bassin versant naturel (< 2 ha) * La surface totale de l'emprise ICPE du site SAICA est de 17,7 ha <b>Total &lt; 20 ha</b> <b>→ Déclaration</b>

\*Le site SAICA PAPER est entouré au sud, nord et ouest par des noues et la Seine.

Seule la partie située à l'est du site peut constituer une surface drainante des eaux de ruissellement vers l'intérieur du site SAICA. La topographie de la zone oriente les eaux pluviales vers la Seine au sud. Il est ici considéré 2 ha de façon majorante. En réalité, la surface du bassin versant amont extérieur intercepté par le site est faible à négligeable étant donné :

- La présence de noues au nord et à l'ouest et de la Seine au sud,
- La topographie orientée vers le sud,
- Les aménagements le long des voies de desserte de la zone d'activité dirigeant les eaux vers le réseau communal de collecte (trottoirs, égouts, ...).

**Le site existant est soumis à :**

- Autorisation sous la rubrique 1.1.2.0,
- Déclaration sous les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0.

**Le projet de Centrale de valorisation énergétique est visé par les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 et la régularisation des forages du site est visé par la rubrique 1.1.1.0. Toutefois, cela n'entraîne aucune modification du classement IOTA du site existant. La nouvelle surface imperméabilisée du projet fera l'objet d'une gestion des eaux pluviales, avec notamment la régulation du débit de rejet.**

### 5.3.2. Régularisation des forages dans la nappe

L'AP du 16/05/2017 mentionne 3 forages : « forage 1 », « forage 2 », « forage 3 » avec leurs coordonnées. En pratique, les coordonnées indiquées dans l'AP sont erronées et le site exploite 4 forages dans la nappe souterraine.

*A noter que la quantité d'eau prélevée dans la nappe par ces 4 forages correspond bien aux quantités autorisées sous la rubrique 1.1.2.0.*

Les 4 forages exploités par le site SAICA sont localisés sur la figure suivante (avec également les 3 piézomètres actuels et le piézomètre futur).

**Figure 16 : Localisation des forages et piézomètres du site**



Fond de carte Géoportail

Les caractéristiques des 4 forages sont fournies dans le tableau suivant.

**Tableau 7 : Mise à jour des caractéristiques des 4 forages dans la nappe**

		Forage 1	Forage 3	Forage 4*	Forage 5
Numéro de classement BSS		BSS000UGLQ	BSS000UGLP	BSS000UGLR	-
Date de mise en service		2004	2004	2004	2014
Coordonnées du forage (Lambert I Nord)	X	684 526	684 733	684 348	684 619
	Y	88 909	88 906	88 984	88 902
Déclaration Code Minier		<i>Non réalisé</i>	<i>Non réalisé</i>	724/10/06	Non requis
Diamètre du tubage		800 mm	800 mm	800 mm	450 mm
Profondeur du piézomètre		20 m	16 m	18 m	7 m
Profondeur d'aspiration		18,25 m	13,65 m	-	-
Date de fin de travaux		17/11/2004	14/10/2004	15/11/2004	18/06/2014
Débit moyen d'exploitation		120 m <sup>3</sup> /h	20 m <sup>3</sup> /h	50 m <sup>3</sup> /h	40 m <sup>3</sup> /h
Débit maximum d'exploitation		175 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	195 m <sup>3</sup> /h	90 m <sup>3</sup> /h

*Données issues de la BSS et de SAICA*

*\* Le forage 4 correspond en pratique au forage référencé « forage 2 » dans l'arrêté préfectoral.*

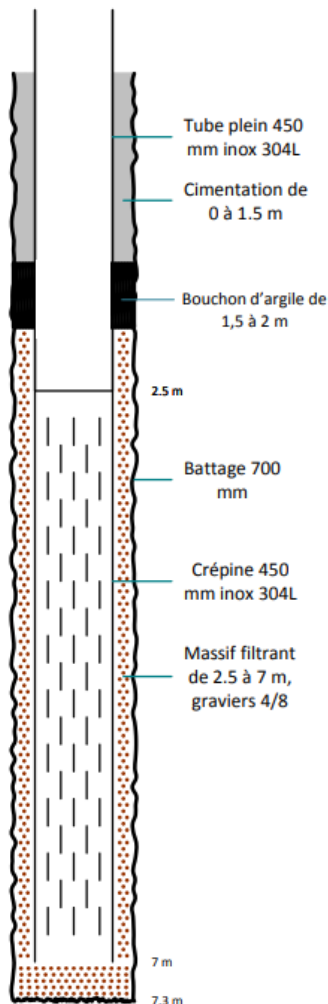
Les premières nappes rencontrées au droit du site sont la nappe d'accompagnement de la Seine et la nappe de la Craie. La plaine alluviale de la Seine recèle une nappe située à faible profondeur (1 à 3 m).

Compte tenu de la profondeur des forages 1, 3 et 4 (entre 16 et 20 m), le prélèvement s'effectue dans la nappe de la Craie.

Concernant le forage n°5, réalisé jusqu'à 7m de profondeur, il capte les alluvions de la Seine.

- Foration
  - De 0 à 7,30 m : diamètre 700 mm au battage et havage,
- Equipement tubage
  - De 0 à 2,5 m : tube inox 304L, 450 mm, plein
  - De 2,5 à 7 m : tube inox 304 L, 450 mm, crépiné à nervures repoussées,
  - Bouchon de fond,
  - Massif de graviers, 4/8 mm, de 2,5 à 7,30 m entre le trou nu et le tube crépiné,
  - Bouchon d'argile au-dessus du massif de graviers
  - Cimentation entre le tube acier et le tube PVC plein.

Figure 17: Coupe forage n°5



### 5.3.3. Compléments au dossier

Le projet de Centrale de valorisation énergétique et la régularisation des forages du site ne sont pas visés par les éléments demandés à l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement. En revanche, le dossier doit être complété par les éléments demandés à l'article R.181-14 du Code de l'environnement, notamment :

- l'étude d'incidence du projet sur l'eau et les milieux,
- l'analyse de compatibilité du projet avec :
  - le SAGE Bassée Voulzie (en élaboration),
  - le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (SDAGE 2022-2027),
  - le PGRI Seine-Normandie 2016-2021 (PGRI 2022-2027).

Ces compléments sont intégrés dans la **PJ n°4** - Etude d'Impact.

### 5.3.4. Descriptif des piézomètres

Le projet prévoit la réalisation d'un ouvrage de reconnaissance complémentaire de la nappe (piézomètre amont). La coupe et les caractéristiques précises de cet ouvrage seront communiquées à l'administration une fois le piézomètre réalisé.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des 3 piézomètres existants (cf. coupes en Annexe 5) et les caractéristiques provisoire du futur piézomètre (qui seront validées une fois l'ouvrage réalisé).

**Tableau 8: Caractéristiques des 3 piézomètres existants et du piézomètre projeté**

	PZ1	PZ2	PZ3	Futur PZ4
Coordonnées en Lambert I Nord en m	X : 684346,44 Y : 88926,94	X : 684509,24 Y : 88830,83	X : 684712,68 Y : 88897,68	X : 684691,33 Y : 89270,56
Date de mise en service	2003	2003	2003	En projet
Diamètre du tubage	Tube PVC 200 mm	Tube PVC 200 mm	Tube PVC 162 mm	Tube PVC 200 mm
Profondeur du piézomètre	30,50 m	27 m	50 m	50 m
Profondeur des crépines	4,20 m	Donnée non disponibles	5,20 m	6 m

### 5.4. Quotas de gaz à effet de serre

Le site actuel constitue une activité à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre listées à l'annexe I de la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

**L'installation de combustion du projet de Centrale de valorisation énergétique sera une source d'émission de gaz à effet de serre supplémentaire.**

Les éléments relatifs aux quotas d'émission de gaz à effet de serre sont l'objet des **PJ n°53 à 56**. Il est important de noter, en particulier, que **le projet va contribuer à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> du site : 74,44% des émissions de CO<sub>2</sub> liées à la production de vapeur, soit environ 50 000 t de CO<sub>2</sub> évitées par an (67 122 t CO<sub>2</sub>/an sans le projet à 17 152 t CO<sub>2</sub>/an avec le projet).**



## **ANNEXES**

## **Annexe 1 : Règlement de la zone UY du PLU de Nogent-sur-Seine**

## **TITRE II**

### **CHAPITRE V**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY.**

##### **CARACTERES ET VOCATION DE LA ZONE**

La zone UY correspond à une partie urbanisée de la commune composée de bâtiments à usage d'activités économiques et qui est destinée à en accueillir d'autres. Cette zone est principalement à vocation d'activités de production ou de bureau, ou encore commerciales.

Elle comporte un secteur UYc, qui est exclusivement affecté aux activités commerciales.

Une partie de la zone est exposée au bruit consécutif au trafic de la RD 619 et de la ligne ferroviaire Paris-est / Mulhouse. Une autre partie de la zone présente des risques d'inondation.

Cette zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) de Seine Aval, approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006.

Cette zone est susceptible de présenter un impact sur les zones humides. Des conditions d'aménagement ainsi que des mesures réductrices ou compensatoires ont été définies :

- La réalisation du port sera accompagnée de mesures spécifiques en termes de continuités écologiques (aménager des espaces permettant d'atténuer la discontinuité que crée le port de Nogent dans la vallée). Le caractère humide du site sera préservé, par des aménagements hydrauliques adaptés.

Sont autorisés sans condition, au motif qu'ils ne sont ni interdits ni soumis à condition relative à leur destination :

- Pour la destination « commerce et activités de service » :

Artisanat et commerce de détail.  
Restauration.  
Commerce de gros.  
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.  
Hébergement hôtelier et touristique.  
Cinéma.

- Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » :

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.  
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.  
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.  
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs.  
Autres équipements recevant du public.

- Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôts, bureaux, centres de congrès et d'exposition.

\*

\* \*

## **SECTION I**

### **ARTICLE UY.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

Les demandes de défrichement (défini au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier) sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

#### **1.1 - Sont interdits : les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :**

- Pour la destination exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière.
- Pour la destination « habitation » : hébergement.

- En ce qui concerne les opérations d'aménagement, sont interdites :

- Les opérations d'aménagement destinées aux habitations.

- En ce qui concerne les activités économiques, sont interdites :

- Les activités agricoles. Les bâtiments d'élevage.

- En ce qui concerne les occupations du sols, installations et travaux divers, sont interdits :

- Les dépôts de déchets, matériaux de démolition, ferraille et de carcasses de véhicules non liés à une activité autorisée dans la présente zone.

- Les parcs d'attractions, les carrières et gravières.

- En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

L'aménagement de terrain pour l'accueil de campeurs et de caravanes ou d'habitations légères de loisir.

L'utilisation de caravanes en habitation ou complément d'habitation.

#### **1.2 - Sont soumis à conditions :**

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

#### **1.2.1 Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :**

- **Dans l'ensemble de la zone, hormis le secteur UYc :**

- Les activités et installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, si elles sont compatibles avec la capacité actuelle de la voirie et des réseaux divers, et si les nuisances et dangers éventuels, ainsi que les besoins en stationnement, sont compatibles avec l'environnement résidentiel de la zone.

- Les constructions et installations qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

- En ce qui concerne les bâtiments :

Les bâtiments de toute nature, sous réserve qu'il s'agisse :

- des bâtiments et installations liés aux activités autorisées ;
- des bâtiments d'habitation et de leurs annexes, nécessaires à la direction ou au gardiennage des activités autorisées, à condition qu'ils soient intégrés dans le bâtiment principal à usage d'activités ;
- des silos et des bâtiments liés à la transformation de la production agricole ;
- des bâtiments et installations liés à l'exploitation du domaine ferroviaire et permettant d'assurer le service public ferroviaire.

Ces conditions ne s'appliquent pas à l'extension du bâti existant initialement, non conforme aux règles précitées.

- Conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, et dès lors qu'il a été régulièrement édifié : la reconstruction d'un bâtiment détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre ou d'une démolition, à condition que la surface de plancher n'excède pas la densité initiale, et à condition qu'il soit reconstruit avec des matériaux analogues à ceux du bâtiment initial (dans le cas des matériaux nobles).

- En ce qui concerne les activités économiques :

Les établissements de loisirs et tourisme.

- En ce qui concerne les autres occupations du sol, installations et travaux divers :

Les aires de jeux et de sport ouvertes au public, si elles sont liées aux activités autorisées.

- En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

Le stationnement des caravanes durant plus de trois mois, à condition qu'il s'agisse exclusivement du stationnement sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

- **Dans le secteur UYc :**

Les constructions à usage commercial exclusivement.

## **ARTICLE UY.2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.**

2.1 - Mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière.

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 - Majorations de volume constructible.

Il n'est pas fixé de règle.

2.3 - Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions.

Il n'est pas fixé de règle.

2.4 - Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale.

Il n'est pas fixé de règle.

2.5 - Majorations de volume constructible (habitations).

Il n'est pas fixé de règle.

## **SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **ARTICLE UY.3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**



### 3.1 - Emprise au sol.<sup>4</sup>

- Il n'est pas fixé de règle.

### 3.2 - Hauteur maximale des constructions

1 - La hauteur maximale des bâtiments d'habitation isolés du bâtiment à usage d'activité, mesurée à partir de l'altitude moyenne du terrain avant travaux jusqu'à l'égout du toit le plus haut, ne doit pas dépasser 6 mètres.

Lorsque le toit comporte une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarnes, clochetons, tourelles, etc. l'égout de ces derniers n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 15 mètres, sauf exceptions justifiables pour des raisons techniques liées aux process industriels. Dans les secteurs UY du Bas de Ligny et du Cardinal, la hauteur est limitée à 9 mètres.

Dans le secteur de la Pièce de l'Orme, la hauteur maximale autorisée est ainsi définie :

- pour les hôtels présentant une toiture à pentes uniquement : Rez-de-Chaussée + 1 + comble, avec 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage ;
- huit mètres de hauteur totale pour les autres constructions.

2 - Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
- les aménagements (avec ou sans changement de destination) et extensions limitées à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et réalisées dans la limite de la hauteur initiale, des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U ;
- la reconstruction dans la limite de la hauteur initiale des bâtiments détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre ou d'une démolition.

### 3.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments peuvent s'implanter soit à l'alignement actuel ou futur de la voie, soit avec un retrait suffisant pour permettre les livraisons sans empiéter sur le domaine public.

La ligne principale de faîtage sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement des voies ou l'une des limites séparatives latérales de propriété, sauf recherche d'une meilleure exposition au sud, au regard d'un objectif de performances énergétiques.

Par rapport au domaine ferroviaire, cette distance est portée à 10 mètres. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux embranchements privés. Par rapport aux berges de la Seine, l'implantation des bâtiments doit observer les prescriptions de la servitude EL 3.

La marge de recul est portée à 40 mètres de l'axe de la déviation de la RD 619. Cette marge sera plantée conformément aux dispositions de l'article UY.13.

- Ces règles s'appliquent également :

Le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique, ou susceptibles de l'être.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait d'au moins un mètre par rapport à ladite limite.

Dans l'ensemble de la zone, il n'est pas fixé de règle pour :

---

<sup>4</sup> Art. R 420-1. - L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

- les aménagements (avec ou sans changement de destination) et extensions limitées à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et réalisées dans le prolongement des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U ;
- les bâtiments annexes d'une hauteur maximum inférieure à 2,50 mètres, hauteur mesurée à l'égout du toit le plus haut ;
- la reconstruction suivant l'implantation initiale des bâtiments détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre ou d'une démolition.

### **3.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriétés**

Les façades implantées ou édifiées en limite séparative doivent rester aveugles.

- Les bâtiments peuvent être implantés en limite séparative si des mesures indispensables sont prévues pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu, etc.).

En cas de retrait par rapport à la limite séparative, tout point d'un bâtiment doit en être éloigné d'une distance au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

Toutefois, les bâtiments d'activités industrielle ou artisanale doivent observer un recul de 10 mètres par rapport à une limite séparative commune entre la zone UY et les zones UA et UC.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins un mètre par rapport à ladite limite.

Dans l'ensemble de la zone, il n'est pas fixé de règle pour :

- les aménagements (avec ou sans changement de destination) et extensions limitées à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et réalisées dans le prolongement des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U ;
- la reconstruction suivant l'implantation initiale des bâtiments détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre ou d'une démolition.

### **3.5 - Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété**

- Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus

## **ARTICLE UY.4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **4.1 - Règles volumétriques pour insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus**

Il n'est pas fixé de règles.

### **4.2 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures**

Les dénominations de matériaux, autorisés, recommandés ou interdits dans le présent article doivent être entendues comme désignant le matériau lui-même ou tout autre matériau présentant le même aspect.

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

- Forme :

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception, sauf exception justifiable pour des raisons techniques.

- Matériaux et couleurs :

Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes.

Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

La reproduction peinte ou dessinée de matériaux est interdite.

Les constructions en bardage ou ossature bois sont autorisées, à condition que les éléments constructifs soient de dimension modeste et que les chaînages d'angle soient ajustés sans débord.

Les enseignes et peintures de bâtiment de couleurs fluorescentes sont interdites.

Les façades d'une construction doivent être constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant. Les bardages métalliques non revêtus en façade sur rue sont interdits.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Elles seront de teinte claire à l'exception du blanc pur et des couleurs fluorescentes.

Les enduits des maçonneries seront choisis dans une gamme de "ton pierre", d'ocres ou de roses, mais dans des tonalités peu soutenues. Les couleurs des bardages seront choisies dans une gamme de camaïeux de gris ou d'ocres, mais dans des tonalités peu soutenues.

Le choix des coloris devra s'inspirer des couleurs naturelles du site et être limité à trois couleurs par bâtiment, à partir soit d'un camaïeu de gris, soit des deux couleurs primaires jaune et rouge, soit d'un mélange des deux.

Les couleurs complémentaires au jaune et au rouge (respectivement le violet et le vert) pourront aussi être employées, de même que le bleu, lesquelles pourront être utilisées, mais uniquement pour souligner des éléments d'architecture (baies, moulures).

- Clôtures :

La clôture sera obligatoirement intégrée au permis de construire concernant la construction principale. L'utilisation de matériaux de rebut est interdite. La réfection des clôtures vétustes est obligatoire.

En cas de terrain en pente, des décalages de niveau seront effectués à intervalles réguliers, de manière à respecter la topographie du site.

Les aires de dépôts et de stockage à l'air libre doivent être closes sur toutes les limites parcellaires, par une haie composée d'essences locales diverses (à feuilles persistantes, caduques ou marcescentes).

Les clôtures édifiées en matériaux destinés à être recouverts seront obligatoirement enduites d'un matériau d'aspect et de couleur s'harmonisant avec la construction principale.

- Dispositions diverses et équipements collectifs :

Pour les vérandas, verrières ou baies vitrées, les dispositions du présent article pourront ne pas être imposées, à condition que leur hauteur totale soit inférieure à la hauteur à l'égout de la construction principale, sauf en cas de raccord harmonieux avec celle-ci. Elles ne devront pas être construites en matériaux de couleur aluminium naturel.

Les dispositions du présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets dont l'intégration dans l'environnement naturel ou architectural existant aura été particulièrement étudiée, et notamment les constructions bioclimatiques, passives, à énergie positive, etc.

Les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure, lorsque leurs caractéristiques techniques ou architecturales l'imposent, peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, de même que les reconstructions à l'identique des bâtiments existants, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

#### **4.3 - Performances énergétiques et environnementales.**

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- utiliser les matériaux renouvelables, récupérables et recyclables ; intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie,

- prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été, pour réduire les consommations d'énergie,
- utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées,
- orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle, afin de limiter les dépenses énergétiques.

#### **4.4 - Prise en compte des risques d'inondation et de submersion.**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UY.5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

#### 5.1 - Coefficient de biotope.

Il n'est pas fixé de règle.

#### 5.2 - Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisir.

- Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

- Obligation de planter

Un écran végétal composé d'essences locales diverses, à feuilles persistantes, caduques ou marcescentes, de tailles adaptées, doit être constitué autour de tous dépôts et de stockages à l'air libre, afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Les bâtiments à usage d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements seront plantées, à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 mètres carrés de terrain affecté à cet usage, et avec, en secteur UYc, une répartition homogène sur l'ensemble du parking.

Les emprises matérialisées en "plantations à réaliser" en bordure de la RD619 devront effectivement être plantées d'essences diverses, à feuilles persistantes, caduques ou marcescentes, mais elle pourront être traitées en aires de stationnement paysagées.

Les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres ne sont autorisées qu'à une distance minimale de deux mètres de la limite séparative ; une distance minimale de 0,5 mètre devant être respectée dans le cas contraire.

Pour toute propriété, construite ou issue d'une division parcellaire après la date d'approbation du présent P.L.U, une surface au moins égale à 10 % de la superficie du terrain sera maintenue non imperméabilisée, libre de construction comme de circulation. Les parkings filtrants sont toutefois compris dans cette superficie. Cette règle ne s'applique pas aux extensions, dans la limite globale de 40 m<sup>2</sup> par propriété existante à la date d'approbation du P.L.U.

Les plantations seront choisies parmi les essences locales recommandées en annexe au présent règlement. L'utilisation des espèces invasives mentionnées dans cette annexe est exclue.

#### 5.3 - Emplacements réservés aux espaces verts (ou) nécessaires aux continuités écologiques.

Il n'est pas fixé de règle.

#### 5.4 - Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques.

Il n'est pas fixé de règle.

#### 5.5 - Eléments de paysage et travaux précédés d'une déclaration préalable, délivrance d'un permis de démolir

Toute intervention sur les éléments de la trame paysagère identifiés sur les documents graphiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable et ces éléments doivent être conservés ou remplacés.

#### 5.6 - Terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine.

Il n'est pas fixé de règle.

#### 5.7 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

Les mares, noues et fossés seront conservés et entretenus, au regard de leur rôle régulateur sur le plan hydrologique. Leur création est recommandée.

#### 5.8 - Caractéristiques des clôtures pour continuités écologiques ou l'écoulement des eaux.

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UY.6 - STATIONNEMENT**

#### 1- Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré au-dehors de la voie publique comme des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction, divisions ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au paragraphe 2 ci-après du présent article.

Cette obligation s'applique en cas de changement de destination, ainsi qu'en cas de construction ou d'aménagement de logements multiples (plusieurs logements dans un même bâtiment, avec ou sans parties communes) ou d'individuels accolés.

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions mesurées de la surface de plancher des constructions existantes.

Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective en application de l'article L151-33 du code de l'urbanisme.

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante et doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 5,00 mètres,
- largeur : 2,50 mètres, pour les aires de stationnement et 3,00 m pour les garages.
- dégagement : 6,00 mètres.

Une surface moyenne de, respectivement 27,5 mètres carrés et 33 mètres carrés, par emplacement, dégagements compris, sera prévue. Aucune place de stationnement ne sera enclavée par d'autres. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.

#### 2 - Nombre d'emplacements

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Nonobstant les dispositions qui suivent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules hors de la voie publique, et notamment dans le cadre des dispositions de l'article L151-35 du code de l'urbanisme.



Trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement. Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.

- Construction à usage d'habitation :

Pour chaque logement collectif, il sera réalisé 1,5 place de stationnement minimum, lesquelles seront obligatoirement affectées aux logements.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions à usage locatif bénéficiant d'aides de l'État, en application de l'article L151-35 du code de l'urbanisme.

- Constructions à usage de bureaux :

Une surface au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée à usage de bureaux sera consacrée au stationnement.

Toutefois, il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher affectée à usage de bureaux n'excède pas 50 mètres carrés dans une même construction.

Pour les bâtiments neufs à usage principal de bureau, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 1,5 % de la surface de plancher.

Pour les bâtiments existants à usage principal de bureau comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés d'une capacité de stationnement supérieure ou égale à 20 places, un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos d'une surface minimale de 1,5 % de la surface de plancher doit être aménagé.

- Constructions à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt :

La surface affectée au stationnement doit être égale à :

- 40% de la surface de plancher des constructions affectées aux activités : ateliers, services.
- 10% de la surface de plancher des constructions affectées aux activités de dépôt.

En outre, il devra être aménagé une place suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

- Construction à usage commercial :

Il sera créé de 1 à 4 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher de l'établissement, suivant son niveau de fréquentation prévisible, lié au type de commerce (depuis l'ameublement jusqu'aux commerces alimentaires).

Toutefois, il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher affectée à usage commercial n'excède pas 50 mètres carrés dans une même construction.

- Hôtels, restaurants, salles de spectacles, de jeux, etc. :

Il sera créé une place de stationnement pour une chambre d'hôtel, 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant, de salle de spectacle, de jeux, etc.

- Etablissement de santé :

Il sera créé une place pour quatre lits.

### **SECTION III - EQUIPEMENT ET RESEAUX**

#### **ARTICLE UY.7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

- Voirie :

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Cette voirie doit avoir une emprise totale minimale de 8 mètres.

Afin qu'un terrain soit constructible, l'accès à celui-ci doit se faire par le terrain lui-même.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux équipements et installations techniques des services publics.
- aux aménagements (avec ou sans changement de destination) et extensions des bâtiments existants à la date d'approbation du présent P.L.U. et non conformes initialement aux dispositions précitées ;
- à la reconstruction, dans les conditions fixées à l'article UY.2, d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre ou d'une démolition, existant à la date d'approbation du présent P.L.U.

Les voies en impasse à caractère public doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie ou de ramassage des déchets de tourner sans manœuvre.

Les accès ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau initial de la chaussée, ni des trottoirs, sauf accord du gestionnaire de la voirie.

Les créations et modifications de voies (hors agglomération comme en agglomération) se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

Concernant la collecte des déchets, sont applicables les dispositions réglementaires de la Communauté du Nogentais.

- De surcroît, dans les opérations d'aménagement :

La desserte interne de toute opération d'aménagement doit être adaptée aux usages qu'elle supporte et à l'importance de l'opération concernée.

La réalisation d'aires de stationnement banalisées pour les poids lourds pourra être mise à la charge de l'aménageur ou du demandeur.

- Accès : Aucun terrain et aucune opération ne peuvent prendre accès directement sur la RD 619.

## **ARTICLE UY.8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension de construction qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

### **2 - Assainissement**

a) Eaux usées - Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, si celui-ci existe.

Dans la négative, leur assainissement doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles, s'il est autorisé, pourra être soumis à des conditions préalables et notamment à un pré-traitement. La construction de stations d'épuration industrielles est admise.

b) Eaux pluviales - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Les exploitants devront épurer leurs eaux pluviales et les infiltrer sur la propriété, ou rejeter celles-ci dans le réseau à partir d'un bassin de rétention suffisant pour la crue décennale et réalisé à leurs frais.

Le stockage de l'eau pour des usages domestiques est recommandé. Dans tous les cas, les rejets seront limités à celui constaté avant l'aménagement. L'infiltration de l'eau de pluie doit être faite au plus près de l'endroit où elle tombe lorsque cela est techniquement possible. Des techniques alternatives peuvent être employées, telles que des noues ou des puits filtrants, visant à limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés.

Les projets neufs ou de renouvellement urbain du domaine public ou privé doivent étudier et mettre en œuvre des techniques permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux (qu'ils soient unitaires ou séparatifs), du moins pour les pluies courantes (période de retour de quelques jours à quelques mois).

- 3 - Desserte téléphonique et électrique

Tout projet de construction doit prendre en compte l'intégration et la dissimulation des réseaux téléphoniques et électriques.

- 4 - De surcroît, dans les opérations d'aménagement

Toute opération d'aménagement doit comporter des réseaux d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), suffisants pour assurer la desserte des bâtiments ou installations projetés. En cas d'aménagement partiel de la zone, la conception de ces réseaux ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste de la zone.

\*

\*                      \*

## **Annexe 2 : Liste des groupes froids du site**

Les 3 groupes en bleu sont les groupes à régulariser :

Localisation	Désignation	Nom fournisseur	Code fluide	Charge Fréon (kg)	Puissance froid (kW)	Année
EXTERIEUR	GR38GL024G	CARRIER	R410A	1,45	6,1	/
SALLE ELEC CHAUFFERIE E50	ARMOIRE MODULAR ED 260	AIR BLUE	R407C	14	26	/
GRUPE YORK 1	GRUPE YORK 1 / YAE50985SASOY	YORK	R134	189	950	2005
GRUPE YORK 2	GRUPE YORK 2 / YVAA0965VGF50BAVN	YORK	R134	242	950	2016
LABO HUMIDE NIVEAU 107	GR RZQSG140L7Y1B REVERSIBLE INVERTER	DAIKIN	R410A	4	13,4	2016
TOITURE	GE RAS2HVRN2 UTOPIA Inv 5,0/5,5KW 230/1	HITACHI	R4107A	1,6	5	/
USINE	GR FROID VWK21/1-S	HYFRA PEDIA	R407C	1	2	/
USINE	GR FROID VWK21/1-S	HYFRA PEDIA	R407C	1	2	/
USINE	GR FROID VWK21/1-S	HYFRA PEDIA	R407C	0,98	2	/
USINE	GR FROID VWK21/1-S	HYFRA PEDIA	R407C	0,98	2	/
COUR RECEPTION EXPEDITION	GR AOYA18LAT3	ATLANTIC	R410A	2,2	5,4	/
LOCAL GROUPE STEP	30 RW-110-00-84-PEE	CARRIER	R407C	14	110	/
EXTERIEUR	GR EXTERIEUR PAC INVERTER RAS3M26UAV-E	TOSHIBA	R410A	2,4	7,5	/
LOCAL GARDIENNAGE	RAS3M2653AVE	TOSHIBA	R410A	2,4	7,5	/
LOCAL COMPRESSEUR	ASSECHEUR AIR 1 FD2000VSD	ATLAS COPCO	R-404A	15	43	2017
LOCAL COMPRESSEUR	ASSECHEUR AIR 2 FD2000VSD	ATLAS COPCO	R-404A	15	43	2017



**Annexe 3 : Analyse de conformité du projet vis-à-vis de l'AM du  
20/09/2002**

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<b>TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>		
<b>Article 1<sup>er</sup></b>		
<p><b>a)</b> Les présentes règles s'appliquent aux installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets non dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 susvisé, notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les boues de station d'épuration non dangereuses et aux installations internes et collectives incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Elles ne concernent toutefois pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les installations où sont traités exclusivement les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</li> <li>○ Déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</li> <li>○ Déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</li> <li>○ Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;</li> <li>○ Déchets de liège ;</li> <li>○ Déchets radioactifs ;</li> <li>○ Carcasses d'animaux relevant de la directive 90/667/CEE sans préjudice de ses modifications futures.</li> </ul> </li> <li>– Les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.</li> <li>– Les installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz issus de ce traitement thermique des déchets sont purifiés au point de n'être plus des déchets avant leur incinération et s'ils ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel.</li> </ul>	/	<p>Les combustibles du projet seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Du bois en fin de vie provenant de déchetteries et autres filières d'approvisionnement des régions Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Grand-Est, Centre-Val-de-Loire et Hauts-de-France</li> <li>– Des sous-produits papetiers (refus fibreux et refus de pulpeur) issus de la fabrication de la pâte à papier du site.</li> </ul> <p>Le présent arrêté est donc applicable.</p>
<p><b>b)</b> Si l'installation traite conjointement des déchets non dangereux et des déchets dangereux, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé sont applicables. Cependant les dispositions de l'article 8 du présent arrêté demeurent applicables pour ce qui concerne les déchets non dangereux.</p>	/	<p>Non concerné : seuls des déchets non dangereux sont valorisés par le projet.</p>
<p><b>c)</b> Les dispositions du titre II sont applicables aux installations d'incinération et de co-incinération nouvelles et aux installations d'incinération existantes faisant l'objet d'une augmentation de leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours, à compter de la date de parution au Journal officiel du présent arrêté, en lieu et place de celles de l'arrêté du 23 août 1989 susvisé et de celles de l'arrêté du 25 janvier 1991 susvisé. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes suivant les modalités prévues au titre III.</p>	/	<p>Le titre II est applicable au projet qui est une installation de co-incinération nouvelle.</p>
<b>Article 2 - Définitions</b>		
<p>Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– installation d'incinération : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatisé « . » « Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatisé, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets ;</li> <li>– installation de co-incinération : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination, par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatisé, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées. « Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatisé, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets ;</li> </ul> <p>Si la co-incinération a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération.</p> <p>Les deux précédentes définitions couvrent le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération ou par les lignes de co-incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.</p>	/	<p>Le projet est une installation de co-incinération.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<ul style="list-style-type: none"> <li>– installations nouvelles d'incinération : installations autorisées à partir du 1er novembre 2010 et installations existantes faisant l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours autorisée à partir du 1er novembre 2010 ;</li> <li>– installations existantes d'incinération : installations autorisées avant le « 1er novembre 2010 », à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le 1er novembre 2011. Si la mise en service intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ;</li> </ul>	/	/
<ul style="list-style-type: none"> <li>– installations nouvelles de co-incinération : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée à partir du 1er novembre 2010 ;</li> <li>– installations existantes de co-incinération : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée avant le 1er novembre 2010, à condition que la co-incinération commence au plus tard le 1er novembre 2011. Si le démarrage de l'activité de co-incinération intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ;</li> </ul>	/	Le projet est une installation de co-incinération nouvelle.
<ul style="list-style-type: none"> <li>– installation collective : une installation qui incinère les déchets de plusieurs producteurs de déchets ;</li> <li>– installation interne : une installation exploitée par un producteur de déchets pour incinérer ses propres déchets sur son site de production ou ailleurs.</li> </ul>	/	Le bois en fin de vie provient de plusieurs sites externes. En revanche, les sous-produits papetiers sont issus du procédé du site SAICA. Le projet est donc à considérer à la fois comme une installation collective et interne.
<b>TITRE II : INSTALLATIONS NOUVELLES</b>		
<b>Chapitre I : Conception et aménagement général des installations</b>		
<b>Article 3 - Implantation</b>		
Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations, de crèches, d'écoles, de maisons de retraite et d'établissements de santé et les conditions générales de dispersion des rejets.	<b>Conforme</b>	Le choix de l'implantation du projet est détaillé dans l'étude d'impact : la zone retenue correspond à la seule zone disponible au sein du périmètre ICPE existant.
<b>Article 4 - Conception de l'installation</b>		
<p>Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.</p> <p>La disposition concernant le niveau d'incinération aussi complet que possible ne s'applique pas aux installations de pyrolyse non intégrée.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La Centrale de valorisation énergétique mettra en œuvre les meilleures techniques disponibles du BREF WI qui lui sont applicables (voir PJ n°57a).</p> <p>La chaudière disposera de systèmes assurant la bonne combustion des déchets, ainsi qu'une stabilité de flamme de hauteur maîtrisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Injection d'air secondaire dans la chambre de combustion au travers de buses dont l'implantation est étudiée pour permettre un bon brassage des gaz de combustion,</li> <li>– Recirculation des fumées.</li> </ul> <p>Les émissions dans l'environnement seront limitées par l'unité de traitement des fumées de combustion comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une réduction catalytique (SCR) avec ajout d'une solution ammoniacale (ou solution d'urée) → réduction des NOx,</li> <li>– une neutralisation au bicarbonate de soude ou chaux → absorption des acides HCl, HF et SOx,</li> <li>– une absorption sur charbons actifs → absorption des PAH et PCB résiduel,</li> <li>– une filtration sur filtre à manches → rétention des poussières et cendres.</li> </ul> <p>Notons que la combustion complète limitera les émissions en CO, PCB et imbrûlés (environ 3% du poids sec).</p>
La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération, dont l'objectif est de valoriser l'énergie produite.

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique															
<p>Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets non dangereux est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets non dangereux doit être précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La contribution thermique annuelle de chaque combustible est la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="2044 323 2795 537"> <thead> <tr> <th></th> <th>Energie entrante (MWh/an)</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bois en fin de vie</td> <td>198 329</td> <td>57,4%</td> </tr> <tr> <td>Sous-produits papetiers</td> <td>145 947</td> <td>42,3%</td> </tr> <tr> <td>Gaz Naturel</td> <td>1 146</td> <td>0,3%</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>345 422</b></td> <td><b>100%</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Ainsi, la contribution thermique des déchets non dangereux est de <b>99,7%</b>.</p>		Energie entrante (MWh/an)	Pourcentage	Bois en fin de vie	198 329	57,4%	Sous-produits papetiers	145 947	42,3%	Gaz Naturel	1 146	0,3%	<b>Total</b>	<b>345 422</b>	<b>100%</b>
	Energie entrante (MWh/an)	Pourcentage															
Bois en fin de vie	198 329	57,4%															
Sous-produits papetiers	145 947	42,3%															
Gaz Naturel	1 146	0,3%															
<b>Total</b>	<b>345 422</b>	<b>100%</b>															
<p>Pour les installations d'incinération, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique réalisée selon la formule en annexe VI et les justificatifs associés sont portés dans la demande d'autorisation.</p>	/	/															
<p>Pour les installations d'incinération et de co-incinération, le dossier de demande d'autorisation doit comporter une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets qu'il est prévu d'incinérer ou co-incinérer.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les PCI des déchets envoyés dans la co-incinération ont été estimés :</p> <table border="1" data-bbox="2044 707 2795 924"> <thead> <tr> <th></th> <th>PCI sur brut (en kWh/tonne)</th> <th>PCI sur sec (en kWh/tonne)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bois en fin de vie</td> <td>3 530</td> <td>4 917</td> </tr> <tr> <td>SPP : refus fibreux</td> <td>1 270</td> <td>2 559</td> </tr> <tr> <td>SPP : refus pulpeur</td> <td>4 110</td> <td>6 905</td> </tr> <tr> <td>SPP mélange</td> <td>2 920</td> <td>5 080</td> </tr> </tbody> </table>		PCI sur brut (en kWh/tonne)	PCI sur sec (en kWh/tonne)	Bois en fin de vie	3 530	4 917	SPP : refus fibreux	1 270	2 559	SPP : refus pulpeur	4 110	6 905	SPP mélange	2 920	5 080
	PCI sur brut (en kWh/tonne)	PCI sur sec (en kWh/tonne)															
Bois en fin de vie	3 530	4 917															
SPP : refus fibreux	1 270	2 559															
SPP : refus pulpeur	4 110	6 905															
SPP mélange	2 920	5 080															
<p>Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les résidus de combustion (cendres volantes et mâchefers) seront limités par la bonne combustion dans la chaudière. Tous les déchets seront stockés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.</p>															
<b>Article 5 - Capacité de l'installation</b>																	
<p>La capacité nominale de chaque four d'incinération est précisée en tonnes de déchets par heure (t/h), en indiquant le pouvoir calorifique de référence des déchets, exprimé en milliers de joules par kilogramme (kJ/kg). La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose. Le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique représente la puissance thermique nominale de l'installation en milliers de kW. La capacité annuelle de l'installation d'incinération ou de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise la puissance thermique nominale, la capacité horaire et la capacité annuelle, tant pour l'installation que pour chaque four qui la compose. Il précise également les capacités d'entreposage des déchets.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La capacité en déchets solides du projet et leur pouvoir calorifique sont :</p> <table border="1" data-bbox="2044 1163 2795 1520"> <thead> <tr> <th></th> <th>Capacité nominale</th> <th>Pouvoir calorifique sur brut (kJ/kg)</th> <th>Pouvoir calorifique sur sec (kJ/kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bois en fin de vie (après ligne de prétraitement)</td> <td><b>8,11 t/h</b></td> <td><b>12,72</b></td> <td><b>17,70</b></td> </tr> <tr> <td>Sous-produits papetiers (après ligne de prétraitement)</td> <td><b>7,23 t/h</b></td> <td><b>10,51</b></td> <td><b>18,29</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>La capacité annuelle est de <b>106 512 t/an</b>. La puissance thermique nominale est de <b>49,75 kW</b>.</p>		Capacité nominale	Pouvoir calorifique sur brut (kJ/kg)	Pouvoir calorifique sur sec (kJ/kg)	Bois en fin de vie (après ligne de prétraitement)	<b>8,11 t/h</b>	<b>12,72</b>	<b>17,70</b>	Sous-produits papetiers (après ligne de prétraitement)	<b>7,23 t/h</b>	<b>10,51</b>	<b>18,29</b>			
	Capacité nominale	Pouvoir calorifique sur brut (kJ/kg)	Pouvoir calorifique sur sec (kJ/kg)														
Bois en fin de vie (après ligne de prétraitement)	<b>8,11 t/h</b>	<b>12,72</b>	<b>17,70</b>														
Sous-produits papetiers (après ligne de prétraitement)	<b>7,23 t/h</b>	<b>10,51</b>	<b>18,29</b>														

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<b>Article 6 - Conditions générales d'aménagement des installations</b>		
<p>Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 02/02/1998 traitent des mesures pour prévenir les envols de poussières, de la présence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et de l'intégration du site dans le paysage.</p> <p>Les mesures de réduction des envols de poussières sont détaillées dans l'étude d'impact du DAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Voiries de circulation imperméabilisées</li> <li>– Zones non exploitées engazonnées</li> <li>– Postes de dépotage couverts pour le déchargement des camions de bois en fin de vie, avec aspiration</li> <li>– Convoyeurs et équipements (crible, broyeur, etc.) capotés, avec aspiration</li> <li>– Aspirations dotées de dépoussiéreurs avant rejet à l'atmosphère</li> <li>– Stockage en silos fermés</li> <li>– Opérations de préparation du bois dans un bâtiment couvert</li> </ul> <p>Le site disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables.</p> <p>L'intégration paysagère du projet est détaillée dans la demande d'autorisation.</p>
<p>Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'unité de traitement des effluents atmosphériques fera l'objet d'opérations de maintenance périodique.</p> <p>Ces opérations seront déterminées afin de réduire au minimum les durées d'indisponibilité.</p>
<p>L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'installation sera implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.</p>
<b>Chapitre II : Conditions d'acceptation des déchets</b>		
<b>Article 7</b>		
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les quantités maximales de déchets non dangereux et, le cas échéant, de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui peuvent être traités.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La capacité autorisée de déchets non dangereux est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 56 152 t/an de bois en fin de vie,</li> <li>– 50 000 t/an de sous-produits papetiers.</li> </ul>

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<p>S'il est fait application de la disposition de l'article 28 permettant de réduire la surveillance des émissions compte tenu de la nature des déchets incinérés, des valeurs limites sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pour la teneur des déchets en substances pouvant conduire au rejet de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène et de dioxyde de soufre.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les valeurs limites de la chaudière sont proposées dans la demande d'autorisation en fonction des prescriptions applicables, des données constructeurs et de l'étude sanitaire.</p> <p>Conformément à la MTD 4 du BREF WI, la surveillance du projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Une mesure en continu du HCl et du SO<sub>2</sub>,</li> <li>– Une mesure tous les 6 mois du HF</li> </ul> <p>En effet, la MTD précise que la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable.</p> <p>Les émissions en HCl sont stables sur les autres Centrales de valorisation énergétiques, exploitées par SAICA.</p> <p>Il est proposé de retenir une teneur en Fluor moyenne dans les déchets co-incinérés de moins de 0,013% (les teneurs attendues sont de 0,017% dans le bois en fin de vie et 0,0022% dans les SPP, soit un mélange à 0,0086%).</p>
<p>L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la zone géographique de l'emprise du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation ;</li> <li>– la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ;</li> <li>– le reste du territoire national ;</li> <li>– les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Seul le bois en fin de vie proviendra de sites externes à SAICA.</p> <p>Le plan d'approvisionnement pour le projet a été établi. Les éléments sont fournis dans la <b>PJ n°51</b>.</p> <p>La liste prévisionnelle des sites de provenances du bois en fin de vie indique que le bois en fin de vie proviendra des régions : Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France principalement, ainsi que Grand-Est, Centre-Val-de-Loire et Hauts-de-France.</p>
<p>Lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux envisage une modification de l'exploitation entraînant l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation</p>	/	/
<b>Article 8 - Livraison et réception des déchets</b>		
<p>L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le projet respectera les mesures d'évitement et réduction indiquées dans le dossier d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Poids-lourds de livraison fermés ou bâchés,</li> <li>– Voiries de circulation imperméabilisées, avec collecte des eaux pluviales,</li> <li>– Circulation limitée à 20 km/h,</li> <li>– Dalle béton sous toutes les capacités de stockages,</li> <li>– Postes de déchargement du bois étanches, sous aspiration (filtration avant rejet),</li> <li>– Convoyeurs de transport capotés avec aspiration (filtration avant rejet),</li> <li>– Livraison du bois et fonctionnement de la ligne de préparation du bois uniquement en journée (de 7h à 20h) et en semaine (du lundi au vendredi),</li> <li>– Eclairages extérieurs limités au strict nécessaire avec LED orientées vers le sol.</li> </ul>
<p>L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération ou de co-incinération. S'il n'est pas prévu une pesée des déchets à l'arrivée sur le site, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit le mode d'estimation des quantités reçues.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Chaque lot entrant fera l'objet d'un bon d'acceptation préalable indiquant le poids du chargement, qui sera vérifié lors du passage du camion sur le pont bascule.</p>
<p>Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Chaque camion entrant passera par le portique de détection de radioactivité. En cas de détection, le camion sera stationné sur une aire dédiée et son chargement sera refusé.</p>



Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<p><b>a) Déchets non dangereux</b>            Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.            L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.            Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.            L'arrêté préfectoral peut autoriser d'autres dispositifs s'il est démontré qu'ils sont aussi efficaces.            L'arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant, précise les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets non dangereux présentant des caractéristiques particulières.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les déchets de bois en fin de vie seront déchargés dans des postes de dépotage étanches avec aspiration, ou bien sur une aire extérieure sur dalle béton.            Aucun composé odorant ne sera émis par le bois en fin de vie. De plus, les fosses seront sous aspiration, et les convoyeurs de transport seront capotés et sous aspiration.</p> <p>Les refus papetiers en sortie du procédé sont stockés dans des bâtiments.</p> <p>Les convoyeurs de transport du bois seront capotés et sous aspiration.</p>
<p><b>b) Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés</b>            1° Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :            – de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés.. ;            – de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;            – de lots de déchets mercuriels ;            – des déchets radioactifs ;            – des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.            2° Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.            Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.            La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.            3° Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.            Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.            Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.            4° La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.            Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.            Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.            L'arrêté préfectoral pourra néanmoins prévoir un système de protection des récipients autre que celui prévu aux alinéas précédents à condition que le système envisagé offre des garanties équivalentes quant à la protection de l'intégrité des récipients.            5° Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	/	<p>Non concerné : ce type de déchets ne sera pas reçu par le projet.</p>
<b>Chapitre III : Conditions d'exploitation</b>		
<b>Article 9 - Conditions de combustion</b>		
<p><b>a) Qualité des résidus</b>            Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3% pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p>	/	<p>Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.</p> <p><i>Nota : la chaudière sera conçue et exploitée de manière à respecter les dispositions ci-contre.</i></p>

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<p><b>b) Conditions de combustion</b> Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.</p>	/	<p>Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.</p> <p><i>Nota : la chaudière sera conçue et exploitée de manière à respecter les dispositions ci-contre.</i></p>
<p><b>c) Brûleurs d'appoint</b> Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.</p>	/	<p>Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.</p> <p><i>Nota : la chaudière sera conçue et exploitée de manière à respecter les dispositions ci-contre.</i></p>
<p><b>d) Cas des installations de co-incinération</b> Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes.  L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les points d'introduction des déchets dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850°C pendant deux secondes.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La chaudière sera conçue et exploitée de manière à respecter les dispositions ci-contre, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Brûleur au gaz naturel pour le démarrage de la chaudière : montée en température, et maintien de la température si besoin,</li> <li>– Injection d'air secondaire et recirculation des fumées pour brassage et homogénéisation de la température,</li> <li>– Contrôle par différents capteurs de température dans la chambre de combustion pour assurer que le gaz est porté à une température de 850°C pendant 2 secondes.</li> </ul>
<p><b>e) Conditions de l'alimentation en déchets</b> Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ;</li> <li>– chaque fois que la température de 850°C ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ;</li> <li>– chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>La chaudière sera conçue et exploitée de manière à respecter les dispositions ci-contre, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Impossibilité de déclenchement de la trémie, si la température n'atteint pas 850°C,</li> <li>– Coupure automatique de la trémie d'alimentation si détection de la température &lt; 850°C,</li> <li>– Coupure automatique de la trémie d'alimentation sur détection d'un dépassement de VLE (pour les paramètres mesurés en continu).</li> </ul>
<p><b>f) Conditions alternatives</b> Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes a, b et c et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe b. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée. Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe d et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe I pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone. Dans le cas de la co-incinération de leurs propres déchets sur le lieu de leur production dans des chaudières à écorce existantes dans l'industrie de la pâte à papier et du papier, une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions figurant à l'annexe I en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour le carbone organique total.</p>	/	<p>Non concerné : pas de demande de conditions alternatives.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<p><b>g) Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four</b></p> <p>Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.</p> <p>La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.</p> <p>Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.</p> <p>Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.</p> <p>Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.</p> <p>En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.</p>	/	Non concerné : les déchets d'activités de soins à risque d'infection ne seront pas reçus sur le projet.
<b>Article 10 - Indisponibilité des dispositifs de traitements</b>		
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.</p> <p>La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.</p>	<b>Conforme</b>	L'exploitant se conformera à ces prescriptions.
<b>Article 10-1 - Indisponibilité des dispositifs de mesure</b>		
<p>a) Dispositifs de mesure en semi-continu.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques.</p> <p>Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.</p> <p>b) Dispositifs de mesure en continu.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques.</p> <p>Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.</p>	<b>Conforme</b>	L'exploitant se conformera à ces prescriptions.
<b>Article 11 - Bruit et vibrations</b>		
<p>Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les dispositions de ces articles 47 et 48 de l'arrêté du 02/02/1998 sont redondantes avec les prescriptions actuelles de l'AP du site du 16/05/2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chapitre 7.2 - Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et émergences en ZER,</li> <li>– Chapitre 7.3 – Vibrations.</li> </ul> <p>L'exploitant respectera ces prescriptions conformément à son AP.</p>
<b>Article 12 - Odeurs</b>		
<p>L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.</p> <p>Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.</p>	<b>Conforme</b>	L'exploitant se conformera aux demandes de l'administration. Toutefois, aucun composé odorant ne sera émis par le bois en fin de vie ou les SPP. De plus, la plupart des installations du projet (fosses de dépotage, unités de préparation des combustibles et convoyeurs de transport) seront capotées et sous aspiration.

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<b>Article 13 - Propreté du site</b>		
L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.	Conforme	Les combustibles seront solides et de grosses granulométries. Les voies de circulation seront toutes imperméabilisées. Le projet n'entraînera pas de salissures sur les voiries.
L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.	Conforme	L'ensemble du site sera entretenu.
<b>Article 14 - Contrôle de l'accès à l'installation</b>		
Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.	Conforme	L'accès au projet sera effectué par l'accès principal du site à l'est, qui dispose d'un poste de contrôle. Les portails du site sont fermés en dehors des heures d'ouverture.
<b>Chapitre IV : Prévention des risques</b>		
<b>Article 15</b>		
L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière.	Conforme	Les stockages principaux des combustibles sont éloignés de la chaudière, à l'exception du silo d'alimentation de 150 m <sup>3</sup> . L'étude de dangers démontre l'absence d'effets dominos en cas d'incendie depuis les zones de stockage de combustibles vers la chaudière. Le site dispose également de moyens d'extinction incendie.
En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.	Conforme	Des voies de circulation sont présentes autour de la zone de projet et au sein de celle-ci (voir plan de circulation du site). Les recommandations formulées par le SDIS dans le cadre de la demande d'autorisation seront mises en œuvre.
L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière.	Conforme	Le projet comprend la mise en place de 8 poteaux incendie, permettant de fournir les besoins en eau d'extinction (voir Etude de dangers).
Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.	Conforme	Les voiries de circulation seront dégagées. Des aires seront aménagées à proximité des points d'eau incendie. Un plan de lutte contre l'incendie sera établi par SAICA pour la zone de projet.
Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les moyens à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence.</li> </ul>	Conforme	Ces consignes sont affichées sur le site existant. Elles seront affichées sur la zone de projet.
Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.	Conforme	Les installations électriques du site sont vérifiées tous les ans.
Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m <sup>3</sup> /h* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.	Conforme	Les zones d'activités seront sur dalle béton. Les voiries posséderont un revêtement bitumineux. Les eaux d'extinction incendie seront collectées gravitairement par le réseau d'eaux pluviales et seront stockées dans des dispositifs de rétention du site par la fermeture de vannes barrage. Ces dispositifs de rétention sont dimensionnés selon le calcul D9a. Les eaux seront analysées après un sinistre : si elles sont conformes, elles pourront être gérées comme les eaux pluviales (à savoir réutilisation dans le procédé ou rejet au milieu naturel) ; sinon elles seront évacuées comme déchets.

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<b>Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air</b>		
<b>Article 16 - Caractéristiques de la cheminée</b>		
Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.		
<b>a) Forme des conduits</b> La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.	<b>Conforme</b>	Le conduit de la cheminée sera conforme.
<b>b) Calcul de la hauteur de cheminée</b> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	<b>Conforme</b>	La hauteur de la cheminée sera de 45 m, soit 7 m au-dessus de l'obstacle le plus proche : le bâtiment de la chaufferie (37 m). Le calcul de hauteur de cheminée est détaillé dans la demande d'autorisation.
<b>c) Vitesse d'éjection des gaz</b> La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.	<b>Conforme</b>	Le débit nominal de la chaudière sera de <b>72 650 m<sup>3</sup>/h</b> . Compte tenu des dimensions du débouché de la cheminée ( <b>1,6 m</b> de diamètre), la vitesse d'éjection des gaz sera de <b>12 m/s</b> . Cette vitesse sera contrôlée par une mesure annuelle.
<b>d) Plate-forme de mesure</b> Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.	<b>Conforme</b>	Une plate-forme fixe sera aménagée pour permettre les prélèvements et mesures.
<b>Article 17 - Valeurs limites d'émission dans l'air</b>		
Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.
Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.	<b>Conforme</b>	Les VLE du projet ont été fixées dans le respect de l'annexe II.
En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération de déchets non dangereux, autre que des déchets municipaux en mélange.



Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<b>Article 18 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.</b>		
<p>Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;</li> <li>– aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;</li> <li>– aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;</li> <li>– pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;</li> <li>– 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.</p> <p>Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Monoxyde de carbone : 10 %</li> <li>– Dioxyde de soufre : 20 %</li> <li>– Ammoniac : 40 %</li> <li>– Dioxyde d'azote : 20 %</li> <li>– Poussières totales : 30 %</li> <li>– Carbone organique total : 30 %</li> <li>– Chlorure d'hydrogène : 40 %</li> <li>– Fluorure d'hydrogène : 40 %.</li> </ul> <p>Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.</p> <p>Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.</p> <p>Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.</p>	/	/
<b>Article 18-1</b>		
L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II	<b>Conforme</b>	La demande d'autorisation précise les flux de rejets atmosphériques, en cohérence avec les VLE retenues.
<b>Article 19 - Limitation des émissions dans l'air</b>		
<p>Les installations respectent également les dispositions propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;</li> <li>– aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	La commune de Nogent-sur-Seine n'est pas visée par un Plan de Prévention de l'Atmosphère.
Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.	/	<i>Le décret du 6 mai 1998 est abrogé. Notons que les VLE ont été déterminées dans le respect de la réglementation. Le volet sanitaire de la demande d'autorisation démontre l'absence de risque sanitaire pour les populations.</i>
Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.	/	/

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<b>Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau</b>		
<b>Article 20 - Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<p>Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont réglés par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Pour le projet de Centrale de valorisation énergétique, la consommation d'eau sera limitée aux besoins domestiques des employés (eau potable) et à l'appoint des eaux de refroidissement (eau de forage). En effet, la principale consommation en eau de la Centrale de valorisation énergétique sera pour la production de vapeur. Toutefois, la consommation en eau se substituera aux chaudières existantes.</p> <p>La consommation sera relevée toutes les semaines.</p>
<b>Article 21 - Valeurs limites de rejet dans l'eau</b>		
<p>Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>– suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible. L'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'applique. Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe IV. Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dépotage,</li> <li>– entreposage,</li> <li>– traitement des gaz,</li> <li>– refroidissement des mâchefers,</li> <li>– nettoyage des chaudières.</li> </ul> <p><b>Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets, ni les eaux usées domestiques.</b></p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites de rejet pour les substances visées à l'annexe IV, ainsi que pour les chlorures et les sulfates, en fonction des objectifs de qualité des eaux de surface du milieu récepteur. L'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites de rejet pour les chlorures et les sulfates. Il impose un pH compris entre 5,5 et 8,5 dans les eaux avant rejet.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut, le cas échéant, si la mesure de DCO n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l, ne fixer que le carbone organique total (COT) comme paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent.</p> <p>Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV sont rejetés de l'installation d'incinération ou de co-incinération.</p> <p>L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	/	<p>Non concerné : les rejets aqueux du projet seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les eaux usées domestiques, rejetées au réseau d'assainissement communal,</li> <li>– les eaux usées de procédé (purge de la chaufferie), dirigées vers la STEP du site.</li> </ul> <p>Les eaux pluviales du projet seront collectées (eaux de voiries, eaux des zones d'activités et eaux de toiture) et réutilisées dans le procédé industriel du site.</p> <p>Ainsi, le projet ne modifiera pas les rejets autorisés du site actuel.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<b>Article 22 - Points de rejet</b>		
<p>Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 29 dans des conditions représentatives.</p>	/	<p>Non concerné</p> <p>Les eaux pluviales du projet seront collectées (eaux de voiries, eaux des zones d'activités et eaux de toiture) et réutilisées dans le procédé industriel du site.</p> <p>Ainsi, le projet ne modifiera pas les rejets autorisés du site actuel.</p>
<b>Article 23</b>		
<p>Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation : Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 29 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées,</li> <li>– sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées,</li> <li>– au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération ou de co-incinération sont finalement rejetés après traitement.</li> </ul> <p>L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 21 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.</p> <p>La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.</p>	/	<p>Non concerné : absence de rejet provenant de la chaudière de co-incinération.</p>
<b>Article 24 - Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l'installation d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective</b>		
<p>Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités de raccordement,</li> <li>– les valeurs limites avant raccordement.</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p>En cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 23, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.</p> <p>La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.</p>	/	<p>Non concerné : absence de rejet provenant de la chaudière de co-incinération.</p>
<b>Article 25 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau</b>		
<p>Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 21 pour le COT,</li> <li>– aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 21,</li> <li>– pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 21 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite,</li> <li>– aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 21.</li> </ul>	/	<p>Non concerné : absence de rejet provenant de la chaudière de co-incinération.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<b>Chapitre VII : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération</b>		
<b>Article 26</b>		
<p>L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,</li> <li>– faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,</li> <li>– s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>L'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale présente la nature des déchets produits par la Centrale de valorisation énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des déchets industriels : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les refus de criblage des lignes de traitement : refus fibreux, plastiques et refus métalliques ;</li> <li>○ les cendres et mâchefers de la chaudière projetée ;</li> </ul> </li> <li>– des déchets courants de bureaux : déchets de repas, papiers et cartons, cartouches d'imprimante, piles, câbles, ampoules, etc.</li> </ul> <p>Les mesures permettant de réduire la production de déchets sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le projet de Centrale de valorisation énergétique permettra de valoriser 50 000 t/an de déchets refus papetiers qui seraient envoyés en centre d'enfouissement.</li> <li>– Les refus de cribles non métalliques seront réinjectés en amont de la ligne de traitement.</li> <li>– Les déchets de papiers et cartons des bureaux seront valorisés en interne sur le site.</li> </ul> <p>Les mesures de réduction sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les déchets seront triés selon leur nature et stockés dans des contenants adaptés,</li> <li>– Les déchets seront évacués vers les filières agréées, et valorisés autant que possible.</li> </ul>
<p>Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les déchets seront triés selon leur nature et stockés dans des contenants adaptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Silo fermé pour les cendres volantes,</li> <li>– Bennes pour les mâchefers,</li> <li>– Bennes pour les refus métalliques,</li> <li>– Bac étanche pour les chiffons souillés.</li> </ul>
<p>L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets produits par l'installation. Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les filières d'évacuation des déchets seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Recyclage inorganique pour les mâchefers (R5)</li> <li>– Recyclage métallique pour les refus métalliques (R4)</li> <li>– Recyclage inorganique (R5) ou Traitement physico-chimique avant élimination (D9) pour les cendres volantes</li> <li>– Incinération (D10) pour les chiffons souillés (faibles quantités)</li> </ul>
<p>Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers et des résidus carbonés issus d'installations de pyrolyse non intégrée, les conditions d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur. Pour ces déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la périodicité des contrôles à réaliser. Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.</p> <p>La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les filières d'élimination des cendres volantes et mâchefers tiennent compte de leurs caractéristiques physico-chimiques.</p> <p>La teneur en carbone organique total des mâchefers sera vérifiée trimestriellement. Un plan de suivi de ce paramètre sera défini.</p>
<p>Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les cendres et mâchefers seront transportés dans des contenants fermés, par des transporteurs agréés.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<p>L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.</p> <p>L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les mâchefers,</li> <li>– les métaux ferreux extraits des mâchefers,</li> <li>– le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers,</li> <li>– les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>o poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,</li> <li>o cendres sous chaudière,</li> <li>o gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,</li> <li>o déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site,</li> <li>o déchets secs de l'épuration des fumées,</li> <li>o catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote,</li> <li>o charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées,</li> <li>o cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé,</li> <li>o résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.</p> <p>Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'exploitant dispose d'un registre des déchets, précisant pour chaque type de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la nature (+ code du déchet),</li> <li>– la quantité,</li> <li>– le site d'évacuation (+ code de la filière).</li> </ul> <p>Ce registre est tenu à la disposition des installations classées. Une déclaration GERE est également faite tous les ans.</p>
<b>Chapitre VIII : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement</b>		
<b>Article 27 - Conditions générales de la surveillance des rejets</b>		
<p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau,</li> <li>– la réalisation de contrôles externes de recalage.</li> </ul> <p>Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La surveillance des rejets sera effectuée conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>L'installation correcte et le fonctionnement des équipements " de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux " sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.</p> <p>Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<b>Conforme</b>	<p>Les installations de mesure en continu et semi-continu des rejets atmosphériques feront l'objet d'un contrôle annuel et d'un étalonnage au moins tous les 3 ans.</p>



Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<p><b>Article 28 - Surveillance des rejets atmosphériques</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.</p> <p>L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– poussières totales,</li> <li>– substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),</li> <li>– chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,</li> <li>– oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.</li> </ul> <p>Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le monoxyde de carbone,</li> <li>– l'oxygène et la vapeur d'eau.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p><b>Autosurveillance :</b></p> <p>La surveillance du projet a été établie conformément aux prescriptions ci-contre et à la MTD n°4 du BREF WI. Il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Suivi en continu : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau</li> <li>– Suivi en continu : NOx, poussières, SO<sub>2</sub>, CO, NH<sub>3</sub>, HCl, mercure (Hg), COVT</li> <li>– Suivi tous les mois : dioxines (PCDD/PCDF) et PCB</li> <li>– Suivi tous les 6 mois : HF, métaux hors mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)</li> <li>– Suivi tous les ans : N<sub>2</sub>O et benzo(a)pyrène</li> </ul>
<p><b>a) Dispositions générales</b></p> <p>L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.</p> <p>L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.</p> <p>L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.</p> <p>Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.</p> <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10% des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p>	<b>Conforme</b>	<p><b>Cas particulier du HF :</b></p> <p>La MTD 4 du BREF WI précise que la surveillance en continu HF peut être remplacée par des mesures semestrielles, s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable.</p> <p>Le point a) ci-contre indique que la mesure en continu HF peut être semestrielle si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée.</p> <p>Les émissions en HCl sont stables sur les autres Centrales de valorisation énergétiques, exploitées par SAICA.</p> <p>La surveillance du HCl de 2020 sur Vénizel indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une concentration moyenne annuelle de 4,67 µg/Nm<sup>3</sup>,</li> <li>– une concentration en moyenne mensuelle maximale de 5,25 µg/Nm<sup>3</sup></li> <li>– aucun dépassement de la VLE.</li> </ul> <p>Le traitement des fumées comprend une neutralisation au bicarbonate de soude ou chaux pour traiter les HCl (ainsi que les HF et SOx).</p>
<p><b>b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– b-1. Dispositions générales :</li> </ul> <p>L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.</p> <p>Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.</p> <p>Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– b-2. Cas de la co-incinération :</li> </ul> <p>Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La surveillance en continu du HCl permet d'ajuster le traitement. La surveillance du HF serait redondante et est plus difficile à mettre en œuvre, d'où la demande de SAICA de ne suivre ce paramètre que semestriellement, comme cela est proposé par la réglementation.</p> <p><b>Analyses trimestrielles par un BE externe :</b></p> <p>Des analyses trimestrielles seront effectuées par un organisme accrédité COFRAC, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'ensemble des paramètres mesurés en continu,</li> <li>– Les métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V),</li> <li>– Les dioxines et furanes.</li> </ul>



Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique													
<p><b>Article 29 - Surveillance des rejets aqueux</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.</p> <p>L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.</p> <p>L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.</p> <p>L'exploitant doit en outre faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.</p> <p>Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.</p> <p>Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :</p> <table border="1" data-bbox="409 772 1546 1010"> <thead> <tr> <th></th> <th>« Fréquence</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV</td> <td>Mensuelle</td> <td>100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trimestrielle</td> <td>20 g/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV</td> <td>Mensuelle</td> <td>5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trimestrielle</td> <td>2 g/j »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 21 sont respectées.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		« Fréquence	Seuil de flux	Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle	100 g/j	Trimestrielle	20 g/j	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle	5 g/j	Trimestrielle	2 g/j »	/	Non concerné : absence de rejets aqueux provenant de la chaudière de co-incinération.
	« Fréquence	Seuil de flux													
Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle	100 g/j													
	Trimestrielle	20 g/j													
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle	5 g/j													
	Trimestrielle	2 g/j »													
<p><b>Article 30 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.</p> <p>Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– avant la mise en service de l'installation (point zéro),</li> <li>– dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,</li> <li>– après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.</li> </ul> <p>Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.</p> <p>Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Une surveillance dans l'environnement sera réalisée, sur au moins 4 points de mesures (2 points à l'est-nord-est et 1 à l'ouest-sud-ouest compte tenu des vents dominants, ainsi qu'un point témoin au sud-est) pour les paramètres poussières, NOx, dioxines et métaux.</p> <p>Cette surveillance sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– avant la mise en service de l'installation (point zéro),</li> <li>– dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,</li> <li>– après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.</li> </ul>													

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<b>CHAPITRE IX : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION</b>		
<b>Article 31 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation</b>		
<p><u>a) Information en cas d'accident</u> L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p>	<b>Conforme</b>	SAICA se conformera à cette prescription le cas échéant.
<p><u>b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées</u> Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation. Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;</li> <li>– selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l'article 26 ;</li> <li>– dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26.</li> </ul> <p>Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;</li> <li>– les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.</li> </ul> <p>Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution. Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.</p>	<b>Conforme</b>	Les résultats de surveillance seront consignés dans des fichiers informatiques et tenus à disposition de l'administration.
<p><u>c) Rapport annuel d'activité</u> Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4. L'inspection des installations classées présente ce rapport au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.</p>	<b>Conforme</b>	SAICA réalisera un rapport d'activité annuel et le transmettra à l'administration.

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<p><b>d) Bilan de fonctionnement</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	/	Sans objet : le bilan de fonctionnement a été remplacé par le dossier de réexamen.
<p><b>Article 32 - Information du public</b></p> <p>Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.</p> <p>L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.</p>	Conforme	SAICA adressera un dossier annuel au Préfet et au Maire.
<p><b>Article 33 - Cessation d'activité</b></p> <p>Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un plan à jour du site,</li> <li>– un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,</li> <li>– une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,</li> <li>– une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site,</li> <li>– une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol,</li> <li>– une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation,</li> <li>– en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.</li> </ul> <p>Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.</p> <p>L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.</p>	Conforme	SAICA se conformera à cette prescription le cas échéant.
<b>Chapitre X : Performance énergétique des installations d'incinération</b>		
<p><b>Article 33 - 1</b></p> <p>La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI.</p>	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.
<p><b>Article 33 - 2</b></p> <p>L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;</li> <li>– l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ;</li> <li>– l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.</li> </ul> <p>L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.</p>	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.
<p><b>Article 33 - 3</b></p> <p>Si les conditions définies à l'article 33-2 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.</p>	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.
<b>TITRE III : INSTALLATIONS EXISTANTES</b>		
[...]	/	Non concerné : le projet est une installation nouvelle.

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique																								
<b>ANNEXE I : VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'INCINERATION</b>																										
<p><b>a) Monoxyde de carbone</b></p> <p>Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;</li> <li>– 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.</li> </ul> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente pour une installation d'incinération utilisant la technologie du lit fluidisé. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire.</p>	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.																								
<p><b>b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub></b></p> <table border="1" data-bbox="273 646 1679 1171"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur en moyenne journalière</th> <th>Valeur en moyenne sur une demi-heure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières totales</td> <td>10 mg/m<sup>3</sup></td> <td>30 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</td> <td>10 mg/m<sup>3</sup></td> <td>20 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chlorure d'hydrogène (HCl)</td> <td>10 mg/m<sup>3</sup></td> <td>60 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Fluorure d'hydrogène (HF)</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup></td> <td>4 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> <td>200 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération</td> <td>200 mg/m<sup>3</sup></td> <td>400 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure</td> <td>400 mg/m<sup>3</sup></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m <sup>3</sup>		/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération..
Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure																								
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>																								
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>																								
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>																								
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>																								
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>																								
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>																								
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m <sup>3</sup>																									
<p><b>c) Métaux</b></p> <table border="1" data-bbox="273 1220 1679 1360"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)</td> <td>0,05 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)</td> <td>0,05 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)</td> <td>0,5 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),</li> <li>– de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),</li> <li>– du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),</li> <li>– du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),</li> <li>– du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),</li> <li>– du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),</li> <li>– du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),</li> <li>– du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),</li> <li>– du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).</li> </ul> <p>La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.</p>	Paramètre	Valeur	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.																
Paramètre	Valeur																									
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>																									
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>																									
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>																									

Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique				
<p><b>d) Dioxines et furannes</b></p> <table border="1" data-bbox="273 327 1679 401"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRE</th> <th>VALEUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dioxines et furannes</td> <td>0,1 ng/m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d-1. Mesures ponctuelles. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.</li> <li>d-2. Mesures en semi-continu. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.</li> </ul> <p>La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 28.</p>	PARAMÈTRE	VALEUR	Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.
PARAMÈTRE	VALEUR					
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>					
<p><b>e) Ammoniac</b></p> <table border="1" data-bbox="273 676 1679 779"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRE</th> <th>VALEUR JOURNALIÈRE moyenne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ammoniac</td> <td>30 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMÈTRE	VALEUR JOURNALIÈRE moyenne	Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup>	/	Non concerné : le projet est une installation de co-incinération.
PARAMÈTRE	VALEUR JOURNALIÈRE moyenne					
Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup>					
<b>ANNEXE II : DETERMINATION DES VALEURS LIMITES D'EMISSION ATMOSPHERIQUES POUR LA CO-INCINERATION DE DECHETS</b>						
<p>La formule ci-après (règle du prorata) doit être appliquée dans tous les cas où une valeur limite d'émission totale spécifique « C » n'est pas fixée dans un tableau de la présente annexe.</p> <p>La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets doit être calculée comme suit :</p> $C = \frac{V \text{ déchets} * C \text{ déchets} + V \text{ procédé} * C \text{ procédé}}{V \text{ déchets} + V \text{ procédé}}$ <ul style="list-style-type: none"> <li>V déchets : volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets, rapporté aux conditions définies à l'article 18. Si une seule valeur limite est calculée, quel que soit le pourcentage de la chaleur produite par l'installation apporté par l'incinération de déchets, ce pourcentage est alors fixé à sa valeur maximum. Le PCI des déchets est celui des déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans l'arrêté d'autorisation.</li> <li>C déchets : valeur limite d'émission fixée pour les installations d'incinération à l'annexe I.</li> <li>V procédé : volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées. En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'article 18 indique les autres conditions auxquelles les résultats de mesure doivent être rapportés.</li> <li>C procédé : valeur limite d'émission fixée dans les tableaux de la présente annexe pour certains secteurs industriels et certains polluants ou, en l'absence de tel tableau ou de telles valeurs, valeur limite pour la substance concernée conforme aux dispositions réglementaires relatives au type d'installation considéré et brûlant des combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, c'est la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation qui est utilisée. En l'absence de valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation, c'est la concentration massique réelle qui est utilisée.</li> </ul>	/	/				
<b>I. Dispositions applicables aux cimenteries co-incinérant des déchets</b>						
[...]	/	Site non concerné				

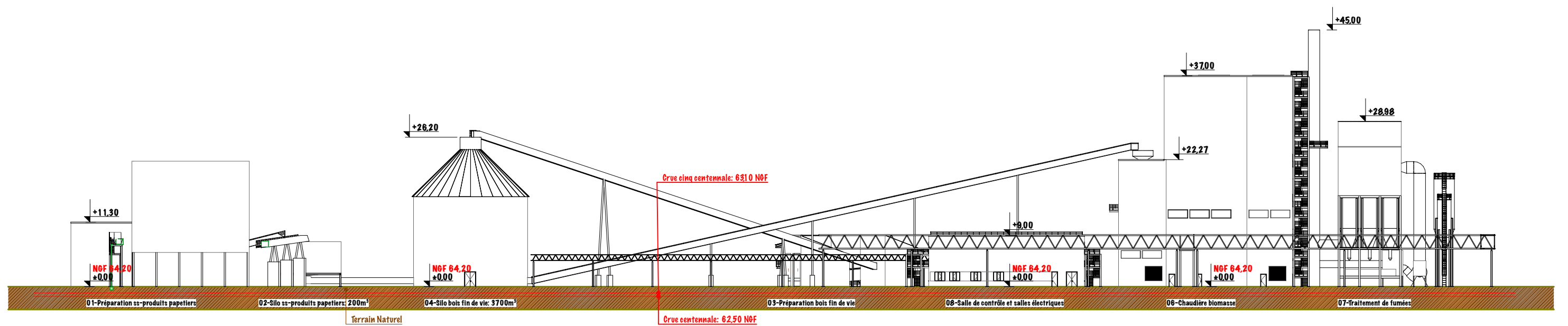


Prescriptions réglementaires	Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique																				
<b>II. Dispositions applicables aux installations de combustion co-incinérant des déchets</b>																						
<p>Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.</p> <p>Pour le calcul de la puissance thermique nominale totale des installations de combustion, les règles de cumul suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– lorsque les gaz résiduels d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale,</li> <li>– si au moins deux installations de combustion distinctes autorisées pour la première fois le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale,</li> <li>– aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux paragraphes 1 et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte.</li> </ul>	/	/																				
<b>SO2, NOx, poussières</b>																						
<p><b>II-1.</b> Procédé exprimé en moyennes journalières (mg/Nm<sup>3</sup>) valable jusqu'au 31 décembre 2015, pour les installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, et les installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016 ; et jusqu'au 6 janvier 2013 pour les autres installations de combustion.</p> <p>[...]</p>	/	Site non concerné																				
<p><b>II-2.</b> Procédé exprimé en moyennes journalières (mg/Nm<sup>3</sup>) à partir du 1er janvier 2016, pour les installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, et les installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016 ; et, à partir du 7 janvier 2013, pour les autres installations de combustion.</p>	/	/																				
<p><b>II-2.1.</b> Procédé pour les installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, et les installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016.</p> <p>[...]</p>	/	Site non concerné																				
<p><b>II-2.2.</b> Procédé pour les autres installations de combustion, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédé pour les combustibles solides à l'exception de la biomasse (teneur en O<sub>2</sub> de 6 %)</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SUSTANCE POLLUANTE</th> <th>&lt; 50 MWth</th> <th>50 à 100 MWth</th> <th>100 à 300 MWth</th> <th>&gt; 300 MWth</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td></td> <td>400 pour la tourbe : 300</td> <td>200 pour la tourbe : 300 sauf en cas de combustion en lit fluidisé : 250</td> <td>150 pour la combustion en lit fluidisé sous pression ou circulant ou, en cas de combustion de tourbe, pour toutes les combustions en lit fluidisé : 200</td> </tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub></td> <td></td> <td>300 pour la tourbe : 250</td> <td>200</td> <td>150 pour la combustion de lignite pulvérisé : 200</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>50</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>10 pour la tourbe : 20</td> </tr> </tbody> </table>	SUSTANCE POLLUANTE	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth	SO <sub>2</sub>		400 pour la tourbe : 300	200 pour la tourbe : 300 sauf en cas de combustion en lit fluidisé : 250	150 pour la combustion en lit fluidisé sous pression ou circulant ou, en cas de combustion de tourbe, pour toutes les combustions en lit fluidisé : 200	NO <sub>x</sub>		300 pour la tourbe : 250	200	150 pour la combustion de lignite pulvérisé : 200	Poussières	50	20	20	10 pour la tourbe : 20	<b>Conforme</b>	<p>Les VLE proposées par SAICA pour le projet (chaudière de 49,75 MW), exprimées à 6% d'O<sub>2</sub>, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– SO<sub>2</sub> : 30 mg/Nm<sup>3</sup> (&lt; au seuil de l'AM de 400 mg/Nm<sup>3</sup>)</li> <li>– NO<sub>x</sub> : 150 mg/Nm<sup>3</sup> (&lt; au seuil de l'AM de 300 mg/Nm<sup>3</sup>)</li> <li>– Poussières : 7,5 mg/Nm<sup>3</sup> (&lt; au seuil de l'AM de 20 mg/Nm<sup>3</sup>)</li> </ul> <p>Ces VLE ont été déterminées en conformité avec le présent arrêté ministériel ainsi que les NEA-MTD applicables du BREF WI.</p> <p>L'ERS conclut que les risques sanitaires pour les populations sont non significatifs.</p>
SUSTANCE POLLUANTE	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth																		
SO <sub>2</sub>		400 pour la tourbe : 300	200 pour la tourbe : 300 sauf en cas de combustion en lit fluidisé : 250	150 pour la combustion en lit fluidisé sous pression ou circulant ou, en cas de combustion de tourbe, pour toutes les combustions en lit fluidisé : 200																		
NO <sub>x</sub>		300 pour la tourbe : 250	200	150 pour la combustion de lignite pulvérisé : 200																		
Poussières	50	20	20	10 pour la tourbe : 20																		



Prescriptions réglementaires					Conformité	Positionnement du projet de Centrale de Valorisation Energétique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Procédé pour la biomasse (teneur en O<sub>2</sub> de 6 %)</li> </ul>						
SUBSTANCE POLLUANTE	< 50 MW	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth	/	Site non concerné
SO <sub>2</sub>		200	200	150		
NOx		250	200	150		
Poussières	50	20	20	20		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Procédé pour les combustibles liquides (teneur en O<sub>2</sub> de 3 %)</li> </ul>						
SUBSTANCE POLLUANTE	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth	/	Site non concerné
SO <sub>2</sub>		350	200	150		
NOx		300	150	100		
Poussières	50	20	20	10		
<b>III. Dispositions applicables aux secteurs industriels non visés aux points I et II et qui co-incinèrent des déchets</b>						
[...]					/	Site non concerné
<b>ANNEXE III : FACTEURS D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNE</b>						
[...]					/	/
<b>ANNEXE VI : PERFORMANCE ENERGETIQUE D'UNE INSTALLATION D'INCINERATION</b>						
[...]					/	/

## **Annexe 4 : Coupes topographiques du terrain et plan topographique du site projeté**



**Réalisation d'une centrale de valorisation énergétique sur le site de SAICA PAPER France**  
 ZI les guignons - 3, cours Baron Thénard 10400 Nogent sur Seine

**PC-03**

N° de plan: <b>03/13</b>	Titre: <b>COUPE TERRAIN</b>	Maître d'ouvrage: SAICA PAPER France	Architecte: Sté d'architecture et d'urbanisme POUGET - DELASALLE <small>BET Etudes thermiques et fluides:</small>	Echelle : <b>1/700</b>	Date : <b>Mars 2022</b>	Numéro : <b>2022-01</b>
-----------------------------	--------------------------------	---	---	---------------------------	----------------------------	----------------------------

# LEVÉ TOPOGRAPHIQUE

## RÉALISATION DE DEUX COUPES

LIEU-DIT : " LES GUIGNONS "

----- Demandeur -----

SAICA PAPER  
3 cours Baron Thiérand  
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Dossier : 075111-3

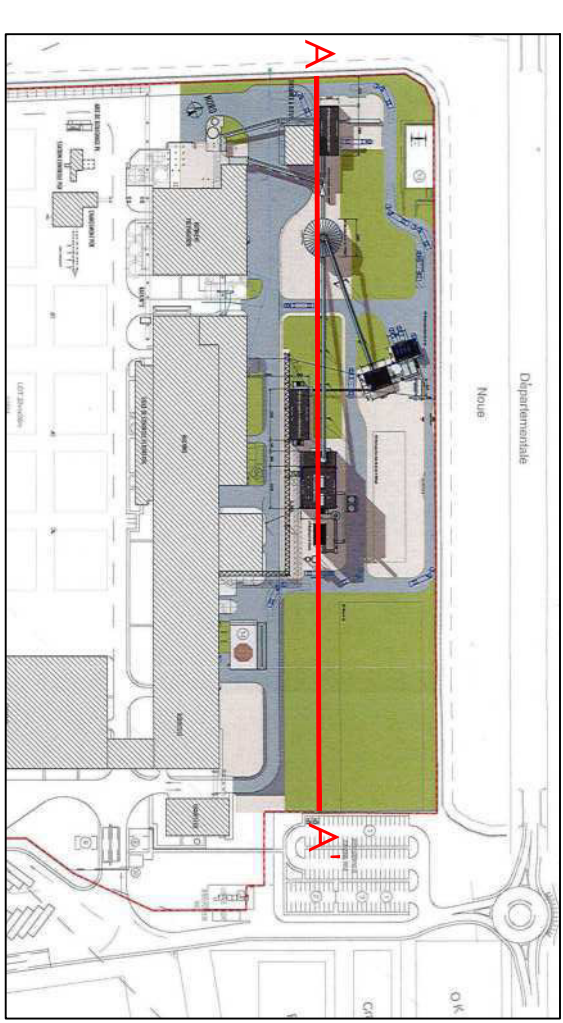
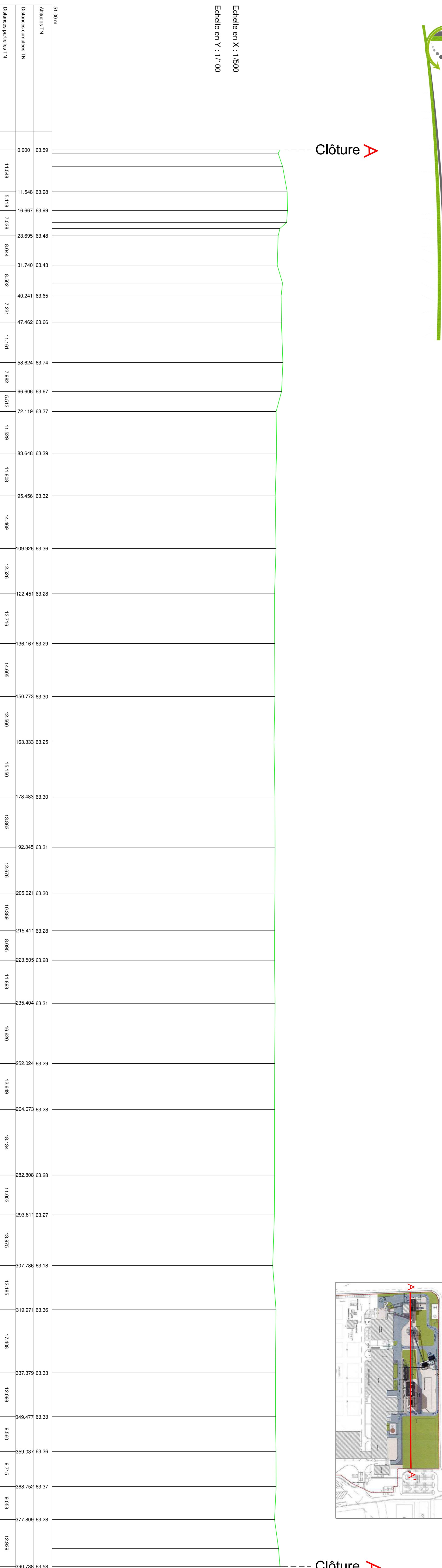
OPERATIONS DE TERRAIN			
Date	Intervention	Mécanisme	Recherches
7 / 20/07/2022	UV/PC	EGF TOPOGRAFIQUE TRS/GPS R	3/20 X Y Z 173527,208 725583,210 63,30 3/22 173571,033 725584,740 64,04

PROJET			
Date	Réalisé par	Modification	Système de référencement
7 / 07/08/2022	UD	Ter édition	Nivellement rattaché au N.G.F. (I.G.N.49) L.E.B. - 46.86 Coordonnées (N/173 527,208)
			Direction d'étude : Responsable conseil M. SESSOND Frédéric M. LUCOT Julien

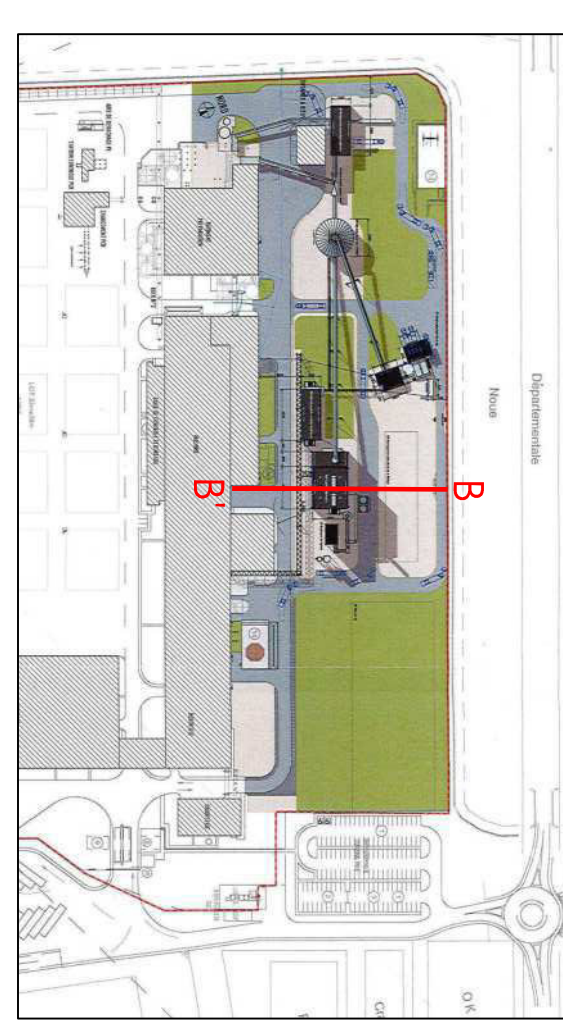
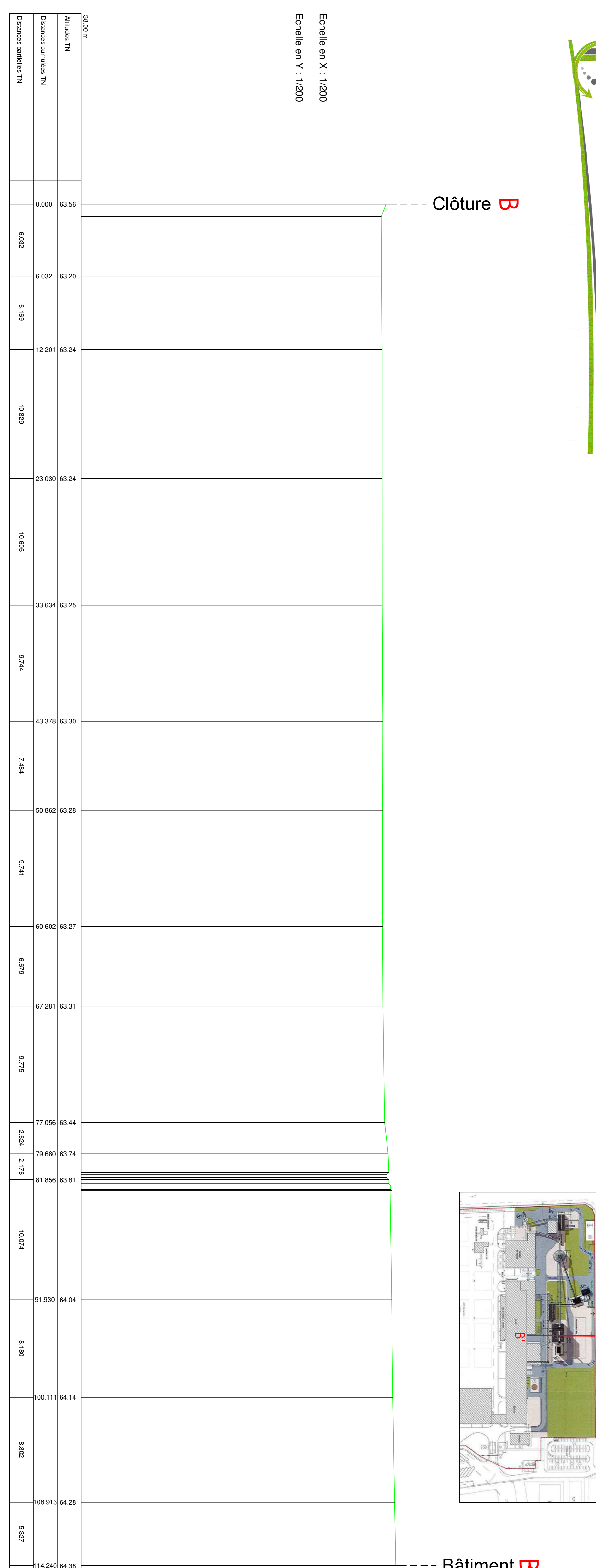
**GÉOMÈTRE EXPERT**  
A. PIECHOWSKI - V. LEBLANC - F. BRETON - Géomètres Experts associés  
M. LEBLANC - F. SESSOND - Géomètres Experts salariés  
FP Géomètres Expert - 42 bis, Rue de la Paix, 10000 TROYES  
Tél. : 03 25 73 47 25 - Email : contact@fp-geometre-expert.fr  
www.fp-geometre-expert.fr

Relevé « Vitesse/Altitude » réalisé le 11/08/2022 à 11h30. Données 11.3 km topographique. Présentation : Plan profilé en 1/2000.  
Ce document est la propriété de FP GÉOMÈTRE EXPERT. Il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation.

### Profil en long AA'



### Profil en long BB'



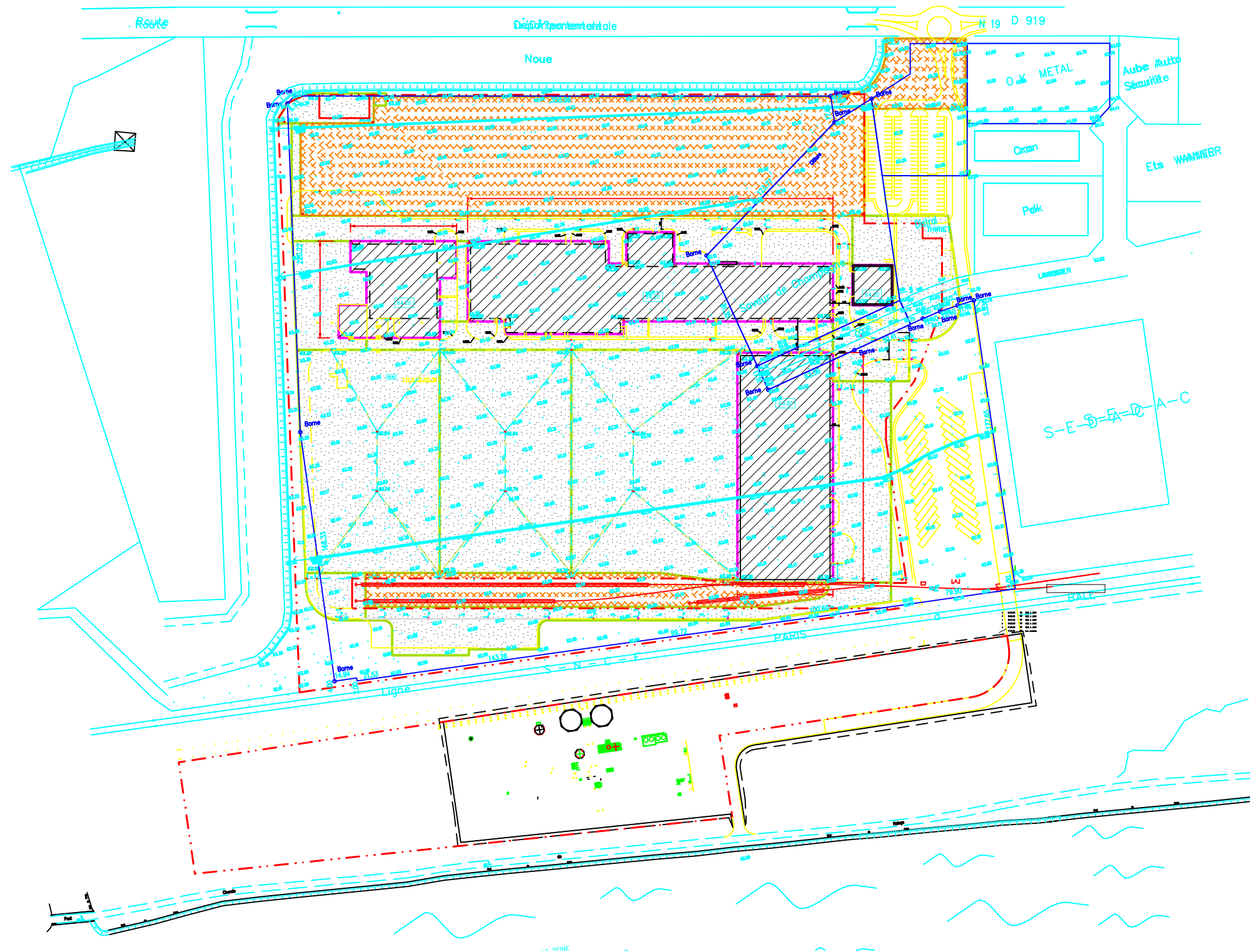
Echelle en X : 1/500  
Echelle en Y : 1/100

Echelle en X : 1/200  
Echelle en Y : 1/200

Clôture A'

Bâtiment B





## **Annexe 5 : Coupes de piézomètres 1 et 3**



Coupe du piézomètre 1

Département : AUBE  
Commune : NOGENT-SUR-SEINE

N° classement : 0260-7X-1000  
Désignation :

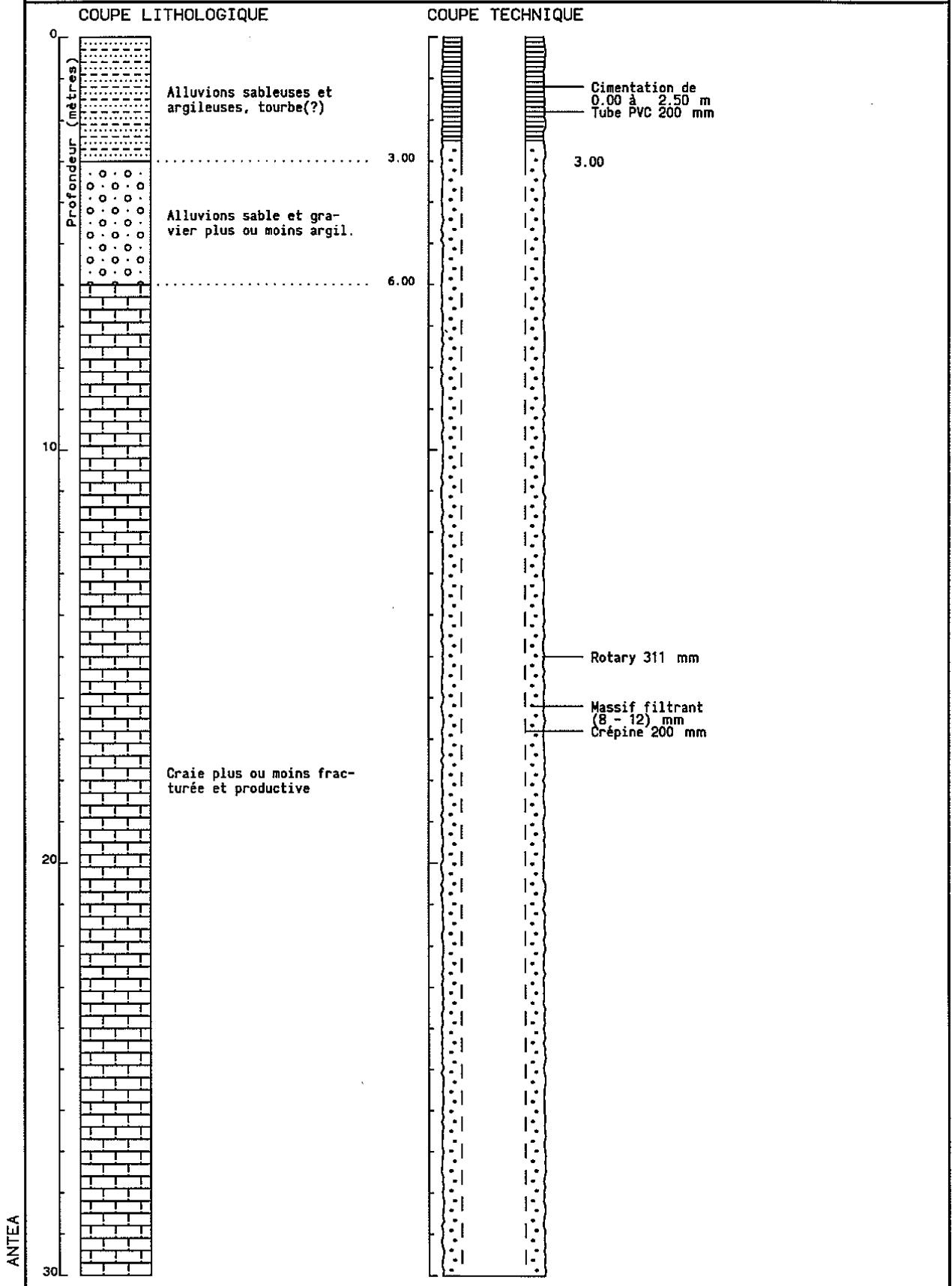


Figure 2 : Coupes géologique et technique du piézomètre Pz3

